

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 5, 2020

OTTAWA, LE SAMÉDI 5 SEPTEMBRE 2020

### Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**TABLE OF CONTENTS**

<b>Government notices</b> .....	2219
Appointments .....	2226
Appointment opportunities .....	2249
<b>Commissions</b> .....	2253
(agencies, boards and commissions)	
<b>Miscellaneous notices</b> .....	2258
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
<b>Orders in Council</b> .....	2260
<b>Proposed regulations</b> .....	2287
(including amendments to existing regulations)	
<b>Index</b> .....	2341

**Supplements**

Copyright Board

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Avis du gouvernement</b> .....	2219
Nominations .....	2226
Possibilités de nominations .....	2249
<b>Commissions</b> .....	2253
(organismes, conseils et commissions)	
<b>Avis divers</b> .....	2258
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
<b>Décrets</b> .....	2260
<b>Règlements projetés</b> .....	2287
(y compris les modifications aux règlements existants)	
<b>Index</b> .....	2342

**Suppléments**

Commission du droit d'auteur

## GOVERNMENT NOTICES

### DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

#### CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

*Notice with respect to the Release guidelines for Disperse Yellow 3 and 25 other azo disperse dyes in the textile sector*

Whereas on February 23, 2019, the Minister of Environment and Climate Change published in the *Canada Gazette*, Part I, the proposed *Release guidelines for Disperse Yellow 3 and 25 other azo disperse dyes in the textile sector* under subsection 54(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), for a 60-day public comment period;

Notice is hereby given, under subsection 54(4) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that the Minister of Environment and Climate Change is issuing the following release guidelines under subsection 54(1) of that Act:

*Release guidelines for Disperse Yellow 3 and 25 other azo disperse dyes in the textile sector*

These release guidelines and other related information are available and may be downloaded from the [Certain azo disperse dyes - release guidelines overview webpage](#) on the Government of Canada website.

#### **Gwen Goodier**

Director General  
Industrial Sectors and Chemicals Directorate  
On behalf of the Minister of Environment and Climate Change

### RELEASE GUIDELINES FOR DISPERSE YELLOW 3 AND 25 OTHER AZO DISPERSE DYES IN THE TEXTILE SECTOR

#### 1. Introduction

Textile manufacturing is one of Canada's oldest and most diverse industries. Textiles can be found in an array of applications, such as clothing, transportation, medical, agriculture, civil engineering, packaging, protection (individual, environmental), and construction. Approximately 90% of textile mills in Canada are microbusinesses (fewer

## AVIS DU GOUVERNEMENT

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

#### LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

*Avis concernant les Directives sur les rejets du Disperse Yellow 3 et de 25 autres colorants azoïques dispersés dans le secteur des textiles*

Attendu que le 23 février 2019, la ministre de l'Environnement et du Changement climatique a publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le projet de *Directives sur les rejets du Disperse Yellow 3 et de 25 autres colorants azoïques dispersés dans le secteur des textiles*, conformément au paragraphe 54(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], pour une période de commentaires du public de 60 jours;

Avis est par la présente donné, conformément au paragraphe 54(4) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le ministre de l'Environnement et du Changement climatique établit les directives sur les rejets qui suivent conformément au paragraphe 54(1) de cette loi :

*Directives sur les rejets du Disperse Yellow 3 et de 25 autres colorants azoïques dispersés dans le secteur des textiles*

Ces directives sur les rejets et d'autres renseignements sont disponibles et peuvent être téléchargés à partir de la [page Web Certains colorants azoïques dispersés - aperçu des directives sur les rejets](#) du site Web du gouvernement du Canada.

La directrice générale  
Direction des secteurs industriels et des substances chimiques

#### **Gwen Goodier**

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

### DIRECTIVES SUR LES REJETS DU DISPERSE YELLOW 3 ET DE 25 AUTRES COLORANTS AZOÏQUES DISPERSÉS DANS LE SECTEUR DES TEXTILES

#### 1. Introduction

La fabrication de textiles est l'une des industries canadiennes les plus anciennes et les plus diverses. Les textiles peuvent se trouver dans une vaste gamme d'applications, notamment dans les vêtements, les transports, la médecine, l'agriculture, l'emballage, la protection (des personnes et de l'environnement) et la construction. Environ

than 5 employees) or small businesses (5 to 99 employees). They are part of a relatively small sector that, in 2010, constituted 0.05% of the Canadian Gross Domestic Product. The Canadian textile industry is mainly concentrated in Quebec and Ontario. Azo disperse dyes represent a significant proportion of the textile dye market. These dyes are used for textile dyeing, mainly of synthetic fibres such as polyester, polyester blends, cellulose acetate and nylon.

Azo disperse dyes were assessed under CEPA, which provides for a broad range of tools to achieve environmental protection objectives. As a result of this assessment, Disperse Yellow 3 (DY3) and 25 other azo disperse dyes with molar weights below 360 g/mol (listed in appendix 1 below) were identified as having potential ecological effects when released to surface water during formulation and use of the textile dyes. Subsequently, it was determined that the most appropriate tool for managing the environmental concerns related to these substances is the *Release guidelines for Disperse Yellow 3 and 25 other azo disperse dyes in the textile sector* (the guidelines).

These guidelines recommend standard release limits and daily use limits for 26 azo disperse dyes with molar weights below 360 g/mol used in specific textile activities.

## 2. Targeted textile activities

The textile activities subject to the guidelines are

- dye formulation; and
- dyeing operations.

## 3. Applicability

The guidelines apply to any person/entity who

- owns or operates a textile dye formulation and/or textile dyeing facility;
- uses any of the 26 azo disperse dyes listed in appendix 1; and
- releases an effluent containing any of the 26 azo disperse dyes at the final discharge point of the facility.

90 % des usines de textiles au Canada sont des microentreprises (c'est-à-dire qu'elles comptent moins de 5 employés) ou de petites entreprises (c'est-à-dire qu'elles comptent de 5 à 99 employés). Elles font partie d'un secteur relativement réduit qui, en 2010, représentait 0,05 % du produit intérieur brut (PIB) du Canada. L'industrie canadienne du textile est surtout concentrée au Québec et en Ontario. Les colorants azoïques dispersés représentent une proportion importante du marché des colorants pour textiles. Ces colorants sont utilisés pour la teinture des textiles, principalement constitués de fibres synthétiques telles que le polyester, les mélanges de polyesters, l'acétate de cellulose et le nylon.

Les colorants azoïques dispersés ont été évalués en vertu de la LCPE, qui prévoit une vaste gamme d'outils permettant d'atteindre des objectifs en matière de protection de l'environnement. À la suite de cette évaluation, il a été déterminé que le Disperse Yellow 3 (DY3) et 25 autres colorants azoïques dispersés dont la masse moléculaire est inférieure à 360 g/mol (répertoriés à l'annexe 1 ci-dessous) ont de potentiels effets écologiques lorsqu'ils sont rejetés dans les eaux de surface lors de la formulation des colorants et de la teinture des textiles. Par la suite, il a été déterminé que les *Directives sur les rejets du Disperse Yellow 3 et de 25 autres colorants azoïques dispersés dans le secteur des textiles* (directives) seraient l'outil le plus approprié pour gérer les préoccupations environnementales liées à ces substances.

Les présentes directives recommandent des normes sous forme de concentrations limites de rejet et de limites d'utilisation quotidiennes des 26 colorants azoïques dispersés dont la masse moléculaire est inférieure à 360 g/mol utilisés dans certaines activités du secteur des textiles.

## 2. Activités ciblées du secteur des textiles

Les activités du secteur des textiles assujetties aux directives sont les suivantes :

- la formulation de colorants pour textiles;
- la teinture de textiles.

## 3. Applicabilité

Les directives s'appliquent à toute personne ou entité qui :

- possède ou exploite une installation de formulation de colorants pour textiles ou une usine de teinture de textiles;
- utilise n'importe lequel des 26 colorants azoïques dispersés énumérés à l'annexe 1;
- rejette des effluents contenant l'un des 26 colorants azoïques dispersés au point de rejet final de l'installation.

## 4. Standards

### 4.1 Release limit

Overall release of the 26 azo disperse dyes at a facility's final discharge point should not be in a concentration greater than

- 146 520 µg/L (146.52 ppm) for textile dye formulation; and
- 240 000 µg/L (240.00 ppm) for textile dyeing processes.

A recommended method for determining effluent concentration is included in [appendix 2 of the guidelines](#) available on the CEPA Registry website.

### 4.2 Daily use limit

Total daily use of the 26 azo disperse dyes should not be in a quantity greater than

- 90 kg/day of azo disperse dyes for textile dye formulation; and
- 10 kg/day of azo disperse dyes for textile dyeing processes.

## 5. Alternatives

Facilities are encouraged, when appropriate, to use alternatives that reduce or minimize human health or environmental risks. It is important that the chosen alternatives are not azo disperse dyes with a molar weight below 360 g/mol. Information on the chosen alternative(s) should be reported through the Declaration of the operator included in [appendix 3 of the guidelines](#).

## 6. Declaration of the operator

The entities listed in section 3 should inform the Minister of Environment and Climate Change in writing of their intention to implement these guidelines by completing the Declaration of the operator no later than March 5, 2021, or, for new users, six months before the initial use of any of the 26 azo disperse dyes.

## 7. Monitoring and analysis

Any person/entity subject to these guidelines should monitor their activities on an ongoing basis to ensure conformity with the guidelines by

- determining the quantity used and/or the concentration of the 26 azo disperse dyes released at their facility's final discharge point for each day of use;

## 4. Normes

### 4.1 Limite de rejet

La concentration totale du rejet d'un ou de plusieurs des 26 colorants azoïques dispersés au point de rejet final d'une installation ne doit pas être supérieure à ce qui suit :

- 146 520 µg/L (146,52 ppm) pour la formulation de colorants pour textiles;
- 240 000 µg/L (240,00 ppm) pour la teinture des textiles.

La méthode recommandée pour déterminer la concentration des effluents est décrite à l'[annexe 2 des directives](#) disponibles sur le site Web du registre de la LCPE.

### 4.2 Limite d'utilisation quotidienne

La quantité totale d'un ou de plusieurs des 26 colorants azoïques dispersés utilisée quotidiennement ne doit pas être supérieure à ce qui suit :

- 90 kg/jour de colorants azoïques dispersés pour la formulation de colorants pour textiles;
- 10 kg/jour de colorants azoïques dispersés pour la teinture de textiles.

## 5. Substances de remplacement

On encourage les installations, dans la mesure où cela est approprié, à utiliser des substances de remplacement qui atténuent ou réduisent au minimum les risques pour la santé humaine ou l'environnement. Il est important de choisir des substances de remplacement qui ne sont pas des colorants azoïques dispersés dont la masse moléculaire est inférieure à 360 g/mol. Les informations sur les substances de remplacement choisies doivent être consignées dans la Déclaration de l'exploitant incluse à l'[annexe 3 des directives](#).

## 6. Déclaration de l'exploitant

Les entités énumérées à la section 3 doivent informer par écrit le ministre de l'Environnement et du Changement climatique de leur intention d'appliquer les présentes directives en remplissant la Déclaration de l'exploitant au plus tard le 5 mars 2021 ou six mois avant la première utilisation de l'un des 26 colorants azoïques dispersés pour les nouveaux utilisateurs.

## 7. Surveillance et analyse

Toute personne ou entité assujettie à ces directives doit surveiller en permanence ses activités, pour assurer sa conformité aux directives, comme suit :

- en déterminant la quantité utilisée et/ou la concentration des 26 colorants azoïques dispersés rejetés au point de rejet final de son installation chaque jour où ils sont utilisés;

- determining any other quantity released (spills, leaks, etc.);
- determining effluent concentration either by laboratory analysis or by following the method for determining effluent concentration included in [appendix 2 of the guidelines](#); and
- recording the resulting information in the Conformity evaluation report included in [appendix 4 of the guidelines](#).

Any analysis performed for the purposes of the guidelines must be conducted by a laboratory that is accredited under ISO and standard ISO/IEC 17025:2005, entitled *General Requirements for the Competence of Testing and Calibration Laboratories*, as amended from time to time.

## 8. Reporting

Any person/entity subject to these guidelines should provide the first Conformity evaluation report included in [appendix 4 of the guidelines](#) to the Minister of the Environment no later than March 31, 2021, and should cover the previous calendar year's activities (2020). Subsequently, a Conformity evaluation report should be submitted if any of the 26 azo disperse dyes are still in use, every year by March 31, and should cover activities relevant to the previous calendar year.

In addition, any person/entity subject to these guidelines should record in the Conformity evaluation report the quantity of azo disperse dye(s) released into the environment or to a wastewater system, each day the dyes are used, to verify conformity with the standards.

If the approach used to calculate the concentration at a facility's final discharge point differs from the method recommended in [appendix 2 of the guidelines](#), the facility should submit a copy of the method used and the results obtained (chemical analysis) with the report.

Conformity evaluation reports should include the following:

- the name and street address of the facility;
- the name, title, telephone and email address of the technical contact;
- the date of use;
- the name and Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) of the azo disperse dye(s) used;
- the daily quantity used (kg) and/or the concentration of the 26 azo disperse dyes at the facility's final discharge point; and
- the estimated quantities of azo disperse dye(s) released accidentally (spills, leaks, etc.) to the environment or to

- en déterminant toute autre quantité rejetée (déversements, fuites, etc.);
- en déterminant la concentration des effluents par analyse en laboratoire ou en suivant la méthode permettant de déterminer la concentration des effluents décrite à l'[annexe 2 des directives](#);
- en consignnant les résultats dans le Rapport d'évaluation de la conformité inclus à l'[annexe 4 des directives](#).

Toute analyse réalisée aux fins de la conformité aux directives doit être réalisée par un laboratoire agréé ISO et selon la norme ISO/IEC 17025:2005, intitulée *Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais*, avec ses modifications successives.

## 8. Présentation de rapports

Toute personne ou entité assujettie à ces directives doit fournir le premier rapport d'évaluation de la conformité inclus à l'[annexe 4 des directives](#) au ministre de l'Environnement au plus tard le 31 mars 2021; le rapport devrait couvrir les activités réalisées durant l'année civile précédente (2020). Des rapports subséquents devraient être envoyés chaque année au plus tard le 31 mars de l'année en cours, et devraient couvrir les activités réalisées durant l'année civile précédente si l'un des 26 colorants azoïques dispersés est toujours utilisé.

De plus, toute personne ou entité assujettie à ces directives doit noter dans le Rapport d'évaluation de la conformité la quantité de colorant azoïque dispersé rejetée dans l'environnement ou à un système d'assainissement des eaux usées, chaque jour où un ou plusieurs colorants sont utilisés, afin de pouvoir vérifier la conformité aux normes.

Si l'approche utilisée pour calculer la concentration au point de rejet final d'une installation est différente de la méthode recommandée à l'[annexe 2 des directives](#), cette installation doit présenter, dans le rapport, la méthode utilisée et les résultats obtenus (les analyses chimiques).

Le Rapport d'évaluation de la conformité doit comprendre ce qui suit :

- le nom et l'adresse municipale de l'installation;
- le nom, le titre, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du responsable technique;
- la date d'utilisation;
- le nom et le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) du ou des colorants azoïques dispersés utilisés;
- la quantité utilisée quotidiennement (en kilogrammes) et/ou la concentration des 26 colorants azoïques dispersés au point de rejet final de l'installation;
- la quantité estimative du ou des colorants azoïques dispersés rejetés accidentellement (déversements, fuites,



a wastewater system as a result of storage, handling or disposal during the dye formulation or dyeing operations (that is, other releases).

## 9. Record keeping

Any person/entity subject to these guidelines should retain all records pertaining to these guidelines for at least five years beginning on the date of their creation and make them available to the Minister of the Environment upon request. It is important that the company keep all such records, as well as reported instances of spills, leak detection and repairs, annual estimates of accidental releases, stock supply, quantity used, concentration estimated, laboratory analysis data, use dates, batch numbers, and any other relevant information.

## 10. Verification

Verification activities will be carried out six months after the facilities' annual reports have been received. Site visits of selected facilities by Environment and Climate Change Canada (ECCC) representatives will help confirm the accuracy of the reported data. ECCC will verify the current use/processes involving the 26 azo disperse dyes and determine, if applicable, the end of use of any of them. This includes verifying the equipment and the machinery used inside the facility, as well as the implementation of the recommended best practices and record-keeping activities in the facility, as outlined in these guidelines. In addition, verifiers may ask to review records and auxiliary data, obtain information through interviews or ask for supplemental documentation.

## 11. Confidentiality

In accordance with section 313 of CEPA, any person who submits information under these guidelines may request, in writing, that the information be treated as confidential. However, under section 317 of the Act, the Minister may disclose information in respect of which a request for confidentiality has been made under section 313, if the Minister determines that the disclosure would not be prohibited under section 20 of the *Access to Information Act*.

## 12. Best practices

The [proposed best practices](#) to mitigate releases of DY3 and the 25 other azo disperse dyes included in these [guidelines](#) can be found on the CEPA Registry website. These best practices should be implemented across the facility where chemicals are handled.

etc.) dans l'environnement ou un système d'assainissement des eaux usées par suite du stockage, de la manipulation ou de l'élimination lors de la formulation d'un colorant ou de la teinture (c'est-à-dire d'autres rejets).

## 9. Tenue de registre

Toute personne ou entité assujettie aux présentes directives doit conserver tous les documents/registres concernant ces directives pendant au moins cinq ans à compter de la date de la création de ces documents/registres et pouvoir les présenter sur demande au ministre de l'Environnement. Il est important que l'entreprise tienne des registres et présente des rapports sur les déversements, la détection de fuites et les réparations associées, les estimations annuelles des rejets accidentels, l'inventaire du stock, la quantité utilisée, la concentration estimée, les données d'analyses de laboratoire, les dates d'utilisation, les numéros de lots et tout autre renseignement pertinent.

## 10. Vérification

Une vérification sera effectuée six mois après la réception des rapports annuels des installations. Les visites sur place de certaines installations par des représentants d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) permettront de confirmer l'exactitude des données présentées. ECCC vérifiera l'utilisation actuelle des 26 colorants azoïques dispersés ainsi que les procédures y afférentes, et déterminera la fin de l'utilisation, s'il y a lieu. La vérification s'applique notamment à l'équipement et à la machinerie utilisée à l'intérieur de l'installation, ainsi que la mise en œuvre des pratiques exemplaires recommandées et de la tenue de registres dans l'installation, décrite dans les présentes directives. En outre, les vérificateurs pourront demander d'examiner les registres et les données auxiliaires, obtenir des renseignements au moyen d'entrevues ou demander des documents complémentaires.

## 11. Confidentialité

Conformément à l'article 313 de la LCPE, toute personne qui présente de l'information en application de ces directives peut demander, par écrit, que cette information soit traitée de manière confidentielle. Toutefois, en vertu de l'article 317 de la Loi, le ministre peut communiquer les renseignements s'il estime que leur communication ne serait pas interdite par l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

## 12. Pratiques exemplaires

Les [pratiques exemplaires proposées](#) pour atténuer les rejets du Disperse Yellow 3 et des 25 autres colorants azoïques dispersés, incluses dans ces [directives](#), sont disponibles sur le site Web du registre de la LCPE. Ces pratiques exemplaires devraient être mises en œuvre dans tous les endroits de l'installation où des produits chimiques sont manipulés.

### 13. Resources

The recommended method for estimating effluent concentrations, the Declaration of the operator, the Conformity evaluation report and the method to calculate a facility-specific predicted environmental concentration (PEC) in surface water are available in appendices of the guidelines on the CEPA Registry website.

### 14. Contact information

For more information or comments about these guidelines, please contact or send queries to

Products Division  
Environment and Climate Change Canada  
351 Saint-Joseph Boulevard, 9th Floor  
Gatineau, Quebec  
K1A 0H3  
Telephone: 819-938-4483 / 1-888-391-3426 (information)  
Fax: 819-938-4480 / 1-888-391-3695  
Email: [ec.produits-products.ec.@canada.ca](mailto:ec.produits-products.ec.@canada.ca)  
Subject: Release guidelines for Disperse Yellow 3 and 25 other azo disperse dyes

### APPENDIX 1

**Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) and Domestic Substances List (DSL) name of the 26 azo disperse dyes with molar weights below 360 g/mol**

CAS RN	Colour Index name	Molar weight (g/mol)	Assessed under Subgrouping/ Initiative
2832-40-8	Disperse Yellow 3 <sup>a,b</sup>	269	Azo Disperse Dyes/Azo Solvent Dyes
6250-23-3	Disperse Yellow 23 <sup>b</sup>	302	Azo Disperse Dyes
65122-05-6	n/a <sup>b</sup>	306	Azo Disperse Dyes
6300-37-4	Disperse Yellow 7 <sup>b</sup>	316	Azo Disperse Dyes
21811-64-3	Disperse Yellow 68	318	Azo Disperse Dyes
27184-69-6	n/a	346	Azo Disperse Dyes
6657-00-7	n/a	346	Azo Disperse Dyes
69472-19-1	Disperse Orange 33	351	Azo Disperse Dyes
6253-10-7	Disperse Orange 13	352	Azo Disperse Dyes

### 13. Ressources

La méthode recommandée pour déterminer la concentration des effluents, la Déclaration de l'exploitant, le Rapport d'évaluation de la conformité et la méthode pour calculer la concentration estimée dans l'environnement (CEE) spécifique dans l'eau de surface sont disponibles dans les annexes des directives sur le site Web du registre de la LCPE.

### 14. Coordonnées

Pour des renseignements supplémentaires ou les commentaires au sujet de ces directives sur les rejets, veuillez vous adresser à :

Division des produits  
Environnement et Changement climatique Canada  
351, boulevard Saint-Joseph, 9<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H3  
Téléphone : 819-938-4483 / 1-888-391-3426 (information)  
Télécopieur : 819-938-4480 / 1-888-391-3695  
Courriel : [ec.produits-products.ec.@canada.ca](mailto:ec.produits-products.ec.@canada.ca)  
Objet : Directives sur les rejets de Disperse Yellow 3 et de 25 autres colorants azoïques dispersés

### ANNEXE 1

**Numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) et nom sur la Liste intérieure (LI) des 26 colorants azoïques dispersés dont la masse moléculaire est inférieure à 360 g/mol**

NE CAS	Nom de l'indice de couleur	Masse moléculaire (g/mol)	Évalué dans le sous-groupe ou l'initiative
2832-40-8	Disperse Yellow 3 <sup>a,b</sup>	269	Colorants azoïques dispersés/ colorants azoïques avec solvant
6250-23-3	Disperse Yellow 23 <sup>b</sup>	302	Colorants azoïques dispersés
65122-05-6	n.d. <sup>b</sup>	306	Colorants azoïques dispersés
6300-37-4	Disperse Yellow 7 <sup>b</sup>	316	Colorants azoïques dispersés
21811-64-3	Disperse Yellow 68	318	Colorants azoïques dispersés
27184-69-6	n.d.	346	Colorants azoïques dispersés
6657-00-7	n.d.	346	Colorants azoïques dispersés
69472-19-1	Disperse Orange 33	351	Colorants azoïques dispersés
6253-10-7	Disperse Orange 13	352	Colorants azoïques dispersés



CAS RN	Colour Index name	Molar weight (g/mol)	Assessed under Subgrouping/ Initiative
842-07-9	Solvent Yellow 14/ Disperse Yellow 97 <sup>b</sup>	248	Azo Solvent Dyes
730-40-5	Disperse Orange 3	242	Not assessed
6054-48-4	Disperse Black 1	262	Not assessed
4314-14-1	Disperse Yellow 16	278	Not assessed
12222-69-4/ 20721-50-0	Disperse Black 9	300	Not assessed
31464-38-7	Disperse Orange 25:1	309	Not assessed
2872-52-8	Disperse Red 1	314	Not assessed
2581-69-3	Disperse Orange 1	318	Not assessed
43047-20-7	Disperse Orange 138	321	Not assessed
31482-56-1	Disperse Orange 25/ Disperse Orange 36	323	Not assessed
6439-53-8	Disperse Yellow 5	324	Not assessed
2734-52-3	Disperse Red 19	330	Not assessed
83249-52-9	Disperse Yellow 241	337	Not assessed
3179-89-3	Disperse Red 17	345	Not assessed
16889-10-4	Disperse Red 73	348	Not assessed
3180-81-2	Disperse Red 13	349	Not assessed
40880-51-1	Disperse Red 50	358	Not assessed

Abbreviation: n/a = not available

<sup>a</sup> Meets one or more criteria under section 64 of CEPA.

<sup>b</sup> Substance with both ecological and human health effects of concern.

NE CAS	Nom de l'indice de couleur	Masse moléculaire (g/mol)	Évalué dans le sous-groupe ou l'initiative
842-07-9	Solvent Yellow 14/ Disperse Yellow 97 <sup>b</sup>	248	Colorants azoïques avec solvant
730-40-5	Disperse Orange 3	242	Pas évalué
6054-48-4	Disperse Black 1	262	Pas évalué
4314-14-1	Disperse Yellow 16	278	Pas évalué
12222-69-4/ 20721-50-0	Disperse Black 9	300	Pas évalué
31464-38-7	Disperse Orange 25:1	309	Pas évalué
2872-52-8	Disperse Red 1	314	Pas évalué
2581-69-3	Disperse Orange 1	318	Pas évalué
43047-20-7	Disperse Orange 138	321	Pas évalué
31482-56-1	Disperse Orange 25/ Disperse Orange 36	323	Pas évalué
6439-53-8	Disperse Yellow 5	324	Pas évalué
2734-52-3	Disperse Red 19	330	Pas évalué
83249-52-9	Disperse Yellow 241	337	Pas évalué
3179-89-3	Disperse Red 17	345	Pas évalué
16889-10-4	Disperse Red 73	348	Pas évalué
3180-81-2	Disperse Red 13	349	Pas évalué
40880-51-1	Disperse Red 50	358	Pas évalué

Abréviation : n.d. = non disponible

<sup>a</sup> Satisfait à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

<sup>b</sup> Substance causant des effets préoccupants pour l'environnement et la santé humaine.

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments*

Instrument of Advice dated August 18, 2020

Minister of Finance, to be styled Deputy Prime Minister and Minister of Finance

The Honourable Chrystia Freeland

President of the Queen's Privy Council for Canada, to be styled President of the Queen's Privy Council for Canada and Minister of Intergovernmental Affairs

The Honourable Dominic LeBlanc

August 26, 2020

**Diane Bélanger**

Official Documents Registrar

**DEPARTMENT OF INDUSTRY**

## OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments*

Associate Deputy Minister of Finance with G7 and G20 responsibilities

Yaskiel, Ava, Order in Council 2020-543

Canadian Tourism Commission

President

Walden, Marsha, Order in Council 2020-564

Privy Council Office

Senior Official

Maheu, Chantal, Order in Council 2020-542

August 26, 2020

**Diane Bélanger**

Official Documents Registrar

**DEPARTMENT OF TRANSPORT**

## AERONAUTICS ACT

*Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 6*Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 6* is required to deal with a significant risk, direct**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations*

Instrument d'avis en date du 18 août 2020

Ministre des Finances, devant porter le titre de vice-première ministre et ministre des Finances

L'honorable Chrystia Freeland

Président du Conseil privé de la Reine pour le Canada, devant porter le titre de président du Conseil privé de la Reine pour le Canada et ministre des Affaires intergouvernementales

L'honorable Dominic LeBlanc

Le 26 août 2020

La registraire des documents officiels

**Diane Bélanger****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

## BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations*

Sous-ministre déléguée des Finances avec responsabilités pour le G7 et le G20

Yaskiel, Ava, décret 2020-543

Commission canadienne du tourisme

Présidente-directrice générale

Walden, Marsha, décret 2020-564

Bureau du Conseil privé

Haute fonctionnaire

Maheu, Chantal, décret 2020-542

Le 26 août 2020

La registraire des documents officiels

**Diane Bélanger****MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

## LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

*Arrêté d'urgence n° 6 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 6 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque

or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71<sup>a</sup> and 4.9<sup>b</sup>, paragraphs 7.6(1)(a)<sup>c</sup> and (b)<sup>d</sup> and section 7.7<sup>e</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>f</sup>;

Whereas, pursuant to subsection 6.41(1.1)<sup>g</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>f</sup>, the Minister of Transport authorized the Deputy Minister of Transport to make an interim order that contains any provision that may be contained in a regulation made under Part I of that Act to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)<sup>g</sup> of that Act, the Deputy Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Deputy Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1.1)<sup>g</sup> of the *Aeronautics Act*<sup>f</sup>, makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 6*.

Ottawa, August 20, 2020

Michael Keenan  
Deputy Minister of Transport

## Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 6

### Interpretation

#### Definitions

**1 (1)** The following definitions apply in this Interim Order.

***aerodrome security personnel*** has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

<sup>a</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 5  
<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 39, s. 144  
<sup>c</sup> S.C. 2015, c. 20, s. 12  
<sup>d</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 18  
<sup>e</sup> S.C. 2001, c. 29, s. 39  
<sup>f</sup> R.S., c. A-2  
<sup>g</sup> S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71<sup>a</sup> et 4.9<sup>b</sup>, des alinéas 7.6(1)a)<sup>c</sup> et b)<sup>d</sup> et de l'article 7.7<sup>e</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>f</sup>;

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)<sup>g</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>f</sup>, le ministre des Transports a autorisé le sous-ministre des Transports à prendre des arrêtés d'urgence pouvant comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la partie I de cette loi pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)<sup>g</sup> de cette loi, le sous-ministre a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le sous-ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1.1)<sup>g</sup> de la *Loi sur l'aéronautique*<sup>f</sup>, prend l'*Arrêté d'urgence n° 6 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 20 août 2020

Le sous-ministre des Transports  
Michael Keenan

## Arrêté d'urgence n° 6 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

### Définitions et interprétation

#### Définitions

**1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

***agent de contrôle*** S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

<sup>a</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 5  
<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 39, art. 144  
<sup>c</sup> L.C. 2015, ch. 20, art. 12  
<sup>d</sup> L.C. 2004, ch. 15, art. 18  
<sup>e</sup> L.C. 2001, ch. 29, art. 39  
<sup>f</sup> L.R., ch. A-2  
<sup>g</sup> L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

**air carrier** means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

**checked baggage** has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*bagages enregistrés*)

**COVID-19** means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

**document of entitlement** has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*document d'autorisation*)

**elevated temperature** means a temperature within the range set out in the standards. (*température élevée*)

**face mask** means any non-medical mask or face covering that is made of at least two layers of tightly woven material such as cotton or linen, is large enough to completely cover a person's nose and mouth without gaping and can be secured to a person's head with ties or ear loops. (*masque*)

**foreign national** means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident and includes a stateless person. (*étranger*)

**non-passenger screening checkpoint** has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

**passenger screening checkpoint** has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

**peace officer** has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

**Regulations** means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

**restricted area** has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

**screening officer** has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

**standards** means the document entitled the *Transport Canada Temperature Screening Standards*, published by the Minister, as amended from time to time. (*normes*)

### Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

**agent de la paix** S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

**bagages enregistrés** S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*checked baggage*)

**COVID-19** La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

**document d'autorisation** S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*document of entitlement*)

**étranger** Personne autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. (*foreign national*)

**masque** S'entend de tout masque non médical ou de tout article destiné à couvrir le visage qui est constitué d'au moins deux couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin, dont la taille est suffisante pour couvrir complètement le nez et la bouche sans laisser d'espace et qui peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles. (*face mask*)

**normes** Le document intitulé *Normes de contrôle de la température de Transports Canada* publié par le ministre, avec ses modifications successives. (*standards*)

**personnel de sûreté de l'aérodrome** S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

**point de contrôle des non-passagers** S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

**point de contrôle des passagers** S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

**Règlement** Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

**température élevée** Température comprise dans l'intervalle prévu dans les normes. (*elevated temperature*)

**transporteur aérien** Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement. (*air carrier*)

**zone réglementée** S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

### Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

**Conflict**

**(3)** In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

**Notification****Federal, provincial and territorial measures**

**2 (1)** A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

**Quarantine Act Order — other country except United States**

**(2)** A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country except the United States must notify every foreign national boarding the aircraft for the flight that they may be prohibited from entering Canada under the Order made by the Governor General in Council, under the *Quarantine Act*, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)*.

**Quarantine Act Order — United States**

**(3)** A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from the United States must notify every foreign national boarding the aircraft for the flight that they may be prohibited from entering Canada under the Order made by the Governor General in Council, under the *Quarantine Act*, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

**False declarations**

**(4)** A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be liable to a monetary penalty if they provide a confirmation referred to in subsection 3(1), (2) or (3) that they know to be false or misleading.

**Confirmation****Federal, provincial and territorial measures**

**3 (1)** Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any

**Incompatibilité**

**(3)** Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

**Avis****Mesures fédérales, provinciales ou territoriales**

**2 (1)** L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

**Décret — Loi sur la mise en quarantaine — autre pays sauf États-Unis**

**(2)** L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, sauf les États-Unis, avise chaque étranger qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'il peut se voir interdire l'entrée au Canada au titre du décret pris par la gouverneure générale en conseil en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*.

**Décret — Loi sur la mise en quarantaine — États-Unis**

**(3)** L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance des États-Unis avise chaque étranger qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'il peut se voir interdire l'entrée au Canada au titre du décret pris par la gouverneure générale en conseil en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine* et intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*.

**Fausse déclarations**

**(4)** L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée à l'un des paragraphes 3(1), (2) ou (3), la sachant fausse ou trompeuse.

**Confirmation****Mesures fédérales, provinciales ou territoriales**

**3 (1)** Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du

other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

#### **Quarantine Act Order — other country except United States**

(2) Before boarding an aircraft for a flight to Canada departing from any other country except the United States, a foreign national must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that, to the best of their knowledge, they are not prohibited from entering Canada under the Order referred to in subsection 2(2).

#### **Quarantine Act Order — United States**

(3) Before boarding an aircraft for a flight to Canada departing from the United States, a foreign national must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that, to the best of their knowledge, they are not prohibited from entering Canada under the Order referred to in subsection 2(3).

#### **False declaration**

(4) A person must not provide a confirmation under subsection (1), (2) or (3) that they know to be false or misleading.

#### **Exception**

(5) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1), (2) or (3) on behalf of a person who is not a competent adult.

#### **Prohibition**

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1), (2) or (3).

## Foreign Nationals

#### **Prohibition**

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

#### **Exception**

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an Order referred to in subsection 2(2) or (3).

Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

#### **Décret — Loi sur la mise en quarantaine — autre pays sauf États-Unis**

(2) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, sauf les États-Unis, l'étranger est tenu de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol que pour autant qu'il sache, le décret visé au paragraphe 2(2) ne lui interdit pas d'entrer au Canada.

#### **Décret — Loi sur la mise en quarantaine — États-Unis**

(3) Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol à destination du Canada en partance des États-Unis, l'étranger est tenu de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol que pour autant qu'il sache, le décret visé au paragraphe 2(3) ne lui interdit pas d'entrer au Canada.

#### **Fausse déclaration**

(4) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée aux paragraphes (1), (2) ou (3) la sachant fausse ou trompeuse.

#### **Exception**

(5) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée à l'un des paragraphes (1), (2) ou (3) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

#### **Interdiction**

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation qu'elle est tenue de fournir en application des paragraphes 3(1), (2) ou (3).

## Étrangers

#### **Interdiction**

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

#### **Exception**

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu d'un décret visé aux paragraphes 2(2) ou (3).



## Health Check

### Non-application

**7** Sections 8 to 10 do not apply to either of the following persons:

- (a) a crew member;
- (b) a person who provides a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

### Health check

**8 (1)** A private operator or air carrier must conduct a health check of every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates by asking questions to verify whether they exhibit any of the following symptoms:

- (a) a fever;
- (b) a cough;
- (c) breathing difficulties.

### Additional questions

**(2)** In addition to the health check, the private operator or air carrier must ask every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates

- (a) whether they have, or suspect they have, COVID-19;
- (b) whether they have been not permitted to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19; and
- (c) in the case of a flight departing in Canada, whether they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

### Notification

**(3)** A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may not be permitted to board the aircraft if

- (a) they exhibit a fever and a cough or a fever and breathing difficulties, unless they provide a medical certificate certifying that their symptoms are not related to COVID-19;
- (b) they have, or suspect they have, COVID-19;
- (c) they have been not permitted to board an aircraft in the previous 14 days for a medical reason related to COVID-19; or

## Vérification de santé

### Non-application

**7** Les articles 8 à 10 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) le membre d'équipage;
- b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

### Vérification de santé

**8 (1)** L'exploitant privé ou le transporteur aérien est tenu d'effectuer une vérification de santé en posant des questions à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue pour vérifier si elle présente l'un ou l'autre des symptômes suivants :

- a) de la fièvre;
- b) de la toux;
- c) des difficultés respiratoires.

### Questions supplémentaires

**(2)** En plus de la vérification de santé, l'exploitant privé ou le transporteur aérien demande à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

- a) si elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;
- b) si elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;
- c) dans le cas d'un vol en partance du Canada, si elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

### Avis

**(3)** L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire de monter à bord de l'aéronef dans les cas suivants :

- a) elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19;
- b) elle a, ou soupçonne qu'elle a, la COVID-19;
- c) elle s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef dans les quatorze derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

**(d)** in the case of a flight departing in Canada, they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

**False declaration — obligation of private operator or air carrier**

**(4)** The private operator or air carrier must advise every person not to provide answers that they know to be false or misleading with respect to the health check and the additional questions.

**False declaration — obligations of person**

**(5)** A person who, under subsections (1) and (2), is subjected to a health check and is asked the additional questions must

- (a)** answer all questions; and
- (b)** not provide answers that they know to be false or misleading.

**Exception**

**(6)** A competent adult may answer all questions on behalf of a person who is not a competent adult and who, under subsections (1) and (2), is subjected to a health check and is asked the additional questions.

**Observations — private operator or air carrier**

**(7)** During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any symptoms referred to in subsection (1).

**Prohibition**

**9** A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a)** the person's answers to the health check questions indicate that they exhibit
  - (i)** a fever and cough, or
  - (ii)** a fever and breathing difficulties;
- (b)** the private operator or air carrier observes that, as they are boarding, the person exhibits
  - (i)** a fever and cough, or
  - (ii)** a fever and breathing difficulties;
- (c)** the person's answer to any of the additional questions asked of them under subsection 8(2) is in the affirmative; or

**d)** dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

**Fausse déclaration — obligation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien**

**(4)** L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne de ne pas fournir de réponses à la vérification de santé ou aux questions supplémentaires qu'elle sait fausses ou trompeuses.

**Fausse déclaration — obligations de la personne**

**(5)** La personne qui, en application des paragraphes (1) et (2), subit la vérification de santé et se voit poser les questions supplémentaires est tenue :

- a)** d'une part, de répondre à toutes les questions;
- b)** d'autre part, de ne pas fournir de réponses qu'elle sait fausses ou trompeuses.

**Exception**

**(6)** L'adulte capable peut répondre aux questions pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui, en application des paragraphes (1) et (2), subit la vérification de santé et se voit poser les questions supplémentaires.

**Observations — exploitant privé ou transporteur aérien**

**(7)** Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés au paragraphe (1).

**Interdiction**

**9** Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

- a)** les réponses de la personne à la vérification de santé démontrent qu'elle présente, selon le cas :
  - (i)** de la fièvre et de la toux,
  - (ii)** de la fièvre et des difficultés respiratoires;
- b)** selon l'observation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :
  - (i)** une fièvre et de la toux,
  - (ii)** une fièvre et des difficultés respiratoires;
- c)** la personne a répondu par l'affirmative à l'une des questions supplémentaires qui lui ont été posées en application du paragraphe 8(2);

**(d)** the person is a competent adult and refuses to answer any of the questions asked of them under subsection 8(1) or (2).

#### Period of 14 days

**10** A person who is not permitted to board an aircraft under section 9 is not permitted to board another aircraft for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

## Temperature Screening — Flights to Canada

#### Application

**11 (1)** Sections 12 to 18 apply to an air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

#### Non-application

**(2)** Sections 12 to 18 do not apply to either of the following persons:

- (a)** an infant;
- (b)** a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

#### Requirement

**12 (1)** An air carrier must conduct a temperature screening of every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

#### Second screening

**(2)** The air carrier must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

#### Notification

**13 (1)** An air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the air carrier operates that they may not be permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

**d)** la personne est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui ont été posées en application des paragraphes 8(1) ou (2).

#### Période de quatorze jours

**10** La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 9 ne peut monter à bord d'un autre aéronef, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

## Contrôle de la température — vols à destination du Canada

#### Application

**11 (1)** Les articles 12 à 18 s'appliquent au transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

#### Non-application

**(2)** Les articles 12 à 18 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant en bas âge;
- b)** la personne qui fournit un certificat médical attestant que la température élevée qu'elle présente n'est pas liée à la COVID-19.

#### Exigence

**12 (1)** Le transporteur aérien effectue, au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure, le contrôle de la température de chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue.

#### Deuxième contrôle

**(2)** Il effectue un deuxième contrôle de la température au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure, si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée.

#### Avis

**13 (1)** Le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

**Confirmation**

**(2)** Before boarding an aircraft for a flight, every person must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board an aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

**Prohibition — elevated temperature**

**14 (1)** If the temperature screening conducted under subsection 12(2) indicates that the person has an elevated temperature, the air carrier must

- (a)** not permit the person to board the aircraft; and
- (b)** notify the person that they are not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

**Prohibition — refusal**

**(2)** If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the air carrier must not permit the person to board the aircraft.

**Period of 14 days**

**15** A person who is not permitted to board an aircraft under section 14 is not permitted to board another aircraft for a flight to Canada for a period of 14 days after the refusal, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

**Requirement — equipment**

**16** An air carrier must calibrate and maintain the equipment that it uses to conduct temperature screenings under subsection 12(2) in accordance with the standards.

**Requirement — training**

**17** An air carrier must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under subsection 12(2) has been trained in accordance with the standards to operate the equipment and interpret the data that the equipment produces.

**Confirmation**

**(2)** Avant de monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de confirmer au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol à destination du Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

**Interdiction — température élevée**

**14 (1)** Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 12(2) indique que la personne a une température élevée, le transporteur aérien :

- a)** lui interdit de monter à bord de l'aéronef;
- b)** l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

**Interdiction — refus**

**(2)** Il interdit à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température de monter à bord de l'aéronef.

**Période de quatorze jours**

**15** La personne qui s'est vu interdire de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 14 ne peut monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination du Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

**Exigence — équipement**

**16** Le transporteur aérien est tenu d'étalonner et d'entretenir l'équipement utilisé pour le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) conformément aux normes.

**Exigence — formation**

**17** Le transporteur aérien veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé au paragraphe 12(2) ait été formée conformément aux normes à l'utilisation de l'équipement et à l'interprétation des données produites par celui-ci.

**Record keeping — equipment**

**18 (1)** An air carrier must keep a record of the following information in respect of each flight it operates:

- (a)** the number of persons who were not permitted to board the aircraft under paragraph 14(1)(a);
- (b)** the date and flight number;
- (c)** the make and model of the equipment that the air carrier used to conduct the temperature screenings under subsection 12(2);
- (d)** the date and time that that equipment was last calibrated and last maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance;
- (e)** the results of the last calibration and the activities performed during the last maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

**Record keeping — training**

**(2)** An air carrier must keep a record of the name of every person who has received training under section 17, as well as the contents of the training.

**Retention period**

**(3)** The air carrier must retain the records referred to in subsection (1) for a period of 90 days after the day of the flight.

**Ministerial access**

**(4)** The air carrier must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

## Temperature Screening — Flights Originating in Canada

**Definition of screening authority**

**19 (1)** For the purposes of sections 19 to 30, *screening authority* has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

**Application**

**(2)** Sections 20 to 30 apply to the following persons:

- (a)** a person entering a restricted area within an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area;
- (b)** a person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1;

**Tenue de registre — équipement**

**18 (1)** Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard de chaque vol qu'il effectue :

- a)** le nombre de personnes qui se sont vu interdire de monter à bord de l'aéronef en application de l'alinéa 14(1)a);
- b)** la date et le numéro du vol;
- c)** la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application du paragraphe 12(2);
- d)** la date et l'heure du dernier étalonnage et du dernier entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;
- e)** les résultats du dernier étalonnage et les activités effectuées durant le dernier entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

**Tenue de registre — formation**

**(2)** Il consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 17 ainsi que le contenu de cette formation.

**Conservation**

**(3)** Il conserve le registre visé au paragraphe (1) pendant quatre-vingt-dix jours après la date du vol.

**Accès du ministre**

**(4)** Il met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre sur demande de celui-ci.

## Contrôle de la température — vols en partance du Canada

**Définition de administration de contrôle**

**19 (1)** Pour l'application des articles 19 à 30, *administration de contrôle* s'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

**Application**

**(2)** Les articles 20 à 30 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a)** toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée;
- b)** toute personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur

- (c) the operator of an aerodrome listed in Schedule 1;
- (d) a screening authority at an aerodrome listed in Schedule 1;
- (e) an air carrier operating a flight departing from an air terminal building at an aerodrome listed in Schedule 1.

### Non-application

(3) Sections 20 to 30 do not apply to any of the following persons:

- (a) an infant;
- (b) a person who provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19;
- (c) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;
- (d) a peace officer who is responding to an emergency.

### Requirement

20 A person entering a restricted area within an air terminal building from a non-restricted area within the air terminal building must do so at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint.

### Requirement — temperature screening

21 (1) A screening authority must conduct a temperature screening of every person who presents themselves at a passenger screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint within an air terminal building for the purpose of entering a restricted area from a non-restricted area and of every person undergoing a screening at a non-passenger screening checkpoint outside an air terminal building. The screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

### Second screening

(2) Following a rest period of 10 minutes, the screening authority must conduct a second temperature screening if the first temperature screening indicates that the person has an elevated temperature. The second temperature screening must be conducted using equipment that complies with the standards and conducted according to the procedures set out in the standards.

### Notification — passenger screening checkpoint

22 (1) An air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier

d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1;

- c) l'exploitant de tout aérodrome visé à l'annexe 1;
- d) l'administration de contrôle à tout aérodrome visé à l'annexe 1;
- e) le transporteur aérien qui exploite un vol en partance d'une aérogare se trouvant à l'un des aérodromes visés à l'annexe 1.

### Non-application

(3) Les articles 20 à 30 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) l'enfant en bas âge;
- b) la personne qui fournit un certificat médical attestant que sa température élevée qu'elle présente n'est pas liée à la COVID-19;
- c) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;
- d) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

### Exigence

20 Toute personne qui accède à une zone réglementée située à l'intérieur d'une aérogare, à partir d'une zone non réglementée située à l'intérieur de l'aérogare, le fait à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers.

### Exigence — contrôle de la température

21 (1) L'administration de contrôle effectue le contrôle de la température de chaque personne qui se présente à un point de contrôle des passagers ou à un point de contrôle des non-passagers situé à l'intérieur d'une aérogare, en vue d'accéder à une zone réglementée à partir d'une zone non réglementée, et de chaque personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des non-passagers situé à l'extérieur d'une aérogare. Le contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

### Deuxième contrôle

(2) Après une période de repos de dix minutes, elle effectue un deuxième contrôle de la température si le premier contrôle de la température indique que la personne a une température élevée. Le deuxième contrôle est effectué au moyen d'équipement conforme aux normes et selon la marche à suivre qui y figure.

### Avis — point de contrôle des passagers

22 (1) Le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol



operates that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 21(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

#### **Confirmation — passenger screening checkpoint**

**(2)** Before passing beyond a passenger screening checkpoint to board an aircraft for a flight, every person must confirm to the air carrier operating the flight that they understand that they may not be permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada and that they must not enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days if the temperature screening conducted under subsection 21(2) indicates that they have an elevated temperature, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

#### **Prohibition — elevated temperature**

**23 (1)** If the temperature screening conducted under subsection 21(2) indicates that the person has an elevated temperature, the screening authority must

- (a)** deny the person entry to the restricted area; and
- (b)** notify the person that they are not permitted to board an aircraft for a flight originating in Canada or enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

#### **Prohibition — refusal**

**(2)** If a person refuses to be subjected to a temperature screening, the screening authority must deny them entry to the restricted area.

#### **Period of 14 days**

**24** A person who is denied entry to the restricted area under section 23 is not permitted to enter a restricted area at any aerodrome in Canada for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

#### **Denial — person intending to board aircraft**

**25 (1)** If, under section 23, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who intends to board an aircraft for a flight, other than a crew member, the screening authority must, for the purpose of paragraph 25(4)(a),

qu'il effectue qu'elle peut se voir interdire l'embarquement pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aérodrome au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 21(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

#### **Confirmation — point de contrôle des passagers**

**(2)** Avant de traverser un point de contrôle des passagers pour monter à bord de l'aéronef pour un vol, chaque personne confirme au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut se voir interdire l'embarquement à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada et qu'elle ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aérodrome au Canada pendant une période de quatorze jours si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 21(2) indique qu'elle a une température élevée, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

#### **Interdiction — température élevée**

**23 (1)** Si le contrôle de la température effectué en application du paragraphe 21(2) indique que la personne a une température élevée, l'administration de contrôle :

- a)** lui refuse l'accès à la zone réglementée;
- b)** l'informe qu'il lui est interdit de monter à bord d'un aéronef pour un vol en partance du Canada ou d'accéder à une zone réglementée à tout aérodrome au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

#### **Interdiction — refus**

**(2)** Elle refuse l'accès à la zone réglementée à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle de la température.

#### **Période de quatorze jours**

**24** La personne qui s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée en application de l'article 23 ne peut accéder à aucune zone réglementée de tout aérodrome au Canada, et ce, pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

#### **Refus — personnes qui ont l'intention de monter à bord d'un aéronef**

**25 (1)** Si, en application de l'article 23, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne, autre qu'un membre d'équipage, qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol l'administration de contrôle en

notify the air carrier operating the flight that that person has been denied entry to the restricted area and provide the person's name and flight number to the air carrier.

#### **Denial — person not intending to board aircraft**

(2) If, under section 23, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who does not intend to board an aircraft for a flight, the screening authority must, for the purpose of subsection 25(5), provide the following information to the operator of the aerodrome:

- (a) the person's name as it appears on their document of entitlement;
- (b) the number or identifier of the person's document of entitlement;
- (c) the reason why the person was denied entry to the restricted area.

#### **Denial — crew member**

(3) If, under section 23, a screening authority denies entry to a restricted area to a crew member, the screening authority must provide the information referred to in subsection (2) to the air carrier for the purpose of allowing the air carrier to assign a replacement crew member, if necessary.

#### **Denial — air carrier requirements**

(4) An air carrier that has been notified under subsection (1) must

- (a) ensure that the person is directed to a location where they can retrieve their checked baggage, if applicable; and
- (b) if the person is escorted to a location where they can retrieve their checked baggage, ensure that the escort wears a face mask and maintains a distance of at least two metres between themselves and the person.

#### **Denial — aerodrome operator requirement**

(5) The operator of an aerodrome that has been notified under subsection (2) must suspend the person's restricted area entry privileges for a period of 14 days after the person was denied entry to the restricted area, unless the person provides a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

#### **Prohibition — person not intending to board aircraft or crew member**

(6) If, under section 23, a screening authority denies entry to a restricted area to a person who does not intend to board an aircraft for a flight or to a crew member, that person must not present themselves at a passenger

avise, pour l'application de l'alinéa 25(4)a), le transporteur aérien qui exploite le vol et lui fournit le nom de la personne et le numéro de son vol.

#### **Refus — personnes qui n'ont pas l'intention de monter à bord d'un aéronef**

(2) Si, en application de l'article 23, elle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol, l'administration de contrôle fournit, pour l'application du paragraphe 25(5), à l'exploitant de l'aérodrome les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne qui figure sur son document d'autorisation;
- b) le numéro ou identifiant de son document d'autorisation;
- c) le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

#### **Refus — membre d'équipage**

(3) Si, en application de l'article 23, elle refuse l'accès à une zone réglementée à un membre d'équipage l'administration de contrôle fournit au transporteur aérien les renseignements visés au paragraphe (2) en vue de lui permettre d'assigner un membre d'équipage de relève, s'il y a lieu.

#### **Refus — exigences du transporteur aérien**

(4) Le transporteur aérien qui a été avisé en vertu du paragraphe (1) :

- a) d'une part, veille à ce que la personne soit dirigée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, le cas échéant;
- b) d'autre part, si la personne est escortée vers tout endroit où les bagages enregistrés peuvent être réclamés, veille à ce que l'escorte porte un masque et maintienne une distance d'au moins deux mètres de la personne.

#### **Refus — exigence de l'exploitant de l'aérodrome**

(5) L'exploitant de l'aérodrome qui a été avisé en application du paragraphe (2) suspend les privilèges d'accès à la zone réglementée de la personne pendant une période de quatorze jours après que celle-ci s'est vu refuser l'accès, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

#### **Interdiction — personnes qui n'ont pas l'intention de monter à bord d'un aéronef ou membres d'équipage**

(6) Si, en application de l'article 23, l'administration de contrôle refuse l'accès à une zone réglementée à une personne qui n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou à un membre d'équipage, celle-ci ne

screening checkpoint or non-passenger screening checkpoint at any aerodrome for the purpose of entering a restricted area for a period of 14 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that their elevated temperature is not related to COVID-19.

#### **Requirement — equipment**

**26** A screening authority must calibrate and maintain the equipment that it uses to conduct temperature screenings under section 21 in accordance with the standards.

#### **Requirement — training**

**27** A screening authority must ensure that the person using the equipment to conduct temperature screenings under section 21 has been trained in accordance with the standards to operate the equipment and interpret the data that the equipment produces.

#### **Record keeping — equipment**

**28 (1)** A screening authority must keep a record of the following information with respect to any temperature screening it conducts:

- (a)** the number of persons who are denied entry under paragraph 23(1)(a) at a passenger screening checkpoint;
- (b)** the number of persons who are denied entry under paragraph 23(1)(a) at a non-passenger screening checkpoint;
- (c)** the flight number of any person who is denied entry under paragraph 23(1)(a) at a passenger screening checkpoint and the date on which the person was denied entry;
- (d)** the make and model of the equipment that the screening authority uses to conduct the temperature screenings under section 21;
- (e)** the date and time when that equipment was calibrated and maintained, as well as the name of the person who performed the calibration or maintenance;
- (f)** the results of the calibration and the activities performed during the maintenance of that equipment, including any corrective measures taken.

#### **Record keeping — training**

**(2)** The screening authority must keep a record of the name of every person who has received training under section 27, as well as the contents of the training.

#### **Ministerial access**

**(3)** The screening authority must make the records referred to in subsections (1) and (2) available to the Minister on request.

peut se présenter à aucun point de contrôle des passagers ou point de contrôle des non-passagers de tout aéroport en vue d'accéder à une zone réglementée pendant une période de quatorze jours suivant le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que sa température élevée n'est pas liée à la COVID-19.

#### **Exigence — équipement**

**26** L'administration de contrôle est tenue d'étalonner et d'entretenir l'équipement utilisé pour le contrôle de la température visé à l'article 21 conformément aux normes.

#### **Exigence — formation**

**27** L'administration de contrôle veille à ce que la personne qui utilise l'équipement pour effectuer le contrôle de la température visé à l'article 21 ait été formée conformément aux normes à l'utilisation de l'équipement et à l'interprétation des données produites par celui-ci.

#### **Tenue de registre — équipement**

**28 (1)** L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard des contrôles de température qu'elle effectue :

- a)** le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 23(1)a);
- b)** le nombre de personnes à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des non-passagers en application de l'alinéa 23(1)a);
- c)** le numéro de vol de toute personne à qui l'on a refusé l'accès à partir d'un point de contrôle des passagers en application de l'alinéa 23(1)a) et la date du refus;
- d)** la marque et le modèle de l'équipement utilisé pour effectuer le contrôle de la température en application de l'article 21;
- e)** la date et l'heure de l'étalonnage et de l'entretien de l'équipement et le nom de la personne qui les a effectués;
- f)** les résultats de l'étalonnage et les activités effectuées durant l'entretien de l'équipement, y compris les mesures correctives prises.

#### **Tenue de registre — formation**

**(2)** Elle consigne dans un registre le nom de chaque personne qui a reçu la formation en application de l'article 27 et le contenu de cette formation.

#### **Demande du ministre**

**(3)** Elle met les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

**Temperature screening facilities**

**29** The operator of an aerodrome must make facilities available for temperature screening that are accessible without having to enter a restricted area.

**Requirement — air carrier representative**

**30** An air carrier must ensure that the screening authority at the aerodrome has been provided with the name and telephone number of the on-duty representative of the air carrier for the purpose of facilitating the return of checked baggage to persons who are denied entry to a restricted area under section 23.

## Face Masks

**Non-application**

**31** Sections 32 to 37 do not apply to any of the following persons:

- (a) an infant;
- (b) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;
- (c) a person who is unconscious;
- (d) a person who is unable to remove their face mask without assistance;
- (e) a crew member;
- (f) a gate agent.

**Notification**

**32** A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that

- (a) the person must be in possession of a face mask prior to boarding;
- (b) the person must wear the face mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building when they are two metres or less from another person, unless both persons are occupants of the same dwelling-house or other place that serves that purpose; and
- (c) the person must comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

**Obligation to possess face mask**

**33** Every person must be in possession of a face mask prior to boarding an aircraft for a flight.

**Installations pour le contrôle de la température**

**29** L'exploitant d'un aéroport prévoit des installations pour le contrôle de la température qui sont accessibles sans avoir à accéder à une zone réglementée.

**Exigence — représentant du transporteur aérien**

**30** Le transporteur aérien veille à ce que l'administration de contrôle à l'aéroport ait les nom et numéro de téléphone du représentant du transporteur aérien en service en vue de faciliter la remise des bagages enregistrés aux personnes qui se sont vu refuser l'accès à une zone réglementée en application de l'article 23.

## Masque

**Non-application**

**31** Les articles 32 à 37 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) l'enfant en bas âge;
- b) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- c) la personne qui est inconsciente;
- d) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- e) le membre d'équipage;
- f) l'agent d'embarquement.

**Avis**

**32** L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

- a) avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;
- b) porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare lorsqu'elle est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne, à moins qu'elle n'occupe la même maison d'habitation que cette personne ou ce qui en tient lieu;
- c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

**Obligation d'avoir un masque en sa possession**

**33** Toute personne est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

**Wearing of face mask — persons**

**34 (1)** Subject to subsections (2) to (4), a private operator or air carrier must require a person to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates when the person is two metres or less from another person.

**Exceptions — person**

**(2)** Subsection (1) does not apply

- (a)** when the only other persons who are two metres or less from the person are occupants of the person's dwelling-house or other place that serves that purpose;
- (b)** when the safety of the person could be endangered by wearing a face mask;
- (c)** when the person is drinking, eating or taking oral medications;
- (d)** when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the face mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs;
- (e)** when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the face mask to verify the person's identity.

**Exceptions — flight deck**

**(3)** Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

- (a)** a Department of Transport air carrier inspector;
- (b)** an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;
- (c)** an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;
- (d)** a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;
- (e)** a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

**Exception — physical barrier**

**(4)** During the boarding process, subsection (1) does not apply to a person if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a

**Port du masque — personne**

**34 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue lorsqu'elle est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne.

**Exceptions — personne**

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- a)** toute autre personne se trouvant à deux mètres ou moins est un occupant de la même maison d'habitation ou de ce qui en tient lieu;
- b)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;
- c)** la personne boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale;
- d)** la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;
- e)** la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

**Exceptions — poste de pilotage**

**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

- a)** l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;
- b)** l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;
- c)** l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;
- d)** un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;
- e)** la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

**Exception — barrière physique**

**(4)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à la personne qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de cette

physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

### **Compliance**

**35** A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member with respect to wearing a face mask.

### **Prohibition — private operator or air carrier**

**36** A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a) the person is not in possession of a face mask; or
- (b) the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a face mask.

### **Refusal to comply**

**37** If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a face mask, the private operator or air carrier must

- (a) keep a record of
  - (i) the date and flight number,
  - (ii) the person's name and contact information,
  - (iii) the person's seat number, and
  - (iv) the circumstances related to the refusal to comply; and
- (b) inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

### **Wearing of face mask — crew member**

**38 (1)** Subject to subsections (2) to (4), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a face mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates when the crew member is two metres or less from another person.

### **Exceptions — crew member**

**(2)** Subsection (1) does not apply

- (a) when the safety of the crew member could be endangered by wearing a face mask;
- (b) when the wearing of a face mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or

autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

### **Conformité**

**35** Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

### **Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien**

**36** Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

- a) la personne n'a pas de masque en sa possession;
- b) la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

### **Refus d'obtempérer**

**37** Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

- a) consigne dans un dossier les renseignements suivants :
  - (i) la date et le numéro du vol,
  - (ii) le nom et les coordonnées de la personne,
  - (iii) le numéro du siège occupé par la personne,
  - (iv) les circonstances du refus;
- b) informe dès que possible le ministre de la création d'un dossier en application de l'alinéa a).

### **Port du masque — membre d'équipage**

**38 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) à (4), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que le membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue lorsque le membre est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne.

### **Exceptions — membre d'équipage**

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a) le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;
- b) le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;



**(c)** when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

#### **Exception — flight deck**

**(3)** Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.

#### **Exception — physical barrier**

**(4)** During the boarding process, subsection (1) does not apply to a crew member if the crew member is two metres or less from another person and the crew member and the other person are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

#### **Wearing of face mask — gate agent**

**39 (1)** Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a face mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates when the gate agent is two metres or less from another person.

#### **Exceptions**

**(2)** Subsection (1) does not apply

- (a)** when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a face mask; or
- (b)** when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

#### **Exception — physical barrier**

**(3)** During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is two metres or less from another person and the gate agent and the other person are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

## **Deplaning**

#### **Non-application**

**40** Section 41 does not apply to any of the following persons:

- (a)** an infant;
- (b)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;
- (c)** a person who is unconscious;
- (d)** a person who is unable to remove their face mask without assistance;

**c)** le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

#### **Exception — poste de pilotage**

**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

#### **Exception — barrière physique**

**(4)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, au membre d'équipage qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si le membre d'équipage est séparé de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

#### **Port du masque — agent d'embarquement**

**39 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que l'agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue lorsque l'agent d'embarquement est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne.

#### **Exceptions**

**(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

- a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;
- b)** l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

#### **Exception — barrière physique**

**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si l'agent d'embarquement est séparé de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

## **Débarquement**

#### **Non-application**

**40** L'article 41 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant en bas âge;
- b)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- c)** la personne qui est inconsciente;
- d)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

(e) a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

#### **Wearing of face mask — person**

**41** A person who is on board an aircraft must wear a face mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building by a passenger loading bridge or otherwise when the person is two metres or less from another person, unless both persons are occupants of the same dwelling-house or other place that serves that purpose.

## Screening Authority

#### **Definition of screening authority**

**42 (1)** For the purposes of sections 43 and 46, **screening authority** means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*.

#### **Non-application**

**(2)** Sections 43 to 46 do not apply to any of the following persons:

- (a) an infant;
- (b) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a face mask for a medical reason;
- (c) a person who is unconscious;
- (d) a person who is unable to remove their face mask without assistance;
- (e) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;
- (f) a peace officer who is responding to an emergency.

#### **Requirement — passenger screening checkpoint**

**43 (1)** A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a face mask at all times during screening.

#### **Wearing of face mask — person**

**(2)** Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a face mask at all times during screening.

(e) la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

#### **Port du masque — personne**

**41** Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare par une passerelle d'embarquement ou autrement, lorsqu'elle est à une distance de deux mètres ou moins de toute autre personne, à moins qu'elle n'occupe la même maison d'habitation que cette personne ou ce qui en tient lieu.

## Administration de contrôle

#### **Définition de administration de contrôle**

**42 (1)** Pour l'application des articles 43 et 46, **administration de contrôle** s'entend de la personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aéroport visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*.

#### **Non-application**

**(2)** Les articles 43 à 46 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) l'enfant en bas âge;
- b) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- c) la personne qui est inconsciente;
- d) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- e) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;
- f) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

#### **Exigence — point de contrôle des passagers**

**43 (1)** L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

#### **Port du masque — personne**

**(2)** Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

**Requirement to remove face mask**

**(3)** A person who is required by a screening officer to remove their face mask during screening must do so.

**Wearing of face mask — screening officer**

**(4)** A screening officer must wear a face mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

**Requirement — non-passenger screening checkpoint**

**44 (1)** A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a face mask at all times.

**Wearing of face mask — screening officer**

**(2)** Subject to subsection (3), a screening officer must wear a face mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

**Exceptions**

**(3)** Subsection (2) does not apply

**(a)** when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a face mask; or

**(b)** when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

**Exception — physical barrier**

**45** Sections 43 and 44 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

**Prohibition — passenger screening checkpoint**

**46 (1)** A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a face mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

**Prohibition — non-passenger screening checkpoint**

**(2)** A screening authority must not permit a person who refuses to wear a face mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

## Designated Provisions

**Designation**

**47 (1)** The provisions of this Interim Order set out in column 1 of Schedule 2 are designated as provisions the

**Exigence d'enlever le masque**

**(3)** Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

**Port du masque — agent de contrôle**

**(4)** L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

**Exigence — point de contrôle des non-passagers**

**44 (1)** La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

**Port du masque — agent de contrôle**

**(2)** Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

**Exceptions**

**(3)** Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

**a)** le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;

**b)** l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

**Exception — barrière physique**

**45** Les articles 43 et 44 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

**Interdiction — point de contrôle des passagers**

**46 (1)** L'administration de contrôle interdit à toute personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

**Interdiction — point de contrôle des non-passagers**

**(2)** Elle interdit à toute personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

## Textes désignés

**Désignation**

**47 (1)** Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 2 sont désignées comme

contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

### Maximum amounts

**(2)** The amounts set out in column 2 of Schedule 2 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

### Notice

**(3)** A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

- (a)** the particulars of the alleged contravention;
- (b)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;
- (c)** that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice in respect of that contravention is served or to whom it is sent;
- (d)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and
- (e)** that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

## Repeal

**48** *The Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 5, made on August 7, 2020, is repealed.*

dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

### Montants maximaux

**(2)** Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 2 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

### Avis

**(3)** L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

- a)** une description des faits reprochés;
- b)** un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;
- c)** un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;
- d)** un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;
- e)** un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

## Abrogation

**48** *L'Arrêté d'urgence n° 5 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, pris le 7 août 2020, est abrogé.*

**SCHEDULE 1**

(Subsection 19(1))

**Aerodromes**

Name	ICAO Location Indicator
Calgary International Airport	CYYC
Montréal / Pierre Elliott Trudeau International Airport	CYUL
Toronto / Lester B. Pearson International Airport	CYYZ
Vancouver International Airport	CYVR

**SCHEDULE 2**

(Subsections 47(1) and (2))

**Designated Provisions**

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	5,000	25,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000
Subsection 2(3)	5,000	25,000
Subsection 2(4)	5,000	25,000
Subsection 3(1)	5,000	
Subsection 3(2)	5,000	
Subsection 3(3)	5,000	
Subsection 3(4)	5,000	
Section 4	5,000	25,000
Section 5	5,000	25,000
Subsection 8(1)	5,000	25,000
Subsection 8(2)	5,000	25,000
Subsection 8(3)	5,000	25,000
Subsection 8(4)	5,000	25,000
Subsection 8(5)	5,000	
Subsection 8(7)	5,000	25,000
Section 9	5,000	25,000
Section 10	5,000	
Subsection 12(1)		25,000
Subsection 12(2)		25,000
Subsection 13(1)		25,000
Subsection 13(2)	5,000	
Subsection 14(1)		25,000

**ANNEXE 1**

(Paragraphe 19(1))

**Aérodromes**

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Aéroport international de Calgary	CYYC
Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal	CYUL
Aéroport international Lester B. Pearson de Toronto	CYYZ
Aéroport international de Vancouver	CYVR

**ANNEXE 2**

(paragraphe 47(1) et (2))

**Textes désignés**

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 2(4)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	
Paragraphe 3(3)	5 000	
Paragraphe 3(4)	5 000	
Article 4	5 000	25 000
Article 5	5 000	25 000
Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Paragraphe 8(2)	5 000	25 000
Paragraphe 8(3)	5 000	25 000
Paragraphe 8(4)	5 000	25 000
Paragraphe 8(5)	5 000	
Paragraphe 8(7)	5 000	25 000
Article 9	5 000	25 000
Article 10	5 000	
Paragraphe 12(1)		25 000
Paragraphe 12(2)		25 000
Paragraphe 13(1)		25 000
Paragraphe 13(2)	5 000	
Paragraphe 14(1)		25 000

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)		Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Individual	Corporation		Personne physique	Personne morale
Subsection 14(2)		25,000	Paragraphe 14(2)		25 000
Section 15	5,000		Article 15	5 000	
Section 16		25,000	Article 16		25 000
Section 17		25,000	Article 17		25 000
Subsection 18(1)		25,000	Paragraphe 18(1)		25 000
Subsection 18(2)		25,000	Paragraphe 18(2)		25 000
Subsection 18(3)		25,000	Paragraphe 18(3)		25 000
Subsection 18(4)		25,000	Paragraphe 18(4)		25 000
Section 20	5,000		Article 20	5 000	
Subsection 21(1)		25,000	Paragraphe 21(1)		25 000
Subsection 21(2)		25,000	Paragraphe 21(2)		25 000
Subsection 22(1)		25,000	Paragraphe 22(1)		25 000
Subsection 22(2)		25,000	Paragraphe 22(2)		25 000
Subsection 23(1)		25,000	Paragraphe 23(1)		25 000
Subsection 23(2)		25,000	Paragraphe 23(2)		25 000
Section 24	5,000		Article 24	5 000	
Subsection 25(1)		25,000	Paragraphe 25(1)		25 000
Subsection 25(2)		25,000	Paragraphe 25(2)		25 000
Subsection 25(3)		25,000	Paragraphe 25(3)		25 000
Subsection 25(4)		25,000	Paragraphe 25(4)		25 000
Subsection 25(5)		25,000	Paragraphe 25(5)		25 000
Subsection 25(6)	5,000		Paragraphe 25(6)	5 000	
Section 26		25,000	Article 26		25 000
Section 27		25,000	Article 27		25 000
Subsection 28(1)		25,000	Paragraphe 28(1)		25 000
Subsection 28(2)		25,000	Paragraphe 28(2)		25 000
Subsection 28(3)		25,000	Paragraphe 28(3)		25 000
Section 29		25,000	Article 29		25 000
Section 30		25,000	Article 30		25 000
Section 32	5,000	25,000	Article 32	5 000	25 000
Section 33	5,000		Article 33	5 000	
Subsection 34(1)	5,000	25,000	Paragraphe 34(1)	5 000	25 000
Section 35	5,000		Article 35	5 000	
Section 36	5,000	25,000	Article 36	5 000	25 000
Section 37	5,000	25,000	Article 37	5 000	25 000
Subsection 38(1)	5,000	25,000	Paragraphe 38(1)	5 000	25 000
Subsection 39(1)	5,000	25,000	Paragraphe 39(1)	5 000	25 000
Section 41	5,000		Article 41	5 000	
Subsection 43(1)		25,000	Paragraphe 43(1)		25 000



Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
	Subsection 43(2)	5,000
Subsection 43(3)	5,000	
Subsection 43(4)	5,000	
Subsection 44(1)	5,000	
Subsection 44(2)	5,000	
Subsection 46(1)		25,000
Subsection 46(2)		25,000

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
	Paragraphe 43(2)	5 000
Paragraphe 43(3)	5 000	
Paragraphe 43(4)	5 000	
Paragraphe 44(1)	5 000	
Paragraphe 44(2)	5 000	
Paragraphe 46(1)		25 000
Paragraphe 46(2)		25 000

## PRIVY COUNCIL OFFICE

### *Appointment opportunities*

*We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.*

*We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.*

*The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.*

### **Current opportunities**

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

## BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

### *Possibilités de nominations*

*Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.*

*Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.*

*Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.*

### **Possibilités d'emploi actuelles**

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Member	Atlantic Pilotage Authority Canada		Membre	Administration de pilotage de l'Atlantique Canada	
President and Chief Executive Officer	Atomic Energy of Canada Limited		Président et premier dirigeant	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Director	Business Development Bank of Canada		Administrateur	Banque de développement du Canada	
Director — Board Risk Committee Chairperson	Business Development Bank of Canada		Administrateur — Président du comité de risque du conseil	Banque de développement du Canada	
Commissioner for Employers	Canada Employment Insurance Commission		Commissaire des employeurs	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
Commissioner for Workers	Canada Employment Insurance Commission		Commissaire des travailleurs et travailleuses	Commission de l'assurance-emploi du Canada	
President and Chief Executive Officer	Canada Lands Company Limited		Président et premier dirigeant	Société immobilière du Canada Limitée	
President	Canada Mortgage and Housing Corporation		Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Member (Federal)	Canada— Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board		Membre (fédéral)	Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers	
President	Canadian Commercial Corporation		Président	Corporation commerciale canadienne	
Commissioner (full-time), Commissioner (part-time)	Canadian Energy Regulator		Commissaire (temps plein), Commissaire (temps partiel)	Régie canadienne de l'énergie	
Director	Canadian Energy Regulator		Directeur	Régie canadienne de l'énergie	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission		Président	Commission canadienne des grains	
Commissioner	Canadian Grain Commission		Commissaire	Commission canadienne des grains	
Member	Canadian Human Rights Tribunal		Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal		Président	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Chairperson	Canadian Museum of History		Président	Musée canadien de l'histoire	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission		Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Executive Director	Canadian Race Relations Foundation		Directeur général	Fondation canadienne des relations raciales	
President	Canadian Space Agency		Président	Agence spatiale canadienne	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Chairperson	Canadian Transportation Agency		Président	Office des transports du Canada	
Temporary Member	Canadian Transportation Agency		Membre temporaire	Office des transports du Canada	
Chief Administrator	Courts Administration Service		Administrateur en chef	Service administratif des tribunaux judiciaires	
Director	Export Development Canada		Administrateur	Exportation et développement Canada	
Director	Farm Credit Canada		Conseiller	Financement agricole Canada	
Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Vice-Chairperson	Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board		Vice-président	Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral	
Chairperson	Great Lakes Pilotage Authority Canada		Président du conseil	Administration de pilotage des Grands Lacs Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Member, Northwest Territories	Historic Sites and Monuments Board of Canada		Membre, Territoires du Nord-Ouest	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Assistant Deputy Chairperson	Immigration and Refugee Board of Canada		Vice-président adjoint	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada	
Member (appointment to roster)	International Trade and International Investment Dispute Settlement Bodies		Membre (nomination à une liste)	Organes de règlement des différends en matière de commerce international et d'investissement international	
Chairperson	The Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated		Président du conseil	Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée	
Chairperson	Marine Atlantic Inc.		Président du conseil	Marine Atlantique S.C.C.	
Director (Federal)	Nanaimo Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Nanaimo	
Secretary	National Battlefields Commission		Secrétaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Member	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada		Membre	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	
Taxpayers' Ombudsman	Office of the Taxpayers' Ombudsman		Ombudsman des contribuables	Bureau de l'ombudsman des contribuables	

<b>Position</b>	<b>Organization</b>	<b>Closing date</b>	<b>Poste</b>	<b>Organisation</b>	<b>Date de clôture</b>
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Chairperson	Polar Knowledge Canada		Président du Conseil	Savoir polaire Canada	
Member	Polar Knowledge Canada		Administrateur	Savoir polaire Canada	
President	Polar Knowledge Canada		Président	Savoir polaire Canada	
Director	Public Sector Pension Investment Board		Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Member	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada		Membre	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
President	Social Sciences and Humanities Research Council of Canada		Président	Conseil de recherches en sciences humaines du Canada	
Member	Social Security Tribunal of Canada		Membre	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	
Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire	Cour suprême du Canada	
Member	Telefilm Canada		Membre	Téléfilm Canada	
Chairperson and Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Président et conseiller	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Member	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Membre	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Member	Transportation Safety Board of Canada		Membre	Bureau de la sécurité des transports du Canada	

**COMMISSIONS****CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2020-008*

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at [citt-tcce@tribunal.gc.ca](mailto:citt-tcce@tribunal.gc.ca) at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

*Customs Act*

Costco Wholesale Canada Ltd. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	October 6, 2020
Appeal No.	AP-2019-044
Good in Issue	Pokémon Trading Card Tin – 3 Tin Pack
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9504.40.00 as “playing cards”, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9504.90.00 as “other video game consoles and machines, articles for funfair, table or parlour games, including pintables, billiards, special tables for casino games and automatic bowling alley equipment”, as claimed by Costco Wholesale Canada Ltd.
Tariff Items at Issue	Costco Wholesale Canada Ltd. – 9504.90.00 President of the Canada Border Services Agency – 9504.40.00

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (2011) in Part 1 Applications, these documents may be examined at the Commission’s office, as can be

**COMMISSIONS****TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2020-008*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d’entendre l’appel mentionné ci-dessous. L’audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l’intention d’y assister doivent s’adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au [tcce-citt@tribunal.gc.ca](mailto:tcce-citt@tribunal.gc.ca) au moins deux jours ouvrables avant le début de l’audience pour s’inscrire et pour obtenir plus de renseignements.

*Loi sur les douanes*

Costco Wholesale Canada Ltd. c. Président de l’Agence des services frontaliers du Canada

Date de l’audience	6 octobre 2020
Appel n°	AP-2019-044
Marchandise en cause	Ensemble de 3 boîtes de cartes à collectionner Pokémon
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9504.40.00 à titre de « cartes à jouer », comme l’a déterminé le président de l’Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9504.90.00 à titre d’« autres consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple) », comme le soutient Costco Wholesale Canada Ltd.
Numéros tarifaires en cause	Costco Wholesale Canada Ltd. — 9504.90.00 Président de l’Agence des services frontaliers du Canada — 9504.40.00

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d’information et les ordonnances originales et détaillées qu’il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (2011), ces documents peuvent être

documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

## CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

### PART 1 APPLICATIONS

The following application or complaint was posted on the Commission's website between August 21 and August 27, 2020.

consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

## CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

### DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 21 août et le 27 août 2020.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Vista Radio Ltd.	2020-0504-0 and / et 2020-0515-7	CFFM-FM-2 and / et KCCQ-FM	Quesnel	British Columbia / Colombie-Britannique	September 25, 2020 / 25 septembre 2020

### ADMINISTRATIVE DECISIONS

### DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
12005131 Canada Inc.	CFJP-DT		Various locations in Quebec / Diverses localités au Québec	August 26, 2020 / 26 août 2020

### DECISIONS

### DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-283	August 21, 2020 / 21 août 2020	Thunder Bay Electronics Limited	CKPR-DT	Thunder Bay	Ontario
2020-284	August 21, 2020 / 21 août 2020	Various licensees / Divers titulaires	Various radio stations / Diverses stations de radio	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2020-289	August 24, 2020 / 24 août 2020	Toronto Maple Leafs Network Ltd. and / et Toronto Raptors Network Ltd.	Leafs TV and / et NBA TV	Ontario (excluding the Ottawa Valley) / (à l'exclusion de la vallée de l'Outaouais) and / et across Canada / l'ensemble du Canada	

<b>Decision number / Numéro de la décision</b>	<b>Publication date / Date de publication</b>	<b>Applicant's name / Nom du demandeur</b>	<b>Undertaking / Entreprise</b>	<b>City / Ville</b>	<b>Province</b>
2020-290	August 24, 2020 / 24 août 2020	4517466 Canada Inc.	CFHD-DT	Montréal	Quebec / Québec
2020-291	August 24, 2020 / 24 août 2020	Acadia Broadcasting Limited	Various English- language commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciale de langue anglaise	Sioux Lookout, Hudson, Ignace, Red Lake and / et Ear Falls; Saint John and / et St. Stephen	Ontario and / et New Brunswick / Nouveau-Brunswick
2020-292	August 25, 2020 / 25 août 2020	Fight Media Inc.	Fight Network	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2020-293	August 25, 2020 / 25 août 2020	World Media Ministries	Daystar	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2020-294	August 25, 2020 / 25 août 2020	JAZZ.FM91 Inc.	CJRT-FM	Toronto	Ontario
2020-295	August 25, 2020 / 25 août 2020	Peace River Broadcasting Corporation Ltd.	CKKX-FM	Peace River	Alberta
2020-296	August 25, 2020 / 25 août 2020	Northern Lights Entertainment Inc.	CKGC-FM and / et CKIQ-FM	Iqaluit	Nunavut
2020-299	August 25, 2020 / 25 août 2020	Stingray Radio Inc.	Various commercial radio stations / Diverses stations de radio commerciale	Various locations in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, and Newfoundland and Labrador / Diverses localités en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île du Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et- Labrador	
2020-300	August 25, 2020 / 25 août 2020	Dufferin Communications Inc.	CKJS	Winnipeg	Manitoba
2020-303	August 26, 2020 / 26 août 2020	I.T. Productions Ltd.	CJRJ	Vancouver	British Columbia / Colombie-Britannique
2020-304	August 26, 2020 / 26 août 2020	Bell Canada, on behalf of Groupe V Média inc. / Bell Canada, au nom de Groupe V Média inc.	Bell Media Group / Groupe Bell Média	Montréal	Quebec / Québec
2020-305	August 26, 2020 / 26 août 2020	Peter Magill, on behalf of Hay River Community Service Society, whose incorporation is to be revived / Peter Magill, au nom de Hay River Community Service Society, dont l'incorporation sera reconstituée	CIHC-TV		Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2020-306	August 26, 2020 / 26 août 2020	Salt and Light Catholic Media Foundation	Salt + Light	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2020-307	August 27, 2020 / 27 août 2020	La radio communautaire du comté	CKMN-FM	Rimouski and / et Mont-Joli	Quebec / Québec
2020-308	August 27, 2020 / 27 août 2020	CPAM Radio Union. com inc.	CJWI	Montréal	Quebec / Québec
2020-312	August 27, 2020 / 27 août 2020	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBJ-FM	Saguenay and / et Petit-Saguenay	Quebec / Québec
2020-313	August 27, 2020 / 27 août 2020	Stingray Group Inc.	Stingray Musique	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2020-314	August 27, 2020 / 27 août 2020	TELUS Communications Inc.	Red Deer	Red Deer	Alberta
2020-315	August 27, 2020 / 27 août 2020	Radio Stingray Inc.	CITL-DT and / et CKSADT	Lloydminster	Alberta

## ORDERS

## ORDONNANCES

Order Number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2020-297	August 25, 2020 / 25 août 2020	Northern Lights Entertainment Inc.	Iqaluit	Nunavut
2020-298	August 25, 2020 / 25 août 2020	Northern Lights Entertainment Inc.	Iqaluit	Nunavut
2020-309	August 27, 2020 / 27 août 2020	CPAM Radio Union.com inc.	Montréal	Quebec / Québec
2020-310	August 27, 2020 / 27 août 2020	CPAM Radio Union.com inc.	Montréal	Quebec / Québec
2020-311	August 27, 2020 / 27 août 2020	CPAM Radio Union.com inc.	Montréal	Quebec / Québec

## PUBLIC SERVICE COMMISSION

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

## PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

## LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

*Permission granted (Dauphinee, Lawrence Gregory)**Permission accordée (Dauphinee, Lawrence Gregory)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Lawrence Gregory Dauphinee, Technical Services Coordinator, Parks Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the positions of

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Lawrence Gregory Dauphinee, coordonnateur des services techniques, Parcs Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et



Councillor, Deputy Warden and Warden for the Municipality of Victoria County, Nova Scotia, in a municipal election to be held on October 17, 2020.

August 24, 2020

**Patricia Jatón**

Vice-President

Policy and Communications Sector

pendant la période électorale, aux postes de conseiller, vice-président et président de conseil de la Municipalité de Victoria County (Nouvelle-Écosse), à l'élection municipale prévue pour le 17 octobre 2020.

Le 24 août 2020

La vice-présidente

Secteur des politiques et des communications

**Patricia Jatón**

---

**MISCELLANEOUS NOTICES****CONCENTRA BANK****DESIGNATED OFFICES FOR THE SERVICE OF ENFORCEMENT NOTICES**

Notice is hereby given, pursuant to section 4 of the *Support Orders and Support Provisions (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations* under the *Bank Act* (Canada), that the following offices have been designated by Concentra Bank for the service of enforcement notices in the following provinces:

**British Columbia**

Station Tower  
13401 108th Avenue, Suite 960  
Surrey, British Columbia  
V3T 5T3

**Ontario**

Bay Wellington Tower  
181 Bay Street, Suite 4200  
Toronto, Ontario  
M5J 2T3

**Saskatchewan**

Head office  
333 3rd Avenue N  
Saskatoon, Saskatchewan  
S7K 2M2

**All other provinces and territories**

Head office  
333 3rd Avenue N  
Saskatoon, Saskatchewan  
S7K 2M2

September 5, 2020

**Concentra Bank**

**PACIFIC LIFE RE INTERNATIONAL LIMITED****APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH**

Notice is hereby given that Pacific Life Re International Limited, an entity incorporated under the laws of Bermuda, intends to file with the Superintendent of Financial Institutions, on or after September 10, 2020, an application under subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act* (Canada) for an order approving the insuring in Canada of risks, under the name Pacific Life Re International Limited. In particular, Pacific Life Re International Limited intends to conduct in Canada life reinsurance business, including the provision of life reinsurance and accident

**AVIS DIVERS****BANQUE CONCENTRA****BUREAUX DÉSIGNÉS POUR LA SIGNIFICATION DES AVIS D'EXÉCUTION**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 4 du *Règlement sur les ordonnances alimentaires et les dispositions alimentaires (banques et banques étrangères autorisées)* en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), que Banque Concentra a désigné les bureaux suivants pour la signification des avis d'exécution dans les provinces mentionnées ci-après :

**Colombie-Britannique**

Station Tower  
13401 108th Avenue, bureau 960  
Surrey (Colombie-Britannique)  
V3T 5T3

**Ontario**

Bay Wellington Tower  
181, rue Bay, bureau 4200  
Toronto (Ontario)  
M5J 2T3

**Saskatchewan**

Siège social  
333 3rd Avenue N  
Saskatoon (Saskatchewan)  
S7K 2M2

**Autres provinces et territoires**

Siège social  
333 3rd Avenue N  
Saskatoon (Saskatchewan)  
S7K 2M2

Le 5 septembre 2020

**Banque Concentra**

**PACIFIC LIFE RE INTERNATIONAL LIMITED****DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE AU CANADA**

Avis est donné par la présente que Pacific Life Re International Limited, une société constituée en vertu des lois des Bermudes, a l'intention de déposer auprès du surintendant des institutions financières, le 10 septembre 2020 ou après cette date, une demande d'autorisation pour assurer des risques au Canada sous la dénomination sociale Pacific Life Re International Limited, en vertu du paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* du Canada. En particulier, Pacific Life Re International Limited a l'intention d'offrir de la réassurance-vie, y

and sickness reinsurance. The head office of the company is located in Hamilton, Bermuda, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

Toronto, August 4, 2020

**Pacific Life Re International Limited**

By its affiliate

**Pacific Services Canada Limited**

compris la réassurance-vie et la réassurance contre les accidents et la maladie. Le siège social de l'entreprise est situé à Hamilton, aux Bermudes, et son agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario.

Toronto, le 4 août 2020

**Pacific Life Re International Limited**

Par l'entremise de sa société affiliée

**Pacific Services Canada Limited**

---

## ORDERS IN COUNCIL

### PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

#### QUARANTINE ACT

*Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 4*

P.C. 2020-589 August 30, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a) based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;
- (b) the introduction or spread of the disease poses an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c) the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d) no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 4*.

### Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 4

## Definitions

#### Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

**Chief Public Health Officer** means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

**isolation** means the separation of persons who have reasonable grounds to suspect that they have COVID-19, have signs and symptoms of COVID-19 or know that they

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 20

## DÉCRETS

### AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

#### LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

*Décret n° 4 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*

C.P. 2020-589 Le 30 août 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a) que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);
- b) que l'introduction ou la propagation de cette maladie présente un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c) que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d) qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret n° 4 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*, ci-après.

### Décret n° 4 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)

## Définitions

#### Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

**administrateur en chef** L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

**installation de quarantaine** Lieu désigné en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la mise en quarantaine* ou réputé

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 20

have COVID-19, in such a manner as to prevent the spread of the disease. (*isolement*)

**quarantine** means the separation of persons in such a manner as to prevent the possible spread of disease. (*quarantaine*)

**quarantine facility** means a place that is designated under section 7 of the *Quarantine Act* or that is deemed to be designated under subsection 8(2) of that Act. (*installation de quarantaine*)

**signs and symptoms of COVID-19** include a fever and a cough or a fever and difficulty breathing. (*signes et symptômes de la COVID-19*)

**vulnerable person** means a person who

- (a) has an underlying medical condition that makes the person susceptible to complications relating to COVID-19;
- (b) has a compromised immune system from a medical condition or treatment; or
- (c) is 65 years of age or older. (*personne vulnérable*)

## Persons Entering Canada

### Requirement — questions and information

**2** Every person who enters Canada must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada and any extension of that period under subsection 3(2) or 4(4),

- (a) answer any relevant questions asked by a screening officer, quarantine officer or public health official designated under section 2.1, or asked on behalf of the Chief Public Health Officer, for the purposes of the administration of this Order; and
- (b) provide to an officer or official referred to in paragraph (a) or the Chief Public Health Officer any information or record in the person's possession that the officer, official or Chief Public Health Officer requires, in any manner that the officer, official or Chief Public Health Officer may reasonably request, for the purposes of the administration of this Order.

### Designation

**2.1** The Chief Public Health Officer may designate any person as a public health official for the purposes of section 2.

être désigné au titre du paragraphe 8(2) de cette loi. (*quarantine facility*)

**isolement** Mise à l'écart de personnes qui ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'elles sont atteintes de la COVID-19, qui présentent des signes et des symptômes de la COVID-19 ou qui se savent atteintes de la COVID-19, de manière à prévenir la propagation de la maladie. (*isolation*)

### personne vulnérable

- a) personne qui a un problème de santé sous-jacent qui la rendrait susceptible de souffrir de complications liées à la COVID-19;
- b) personne dont le système immunitaire est affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement;
- c) personne âgée de soixante-cinq ans ou plus. (*vulnerable person*)

**quarantaine** Mise à l'écart de personnes de manière à prévenir la propagation éventuelle de maladies. (*quarantine*)

**signes et symptômes de la COVID-19** S'entend notamment d'une fièvre et d'une toux ou d'une fièvre et des difficultés respiratoires. (*signs and symptoms of COVID-19*)

## Personnes entrant au Canada

### Obligation — questions et renseignements

**2** Toute personne qui entre au Canada est tenue, pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada et pendant toute prolongation de cette période visée au paragraphe 3(2) ou 4(4) :

- a) de répondre aux questions pertinentes posées par l'agent de contrôle, l'agent de quarantaine ou le responsable de la santé publique désigné en vertu de l'article 2.1 ou posées au nom de l'administrateur en chef, aux fins d'application du présent décret;
- b) de fournir à l'un des agents ou au responsable visés à l'alinéa a), ou à l'administrateur en chef, les renseignements et documents requis qu'elle détient en sa possession, de toute manière pouvant être raisonnablement exigée par l'agent, le responsable ou l'administrateur en chef, aux fins d'application du présent décret.

### Désignation

**2.1** L'administrateur en chef peut désigner toute personne à titre de responsable de la santé publique pour l'application de l'article 2.

**Mask or face covering**

**2.2 (1)** Every person who enters Canada and who is required to quarantine or isolate themselves under this Order must, in the following circumstances, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada and any extension of that period under subsection 3(2) or 4(4), wear a non-medical mask or face covering that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introducing or spreading COVID-19:

- (a) while they are entering Canada; and
- (b) while they are in transit to a place of quarantine or isolation, a health care facility or a place of departure from Canada, unless they are alone in a private vehicle.

**Persons exempt from quarantine**

**(2)** Every person who enters Canada and who, by virtue of section 6, is not required to quarantine themselves must, during the 14-day period that begins on the day on which they enter Canada, if they are in public settings where physical distancing cannot be maintained, wear a non-medical mask or face covering that a screening officer or quarantine officer considers suitable to minimize the risk of introducing or spreading COVID-19.

**Exception**

**(3)** The requirements in this section do not apply if the mask or face covering needs to be removed for security or safety reasons.

**Asymptomatic Persons****Requirements — asymptomatic persons**

**3 (1)** Any person who enters Canada and who does not have signs and symptoms of COVID-19 must

- (a) quarantine themselves without delay in accordance with instructions provided by a screening officer or a quarantine officer and remain in quarantine until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada; and
- (b) monitor for signs and symptoms of COVID-19 until the expiry of the 14-day period and, if they develop any signs and symptoms of COVID-19, follow instructions provided by the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer.

**Extension**

**(2)** The 14-day period of quarantine and associated requirements of subsection (1) begin anew if, during that

**Masque ou couvre-visage**

**2.2 (1)** Toute personne qui entre au Canada et qui est tenue de se mettre en quarantaine ou de s'isoler en application du présent décret doit, dans les circonstances ci-après, pendant la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada et pendant toute prolongation de cette période visée aux paragraphes 3(2) ou 4(4), porter un masque non médical ou un couvre-visage que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge appropriés pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 :

- a) à son entrée au Canada;
- b) durant son transport pour se rendre au lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou au lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé.

**Personnes exemptées de la quarantaine**

**(2)** Toute personne qui entre au Canada et qui, par l'effet de l'article 6, n'est pas tenue de se mettre en quarantaine doit, pendant la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada, lorsqu'elle se trouve dans des lieux publics où la distanciation physique ne peut être maintenue, porter un masque non médical ou un couvre-visage que l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine juge appropriés pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19.

**Exception**

**(3)** Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas si le masque ou le couvre-visage doit être enlevé pour des raisons de sécurité.

**Personnes sans symptômes****Obligation — personnes sans symptômes**

**3 (1)** Toute personne qui entre au Canada et qui ne présente pas de signes et de symptômes de la COVID-19 doit, à la fois :

- a) se mettre en quarantaine sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine et demeurer en quarantaine jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;
- b) vérifier, jusqu'à l'expiration de cette période, la présence de signes et de symptômes de la COVID-19 et suivre les instructions de l'autorité sanitaire précisées par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si de tels signes et symptômes apparaissent.

**Prolongation**

**(2)** La période de quarantaine de quatorze jours ainsi que les obligations connexes prévues au paragraphe (1)

14-day period, the person develops any signs and symptoms of COVID-19, is exposed to another person subject to this Order who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or tests positive for COVID-19.

#### **Unable to quarantine themselves**

**4 (1)** A person referred to in section 3 is considered unable to quarantine themselves if the person cannot quarantine themselves for the 14-day period referred to in that section in a place

**(a)** that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry to Canada, and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant;

**(b)** where they will not be in contact with vulnerable persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or minor in a parent-minor relationship; and

**(c)** where they will have access to the necessities of life.

#### **Requirements — quarantine at quarantine facility**

**(2)** A person who, at the time of entry to Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 3 or any extension of it, is considered unable to quarantine themselves must

**(a)** if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility, or transferring them between quarantine facilities, chosen by the Chief Public Health Officer;

**(b)** enter into quarantine without delay at the chosen quarantine facility and remain in quarantine at the facility — or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred — until the expiry of the 14-day period or any extension of it; and

**(c)** while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

#### **Transfer**

**(3)** A person referred to in subsection (2) may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period in order to

recommencent lorsque, durant cette même période, la personne commence à présenter des signes et des symptômes de la COVID-19, est exposée à une autre personne visée par le présent décret qui en présente ou obtient un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19.

#### **Incapacité de se mettre en quarantaine**

**4 (1)** La personne visée à l'article 3 est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine si, durant la période de quatorze jours visée à cet article, elle ne peut se mettre en quarantaine dans un lieu qui remplit toutes les conditions suivantes :

**a)** il est jugé approprié par l'administrateur en chef, en tenant compte du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité ou du degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada et de tout autre facteur qu'il juge pertinent;

**b)** elle ne peut y entrer en contact avec une personne vulnérable, sauf si cette personne vulnérable est un adulte consentant ou si elle est le parent ou l'enfant mineur dans une relation parent-enfant;

**c)** elle peut s'y procurer des objets de première nécessité sans interrompre sa quarantaine.

#### **Obligation — quarantaine dans une installation de quarantaine**

**(2)** La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours visée à l'article 3 — ou pendant toute prolongation de celle-ci —, est considérée comme incapable de se mettre en quarantaine doit :

**(a)** si un agent de contrôle ou un agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef ou pour être transférée entre de telles installations;

**b)** se soumettre à la quarantaine sans délai à l'installation de quarantaine choisie et rester en isolement à l'installation — ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée — jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours ou de toute prolongation de celle-ci;

**(c)** subir, pendant qu'elle demeure à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

#### **Transfert**

**(3)** La personne visée au paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze

quarantine themselves in accordance with the requirements of section 3 at a place that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, taking into account the factors set out in paragraph (1)(a).

#### Extension

**(4)** The 14-day period of quarantine and associated requirements of subsection (2) begin anew if, during that 14-day period, the person develops any signs and symptoms of COVID-19, is exposed to another person subject to this Order who exhibits signs and symptoms of COVID-19 or tests positive for COVID-19.

#### Choice of quarantine facility

**5** In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection 4(2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

- (a)** the risk to public health posed by COVID-19;
- (b)** the feasibility of controlling access to and egress from the quarantine facility;
- (c)** the capacity of the quarantine facility;
- (d)** the feasibility of quarantining persons;
- (e)** the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry to Canada; and
- (f)** any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

#### Exception — requirement to quarantine

**6** The requirements referred to in paragraph 3(1)(a) and subsection 4(2) do not apply to

- (a)** a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;
- (b)** a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who enters Canada only to become such a crew member;
- (c)** a person who enters Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;
- (d)** a member of the *Canadian Forces* or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, who enters Canada for the purpose of performing their duties as a member of either of those forces;
- (e)** a person or any person in a class of persons whom the Chief Public Health Officer determines will provide an essential service;

jours pour poursuivre sa quarantaine, conformément aux exigences prévues à l'article 3, dans un lieu jugé approprié par l'administrateur en chef en tenant compte des facteurs énoncés à l'alinéa (1)a.

#### Prolongation

**(4)** La période de quarantaine de quatorze jours ainsi que les exigences connexes prévues au paragraphe (2) recommencent lorsque, durant cette même période, la personne commence à présenter des signes et des symptômes de la COVID-19, est exposée à une autre personne visée par le présent décret qui en présente ou obtient un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19.

#### Choix — installation de quarantaine

**5** Lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine pour l'application du paragraphe 4(2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

- a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;
- b)** la faisabilité de contrôler les allées et venues à l'installation;
- c)** la capacité de l'installation;
- d)** la faisabilité de mettre des personnes en quarantaine;
- e)** la probabilité ou le degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada;
- f)** tout autre facteur qu'il juge pertinent.

#### Exception — obligation de se mettre en quarantaine

**6** Les obligations prévues à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 4(2) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- b)** le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;
- c)** la personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;
- d)** le membre des *Forces canadiennes* ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* qui entre au Canada afin d'exécuter des tâches à titre de membre d'une de ces forces;



**(f)** a person or any person in a class of persons whose presence in Canada is determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to be in the national interest, as long as the person complies with any conditions imposed on them by the relevant Minister to minimize the risk of introduction or spread of COVID-19;

**(g)** a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who enters Canada for the purpose of providing those services;

**(h)** a person who enters Canada for the purpose of providing medical care, transporting essential medical equipment, supplies or means of treatment, or delivering, maintaining or repairing medically-necessary equipment or devices, as long as they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

**(i)** a person who enters Canada for the purpose of receiving essential medical services or treatments within 36 hours of entering Canada, other than services or treatments related to COVID-19;

**(j)** a person permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* who enters Canada for the purpose of performing their duties as a student in the health field, as long as they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada;

**(k)** a licensed health care professional with proof of employment in Canada who enters Canada for the purpose of performing their duties as a licensed health care professional, as long as they do not directly care for persons 65 years of age or older within the 14-day period that begins on the day on which the licensed professional enters Canada;

**(l)** a person, including a captain, deckhand, observer, inspector, scientist and any other person supporting commercial or research fishing-related activities, who enters Canada aboard a *Canadian fishing vessel* or a *foreign fishing vessel* as defined in subsection 2(1) of the *Coastal Fisheries Protection Act*, for the purpose of carrying out fishing or fishing-related activities, including offloading of fish, repairs, provisioning the vessel and exchange of crew;

**(m)** a person who enters Canada within the boundaries of an integrated trans-border community that exists on both sides of the Canada-United States border and who

**e)** la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon ce que conclut l'administrateur en chef, fournira un service essentiel;

**f)** la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, comme l'établit le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, selon le cas, dans l'intérêt national, tant qu'elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent pour minimiser le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19;

**g)** la personne qui peut travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence, en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services;

**h)** la personne qui entre au Canada afin de fournir des soins médicaux, de transporter de l'équipement, des fournitures ou des traitements médicaux essentiels ou de faire la livraison, l'entretien ou la réparation d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical, tant qu'elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;

**i)** la personne qui entre au Canada afin d'y recevoir des services ou des traitements médicaux essentiels dans les trente-six heures suivant son entrée au Canada, autres que des services ou des traitements liés à la COVID-19;

**j)** la personne qui peut travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine relié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et qui entre au Canada afin d'exécuter des tâches à titre d'étudiant dans ce domaine, tant qu'elle ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;

**k)** le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada et qui entre au Canada afin d'exécuter des tâches à titre de professionnel de la santé, tant qu'il ne prodigue pas directement des soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant les quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;

**l)** la personne, notamment le capitaine, le matelot de pont, l'observateur, l'inspecteur, le scientifique et toute autre personne appuyant des activités liées à la pêche commerciale et à la recherche en matière de pêche, qui

is a habitual resident of that community, if entering Canada is necessary for carrying out an everyday function within that community;

**(n)** a person who enters Canada if the entry is necessary to return to their habitual place of residence in Canada after carrying out an everyday function that, due to geographical constraints, must involve entering the United States; or

**(o)** a person who seeks to enter Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada or at its request or operated by a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group, as long as the person remains on board the vessel.

### Consultation with Minister of Health

**6.1** Conditions that are imposed under paragraph 6(f) must be developed in consultation with the Minister of Health.

#### Exception — medical

**7 (1)** The requirements to remain in quarantine as referred to in paragraph 3(1)(a) and subsection 4(2), including the requirement to remain in quarantine as extended by subsection 3(2) or 4(4), do not apply for the duration of any medical emergency or essential medical services or treatments that requires a person to visit or be taken to a health care facility which, in the case of a person referred to in subsection 4(2), is outside the quarantine facility referred to in that subsection.

#### Exception — accompanying person

**(1.1)** If the person who needs to visit or be taken to a health care facility is a minor or requires assistance in accessing medical services or treatments, the exception in subsection (1) extends to one other person who accompanies the minor or person requiring assistance.

entre au Canada à bord d'un *bateau de pêche canadien* ou d'un *bateau de pêche étranger*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, dans le but de participer à des activités de pêche ou liées à la pêche, notamment le déchargement du poisson, les réparations, l'approvisionnement du bateau et le remplacement de l'équipage;

**m)** la personne, qui est résidente habituelle d'une communauté intégrée qui existe des deux côtés de la frontière entre le Canada et les États-Unis, qui entre au Canada à l'intérieur des limites frontalières de cette communauté, si l'entrée au Canada est nécessaire pour y exécuter une activité de tous les jours au sein de cette communauté;

**n)** la personne qui entre au Canada, si l'entrée au Canada est nécessaire pour revenir à son lieu de résidence habituel au Canada après avoir exécuté une activité de tous les jours qui, compte tenu des contraintes géographiques, nécessite l'entrée aux États-Unis;

**o)** la personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone, à condition que cette personne demeure sur le bâtiment.

### Consultation avec le ministre de la Santé

**6.1** Les conditions imposées en vertu de l'alinéa 6f) sont établies en consultation avec le ministre de la Santé.

#### Exception — médical

**7 (1)** L'obligation de demeurer en quarantaine prévue à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 4(2), y compris la prolongation de la période de quarantaine prévue aux paragraphes 3(2) et 4(4), ne s'appliquent pas durant une urgence médicale ou un service ou traitement médical essentiel qui force la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas de la personne visée au paragraphe 4(2), est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine visée à ce paragraphe.

#### Exception — accompagnateur

**(1.1)** Si la personne qui a besoin de se rendre ou d'être amenée à un établissement de santé est une personne mineure ou une personne ayant besoin d'assistance pour avoir accès à des services médicaux ou à des traitements, l'exception visée au paragraphe (1) s'applique également à une autre personne qui accompagne la personne.

**Exception — other grounds**

**(2)** The requirements to remain in quarantine as referred to in paragraph 3(1)(a) and subsection 4(2) do not apply to a person if

- (a)** the person becomes the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements;
- (b)** the requirement is inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*; or
- (c)** the Chief Public Health Officer determines that the person or the class of persons that the person is in does not pose a risk of significant harm to public health.

**Exception — leaving Canada**

**8** A person who must quarantine themselves under section 3 or remain in quarantine under section 4 may leave Canada before the expiry of the 14-day quarantine period if they quarantine themselves until they depart from Canada.

## Symptomatic Persons

**Requirements — symptomatic persons**

**9** Any person who enters Canada and who has reasonable grounds to suspect they have COVID-19, has signs and symptoms of COVID-19 or knows that they have COVID-19 must

- (a)** isolate themselves without delay in accordance with instructions provided by a screening officer or a quarantine officer and remain in isolation until the expiry of the 14-day period that begins on the day on which the person enters Canada; and
- (b)** during the period of isolation, undergo any health assessments that a quarantine officer requires, monitor their signs and symptoms and report to the public health authority specified by a screening officer or quarantine officer if they require additional medical care.

**Unable to isolate themselves**

**10 (1)** A person referred to in section 9 is considered unable to isolate themselves for the 14-day period referred to in that section if they meet one of the following conditions:

- (a)** it is necessary for them to use a public means of transportation, including aircraft, bus, train, subway, taxi or ride-sharing service, to travel from the place where they enter Canada to the place where they will isolate themselves; or

**Exception — autres cas**

**(2)** L'obligation de demeurer en quarantaine prévue à l'alinéa 3(1)a) et au paragraphe 4(2) ne s'applique pas à la personne :

- a)** qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;
- b)** à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible;
- c)** qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, selon l'administrateur en chef, ne présente pas de danger grave pour la santé publique.

**Exception — départ du Canada**

**8** La personne qui doit se mettre en quarantaine en application de l'article 3 ou demeurer en quarantaine en application de l'article 4 peut quitter le Canada avant l'expiration de la période de quarantaine de quatorze jours, si elle se met en quarantaine jusqu'à son départ du Canada.

## Personnes qui présentent des symptômes

**Obligation — personnes qui présentent des symptômes**

**9** Toute personne qui entre au Canada et qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle est atteinte de la COVID-19, qui présente des signes et des symptômes de la COVID-19 ou qui se sait atteinte de la COVID-19 doit :

- a)** s'isoler sans délai conformément aux instructions de l'agent de contrôle ou de l'agent de quarantaine et rester en isolement jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours commençant le jour de son entrée au Canada;
- b)** pendant la période d'isolement, subir tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine, vérifier ses signes et ses symptômes et communiquer avec l'autorité sanitaire précisée par l'agent de contrôle ou l'agent de quarantaine si elle nécessite des soins additionnels.

**Incapacité de s'isoler**

**10 (1)** La personne visée à l'article 9 est considérée comme incapable de s'isoler durant la période de quatorze jours visée à cet article si elle remplit l'une des conditions suivantes :

- a)** il lui est nécessaire de prendre un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre à son lieu d'isolement depuis le lieu de son entrée au Canada;

**(b)** they cannot isolate themselves for the 14-day period in a place

**(i)** that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, having regard to the risk to public health posed by COVID-19, the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry to Canada, and any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant,

**(ii)** where they will not be in contact with vulnerable persons, unless the vulnerable person is a consenting adult or is the parent or minor in a parent-minor relationship, and

**(iii)** where they will have access to the necessities of life.

### **Requirements – quarantine facility**

**(2)** A person who, at the time of entry to Canada or at any other time during the 14-day period referred to in section 9, meets one of the conditions set out in paragraph (1)(a) or (b) must

**(a)** if directed by a screening officer or quarantine officer, board any means of transportation provided by the Government of Canada for the purpose of transporting them to a quarantine facility, or transferring them between quarantine facilities, chosen by the Chief Public Health Officer;

**(b)** enter into isolation without delay at the chosen quarantine facility and remain in isolation at the facility – or at any other quarantine facility to which they are subsequently transferred – until the expiry of the 14-day period; and

**(c)** while they remain at a quarantine facility, undergo any health assessments that a quarantine officer requires.

### **Transfer**

**(3)** A person referred to in subsection (2) may, with the authorization of a quarantine officer, leave a quarantine facility before the expiry of the 14-day period in order to isolate themselves in accordance with the requirements of section 9 at a place that is considered suitable by the Chief Public Health Officer, taking into account the factors set out in subparagraph (1)(b)(i).

### **Choice of quarantine facility**

**11** In choosing a quarantine facility for the purposes of subsection 10(2), the Chief Public Health Officer must consider the following factors:

**(a)** the risk to public health posed by COVID-19;

**b)** elle ne peut s'isoler durant la période de quatorze jours dans un lieu qui remplit toutes les conditions suivantes :

**(i)** il est jugé approprié par l'administrateur en chef, en tenant compte du danger pour la santé publique que présente la COVID-19, de la probabilité ou du degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada et de tout autre facteur qu'il juge pertinent,

**(ii)** elle ne peut y entrer en contact avec une personne vulnérable, sauf si cette personne vulnérable est un adulte consentant ou si elle est le parent ou l'enfant mineur dans une relation parent-enfant,

**(iii)** elle peut s'y procurer des objets de première nécessité sans interrompre son isolement.

### **Obligation – installation de quarantaine**

**(2)** La personne qui, à son entrée au Canada ou à tout autre moment pendant la période de quatorze jours visée à l'article 9, remplit l'une des conditions prévues aux alinéas (1)a) ou b) doit :

**a)** si un agent de contrôle ou un agent de quarantaine l'ordonne, prendre tout moyen de transport fourni par le gouvernement du Canada pour se rendre à l'installation de quarantaine choisie par l'administrateur en chef ou pour être transférée entre de telles installations;

**b)** se soumettre à l'isolement sans délai à l'installation de quarantaine choisie et rester en isolement à l'installation – ou à toute autre installation de quarantaine à laquelle elle est subséquemment transférée – jusqu'à l'expiration de la période de quatorze jours;

**c)** subir, pendant qu'elle reste en isolement à l'installation de quarantaine, tout contrôle médical exigé par l'agent de quarantaine.

### **Transfert**

**(3)** La personne visée au paragraphe (2) peut, avec l'autorisation de l'agent de quarantaine, quitter l'installation de quarantaine avant l'expiration de la période de quatorze jours pour poursuivre son isolement, conformément aux exigences prévues à l'article 9, dans un lieu jugé approprié par l'administrateur en chef en tenant compte des facteurs énoncés au sous-alinéa (1)b)(i).

### **Choix – installation de quarantaine**

**11** Lorsqu'il choisit l'installation de quarantaine pour l'application du paragraphe 10(2), l'administrateur en chef tient compte des facteurs suivants :

**a)** le danger pour la santé publique que présente la COVID-19;

- (b) the feasibility of controlling access to and egress from the quarantine facility;
- (c) the capacity of the quarantine facility;
- (d) the feasibility of isolating persons;
- (e) the likelihood or degree of exposure of the person to COVID-19 prior to entry to Canada; and
- (f) any other factor that the Chief Public Health Officer considers relevant.

#### Exception — medical

**12 (1)** The requirements to remain in isolation as referred to in paragraph 9(a) and subsection 10(2) do not apply for the duration of any medical emergency or essential medical services or treatments that requires a person to visit or be taken to a health care facility which, in the case of a person referred to in subsection 10(2), is outside the quarantine facility referred to in that subsection.

#### Exception — accompanying person

**(1.1)** If the person who needs to visit or be taken to a health care facility is a minor, the exception in subsection (1) extends to one other person who accompanies the minor.

#### Exception — other grounds

**(2)** The requirements to remain in isolation as referred to in paragraph 9(a) and subsection 10(2) do not apply to a person if

- (a) the person becomes the subject of a provincial or local public health order that is inconsistent with those requirements;
- (b) the requirement is inconsistent with another requirement imposed on them under the *Quarantine Act*; or
- (c) the Chief Public Health Officer determines that the person does not pose a risk of significant harm to public health.

#### Exception — leaving Canada

**13** A person who must isolate themselves under section 9 or remain in isolation under section 10 may, at the discretion and in accordance with the instructions of a quarantine officer, leave Canada before the expiry of the 14-day isolation period if they isolate themselves until they depart from Canada in a private conveyance.

- b) la faisabilité de contrôler les allées et venues à l'installation;
- c) la capacité de l'installation;
- d) la faisabilité d'isoler des personnes;
- e) la probabilité ou le degré d'exposition de la personne à la COVID-19 avant son entrée au Canada;
- f) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

#### Exception — médical

**12 (1)** L'obligation de rester en isolement prévue à l'alinéa 9a) et au paragraphe 10(2) ne s'applique pas durant une urgence médicale ou un service ou traitement médical essentiel qui force la personne visée à se rendre ou à être amenée à un établissement de santé qui, dans le cas de la personne visée au paragraphe 10(2), est situé à l'extérieur de l'installation de quarantaine visée à ce paragraphe.

#### Exception — accompagnateur

**(1.1)** Si la personne qui a besoin de se rendre ou d'être amenée à un établissement de santé est une personne mineure, l'exception prévue au paragraphe (1) s'applique également à une autre personne qui accompagne le mineur.

#### Exception — autres cas

**(2)** L'obligation de rester en isolement prévue à l'alinéa 9a) et au paragraphe 10(2) ne s'applique pas à la personne :

- a) qui fait l'objet d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale incompatible;
- b) à qui est imposée, sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine*, une obligation incompatible;
- c) qui, selon l'administrateur en chef, ne présente pas de danger grave pour la santé publique.

#### Exception — départ du Canada

**13** La personne qui doit s'isoler au titre de l'article 9 ou rester en isolement au titre de l'article 10 peut, à la discrétion d'un agent de quarantaine et conformément à ses instructions, quitter le Canada avant l'expiration de la période d'isolement de quatorze jours si elle s'isole jusqu'à son départ du Canada dans un véhicule privé.

## Powers and Obligations

### Powers and obligations

**14** For greater certainty,

- (a) this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*;
- (b) this Order may be administered using electronic means; and
- (c) the instructions to be followed under paragraphs 3(1)(a) and (b) and 9(a) include instructions that are provided after the time of entry into Canada.

## Repeal

**15** The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 3<sup>1</sup> is repealed.

## Effective Period

**Until September 30, 2020**

**16** This Order has effect for the period beginning at 23:59:59 p.m. Eastern daylight time on the day on which it is made and ending at 23:59:59 p.m. Eastern daylight time on September 30, 2020.

## EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

### Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 4, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals the Order in Council P.C. 2020-524 of the same name (No. 3), which came into force on June 29, 2020.

This Order complements the Orders in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)* and *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*.

<sup>1</sup> P.C. 2020-524, June 29, 2020

## Pouvoirs et obligations

### Pouvoirs et obligations

**14** Il est entendu que :

- a) le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*;
- b) le présent décret peut être appliqué par voie électronique;
- c) les instructions à suivre en application des alinéas 3(1)a) et b) et 9a) comprennent celles fournies après l'entrée au Canada.

## Abrogation

**15** Le *Décret n° 3 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*<sup>1</sup> est abrogé.

## Durée d'application

**Jusqu'au 30 septembre 2020**

**16** Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 30 septembre 2020.

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

### Projet

Le *Décret n° 4 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)* est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2020-524 du même nom (n° 3), entré en vigueur le 29 juin 2020.

Le présent décret complète les décrets qui précisent les restrictions d'entrée à la frontière dues à la COVID-19, tels que le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* et le décret intitulé *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*.

<sup>1</sup> C.P. 2020-524 du 29 juin 2020

This Order will be in effect from 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, on the date it is made until 11:59:59 p.m., Eastern Daylight Time, September 30, 2020.

### **Objective**

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The order extends the effective date of the previous order in which all persons who enter Canada, whether by air, land, rail and sea, are required to quarantine or isolate for 14 days from the day upon which they entered Canada, with some exceptions.

This Order is amended from the previous version to clarify that certain quarantine exemptions (e.g. for work permit holders, emergency service providers, licenced health care professionals) are applicable only when these individuals enter Canada to perform their duties.

In addition, this Order is amended from the previous version to clarify that medical service exemption from quarantine applies only to individuals seeking treatment within 36 hours of entry into Canada, and to extend temporary exemption from quarantine to one person who may accompany a minor requiring essential medical treatment.

Finally, this Order is amended to exempt from quarantine those persons engaged on marine scientific research vessels, provided they remain onboard the vessel during the entire period of quarantine.

### **Background**

#### *COVID-19*

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak,

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour où il sera pris et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, le 30 septembre 2020.

### **Objectif**

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin d'empêcher l'introduction et la propagation accrue de cas de COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Au titre du Décret, toute personne qui entre au Canada, que ce soit par voie aérienne, terrestre, ferroviaire ou maritime, doit se mettre en quarantaine ou s'isoler pendant 14 jours à compter du jour de son arrivée au Canada, sous réserve de quelques exceptions.

La présente modification à la version précédente du décret vise à préciser que certaines personnes sont exemptées de l'obligation de se mettre en quarantaine (par exemple les titulaires de permis de travail, les fournisseurs de service d'urgence et les professionnels de la santé détenant un permis) seulement si elles entrent au Canada pour faire leur travail.

De plus, la présente modification à la version précédente du décret vise à préciser que l'exemption à l'obligation de se mettre en quarantaine pour service médical ne s'applique qu'aux personnes qui reçoivent des soins dans les 36 heures suivant leur entrée au Canada. Cette modification vise aussi à prolonger l'exemption temporaire à l'obligation de se mettre en quarantaine pour permettre à une personne d'interrompre son isolement pour accompagner un mineur qui reçoit un traitement médical essentiel.

Enfin, ce décret est modifié pour exempter les personnes qui travaillent sur un navire de recherche scientifique marine de l'obligation de se mettre en quarantaine, à la condition qu'elles restent à bord du navire durant toute la période de la quarantaine.

### **Contexte**

#### *COVID-19*

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action, les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuie sur les

COVID-19 has now affected the majority of countries around the globe. The science about the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on identification of cases and the prevention of further spread. If widespread disease occurs in Canada, the health system could be overwhelmed, further increasing negative health impacts.

#### *Government of Canada response to COVID-19 pandemic*

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include, for example, the establishment of a more than \$1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel, restrictions on cruise ship travel in Canada, and

pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger la population canadienne de la COVID-19. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. Partout dans le monde, les efforts déployés sont axés à restreindre l'éclosion et à empêcher la maladie de se répandre à grande échelle au Canada. Si une maladie répandue survient au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui aura des répercussions négatives plus grandes sur la santé.

#### *Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19*

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité des Canadiens. Pour limiter l'introduction de cas de la maladie à coronavirus COVID-19 et la propagation de celle-ci au pays, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comprenant diverses strates de mesures de protection. Parmi ces mesures, on y retrouve la création d'un Fonds de réponse à la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars, des restrictions relatives



mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Together, these measures have been effective. For instance, by limiting incoming travel to Canada and requiring mandatory isolation and quarantine, the Government of Canada has reduced travel-related infections to low numbers. While these measures cannot prevent COVID-19 from crossing the borders, they are effective at reducing the risk that community transmission will occur due to international travel.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in various jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. All changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. At this time, travel continues to present a risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19, because some countries are starting to see confirmed cases and deaths fall following strict lockdown restrictions, while others are still seeing figures rise.

The global number of cases of COVID-19 is rising at an accelerated pace, with sharp increases in cases in Latin America, Africa, Asia and the Middle East. The number of cases of COVID-19 in the United States also remains high. As of August 21, 2020, there were 5 573 847 detected cases in the United States, 3 501 975 detected cases in Brazil and 2 905 823 detected cases in India. The WHO has also warned countries to prepare for new outbreaks, especially in areas where lockdowns have been eased.

There remains significant potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border entry prohibitions were to be relaxed. The Government is seeking to enhance the role of laboratory testing at ports of entry as part of a multilayered approach to reduce the risk of importation. At this time, it has been determined that taking less restrictive measures, such as easing entry prohibitions or quarantine requirements, would not appropriately protect the health of Canadians.

Consequently, entry prohibitions coupled with mandatory isolation and quarantine remain the most effective means of limiting the introduction of new cases of COVID-19 into Canada. With some countries easing COVID-19 protection

aux voyages non essentiels, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Conjuguées, ces mesures ont été efficaces. Par exemple, en limitant les entrées au pays et en imposant une période d'isolement et de mise en quarantaine obligatoire, le gouvernement du Canada a réduit presque à zéro le nombre d'infections liées aux voyages. Même si ces mesures ne peuvent empêcher la COVID-19 de traverser les frontières, elles réduisent efficacement le risque que des cas de transmission dans la communauté se produisent à cause de voyages à l'étranger.

Au fil du déroulement de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada continue d'évaluer les dernières données scientifiques et évaluations de ce qui se passe à divers endroits du pays et à l'étranger lorsqu'il envisage tout changement aux restrictions à la frontière et aux mesures frontalières. Tous les changements apportés aux restrictions de voyage et aux avis sont fondés sur des évaluations du risque à l'échelle nationale et internationale reposant sur des données probantes. À l'heure actuelle, alléger les restrictions de voyage continue de poser un risque inacceptable d'importation de cas et d'augmenter les possibilités de transmission subséquente de la COVID-19. Ce constat suppose par le fait que, même si dans certains pays on a commencé à observer une baisse de cas confirmés et des décès à la suite d'un confinement strict, on continue d'enregistrer des hausses dans certains autres pays.

Le rythme de l'augmentation du nombre de cas de COVID-19 à l'échelle mondiale s'est accéléré. Il y a eu des hausses marquées en Amérique latine, en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient. Le nombre de cas de COVID-19 aux États-Unis demeure également élevé. En date du 21 août 2020, 5 573 847 cas ont été détectés aux États-Unis, 3 501 975 cas ont été détectés au Brésil et 2 905 823 cas ont été détectés en Inde. L'OMS a aussi averti les pays qu'ils devraient se préparer à de nouvelles éclosions, en particulier dans les régions où le confinement a été assoupli.

Le risque d'une résurgence des cas associés aux voyages au Canada demeurerait élevé si l'interdiction d'entrée à la frontière était levée. Le gouvernement cherche à accroître le rôle du dépistage en laboratoire aux points d'entrée, dans une approche multidimensionnelle, pour réduire le risque d'importation. À l'heure actuelle, il a été établi que de prendre des mesures moins contraignantes, comme l'assouplissement des restrictions d'entrée ou de mise en quarantaine, ne permettrait pas de protéger adéquatement la santé des Canadiens.

Par conséquent, les interdictions d'entrée conjuguées aux mesures d'isolement et de quarantaine obligatoires demeurent le moyen le plus efficace de limiter l'introduction de nouveaux cas de la COVID-19 au Canada. Certains

measures and the risk of new cases likely increasing as a result, the Government of Canada is taking a precautionary approach to maintain the current quarantine requirements at this time.

By maintaining existing requirements, Canada will continue to reduce the entry of COVID-19 linked to travellers entering Canada to the extent possible. Without these measures, travel-related COVID-19 transmission is likely to increase the number of documented cases in Canada.

### **Implications**

#### *Key impacts for persons entering Canada*

As was the case under previous orders, every person who enters Canada must answer any relevant questions asked of them and provide any information or record required, in any manner it may be reasonably requested, for the purposes of administration of this Order. Individuals will continue to be asked to confirm that they have a suitable location in which to either isolate or quarantine, that does not expose them to non-consenting vulnerable persons, and provides them with access to the necessities of life.

All persons who are required to quarantine or isolate will be required to wear a non-medical mask or face covering upon entering Canada and while in transit throughout the 14-day quarantine or isolation period, as applicable. Persons who are exempt from quarantine requirements will be required to wear a non-medical mask or face covering when they are in public settings when physical distancing is not possible. The Order will continue to require all symptomatic persons who enter Canada to isolate and asymptomatic persons to quarantine for 14 days beginning on the day they enter Canada, with some limited exceptions.

More specifically, asymptomatic persons who are not exempt from the mandatory quarantine requirements must wear a non-medical mask or face covering upon entering Canada and while travelling via public or private transportation to their destination within Canada, unless they are alone in a private vehicle; quarantine themselves for 14 days (and any extended period); and follow the instructions of local public health authorities if signs and symptoms of COVID-19 develop. Any asymptomatic person who cannot quarantine in a place that is suitable will be transferred to a designated quarantine facility.

Persons entering Canada who are asymptomatic but exempt from mandatory quarantine requirements based on the purpose of their travel, as identified in section 6 of

pays allègent les mesures de protection contre la COVID-19, ce qui risque beaucoup d'augmenter le nombre de nouveaux cas d'infection. Le gouvernement du Canada adopte une approche de précaution pour maintenir les exigences de mise en quarantaine existantes.

En maintenant les restrictions existantes, le Canada continuera de réduire dans la mesure du possible l'entrée de la COVID-19 liée aux voyageurs. Sans ces restrictions, on prévoit que la transmission de la COVID-19 liée aux voyages augmentera le nombre de cas documentés au Canada.

### **Répercussions**

#### *Principales répercussions pour les voyageurs*

Comme les décrets précédents le prévoyaient, toute personne qui entre au Canada doit répondre à toute question pertinente qui lui est posée et fournir tout renseignement requis, par tout moyen pouvant être raisonnablement demandé, aux fins de l'application du présent décret. On continuera de demander aux personnes de confirmer qu'elles disposent d'un lieu approprié pour s'isoler ou se mettre en quarantaine qui ne les expose pas à des personnes vulnérables non consentantes et qui leur permet néanmoins d'accéder aux nécessités de la vie.

Toutes les personnes tenues de se mettre en quarantaine ou de s'isoler devront porter un masque non médical ou un couvre-visage à leur entrée au Canada et pendant leurs déplacements, et ce, pendant toute la période de quarantaine ou d'isolement de 14 jours, selon le cas. Les personnes dispensées des exigences de quarantaine devront porter un masque non médical ou un couvre-visage lorsqu'elles se trouveront dans un lieu public où l'éloignement physique est impossible. Le Décret continuera d'exiger de toutes les personnes symptomatiques qui entrent au Canada qu'elles s'isolent et des personnes asymptomatiques de se mettre en quarantaine pendant 14 jours à compter du jour de leur entrée au Canada, à quelques exceptions près.

Plus précisément, les personnes asymptomatiques qui ne sont pas dispensées de la quarantaine obligatoire doivent porter un masque non médical ou un couvre-visage à leur entrée au Canada et en se rendant à leur destination au Canada par les transports publics ou privés, sauf si elles sont seules dans un véhicule privé, se mettre en quarantaine pendant 14 jours et suivre les consignes des autorités de santé publique locales si des signes et des symptômes de la COVID-19 apparaissent. Toute personne asymptomatique qui ne peut pas se mettre en quarantaine dans un lieu approprié sera transférée dans une installation de quarantaine désignée.

Les personnes entrant au Canada qui sont asymptomatiques, mais qui sont dispensées de quarantaine obligatoire en raison du but de leur voyage, conformément aux

the Order, must wear a non-medical mask or face covering when in public settings when physical distancing is not possible, self-monitor for symptoms of COVID-19, and follow the instructions of the local public health authority if symptoms of COVID-19 develop.

Foreign nationals who are symptomatic, or COVID-19 positive, are generally prohibited from entering Canada under the Orders in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)* and *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from the United States)*. Where permitted to enter, symptomatic persons must wear a non-medical mask or face covering upon entering Canada and while travelling via private transportation to their place of isolation, avoid public transportation, isolate for 14 days, monitor their symptoms, undergo any health assessment that a quarantine officer may require, and report to the local public health authority if they require additional medical care. Any symptomatic or COVID-19 positive person who cannot isolate in a place that is suitable will be transferred to a designated quarantine facility.

The Order continues to provide that persons may leave quarantine or isolation to go to a health care facility in the event of a medical emergency or to receive essential medical services. If such person is in quarantine and is a minor or person requiring assistance, the Order provides that a person needed to accompany them may also leave quarantine, provided they continue to comply with other requirements (e.g. wearing a mask).

### Penalties

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the *Quarantine Act*. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 and/or imprisonment for three years or both. In addition, tickets of up to \$1,000 may also be issued for non-compliance pursuant to the *Contraventions Act*.

### Consultation

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across

dispositions de l'article 6 du Décret, doivent porter un masque non médical ou un couvre-visage lorsqu'elles se trouvent dans un lieu public où l'éloignement physique est impossible, surveiller l'apparition de symptômes de la COVID-19 et suivre les consignes des autorités de santé publique locales si des signes et des symptômes de la COVID-19 apparaissent.

Les ressortissants étrangers qui présentent des symptômes ou qui ont obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 se voient généralement interdire l'entrée au Canada au titre de deux décrets : le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* et le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis)*. Lorsqu'elles sont autorisées à entrer, les personnes symptomatiques doivent porter un masque non médical ou un couvre-visage à leur entrée au Canada et pendant qu'elles se rendent en transport privé à leur lieu d'isolement, éviter les transports publics, s'isoler pendant 14 jours, surveiller leurs symptômes, subir toute évaluation de santé qu'un agent de quarantaine pourrait exiger et suivre les consignes des autorités de santé publique locales. Toute personne symptomatique ou ayant obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 qui ne peut s'isoler dans un lieu approprié sera transférée dans une installation de quarantaine désignée.

Le Décret prévoit toujours que les personnes peuvent interrompre leur quarantaine ou leur isolement pour se rendre dans un établissement de soins de santé en cas d'urgence médicale ou pour recevoir des services médicaux essentiels. S'il s'agit d'une personne mineure ou ayant besoin d'assistance, le Décret prévoit désormais qu'une personne devant l'accompagner peut également interrompre sa quarantaine, à condition qu'elle continue de respecter les autres exigences (par exemple porter un masque).

### Peines

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux. En outre, des contraventions pouvant atteindre 1 000 \$ peuvent également être données en cas d'observation conformément à la *Loi sur les contraventions*.

### Consultation

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont

multiple government departments, including the Canada Border Services Agency; Immigration, Refugees and Citizenship Canada; Transport Canada; Public Safety Canada; and Global Affairs Canada, given linkages to other statutory instruments.

### Departmental contact

Kimby Barton  
Public Health Agency of Canada  
Telephone: 613-960-6637  
Email: [kimby.barton@canada.ca](mailto:kimby.barton@canada.ca)

## PUBLIC HEALTH AGENCY OF CANADA

### QUARANTINE ACT

*Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*

P.C. 2020-588 August 30, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that

- (a)** based on the declaration of a pandemic by the World Health Organization, there is an outbreak of a communicable disease, namely coronavirus disease 2019 (COVID-19), in the majority of foreign countries;
- (b)** the introduction or spread of the disease poses an imminent and severe risk to public health in Canada;
- (c)** the entry of persons into Canada who have recently been in a foreign country may introduce or contribute to the spread of the disease in Canada; and
- (d)** no reasonable alternatives to prevent the introduction or spread of the disease are available;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Health, pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*.

été menées auprès de plusieurs ministères, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada; Transports Canada; Sécurité publique Canada; Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec d'autres textes réglementaires.

### Personne-ressource au Ministère

Kimby Barton  
Agence de la santé publique du Canada  
Téléphone : 613-960-6637  
Courriel : [kimby.barton@canada.ca](mailto:kimby.barton@canada.ca)

## AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIQUE DU CANADA

### LOI SUR LA MISE EN QUARANTAINE

*Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*

C.P. 2020-588 Le 30 août 2020

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis :

- a)** que, compte tenu de la déclaration de pandémie de l'Organisation mondiale de la santé, la majorité des pays étrangers est aux prises avec l'apparition d'une maladie transmissible, soit la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19);
- b)** que l'introduction ou la propagation de cette maladie présente un danger grave et imminent pour la santé publique au Canada;
- c)** que l'entrée au Canada de personnes qui ont récemment séjourné dans un pays étranger favoriserait l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada;
- d)** qu'il n'existe aucune autre solution raisonnable permettant de prévenir l'introduction ou la propagation de la maladie au Canada,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Santé et en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*, ci-après.

<sup>a</sup> S.C. 2005, c. 20

<sup>a</sup> L.C. 2005, ch. 20

## Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)

### Definitions

**1** The following definitions apply in this Order.

**common-law partner** has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*conjoint de fait*)

**foreign national** has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

**immediate family member**, in respect of a person, means

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- (b) a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of the person or of the person's spouse or common-law partner;
- (c) a *dependent child*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of a dependent child referred to in paragraph (b);
- (d) the parent or step-parent of the person or of the person's spouse or common-law partner; or
- (e) the guardian or tutor of the person. (*membre de la famille immédiate*)

### Prohibition

**2** Any foreign national is prohibited from entering Canada if they arrive from a foreign country other than the United States.

### Non-application

**3 (1)** Section 2 does not apply to

- (a) an immediate family member of a Canadian citizen or of a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;
- (b) a person who is authorized, in writing, by an officer designated under subsection 6(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, to enter Canada for the purpose of reuniting immediate family members;

## Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)

### Définitions

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

**conjoint de fait** S'entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*common-law partner*)

**étranger** S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

**membre de la famille immédiate** S'entend, à l'égard d'une personne :

- a) de son époux ou conjoint de fait;
- b) de son *enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou de celui de son époux ou conjoint de fait;
- c) de l'*enfant à charge* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* d'un enfant à charge visé à l'alinéa b);
- d) d'un de ses parents ou de ses beaux-parents ou des parents ou beaux-parents de son époux ou conjoint de fait;
- e) de son tuteur. (*immediate family member*)

### Interdiction

**2** Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

### Non-application

**3 (1)** L'article 2 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) le membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- b) la personne qui est autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à entrer au Canada dans le but de réunir les membres de sa famille immédiate;

**(c)** a *crew member* as defined in subsection 101.01(1) of the *Canadian Aviation Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a crew member;

**(d)** a *member of a crew* as defined in subsection 3(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* or a person who seeks to enter Canada only to become such a member of a crew;

**(e)** a person who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa under paragraph 190(2)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and the immediate family members of that person;

**(f)** a person who seeks to enter Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response;

**(g)** a person who arrives by any means of a conveyance operated by the Canadian Forces or the Department of National Defence;

**(h)** a member of the Canadian Forces or a *visiting force*, as defined in section 2 of the *Visiting Forces Act*, and the immediate family members of that member;

**(i)** a French citizen who resides in Saint-Pierre-et-Miquelon and has been only in Saint-Pierre-et-Miquelon, the United States or Canada during the period of 14 days before the day on which they arrived in Canada;

**(j)** a person or any person in a class of persons who, as determined by the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*

**(i)** does not pose a risk of significant harm to public health, or

**(ii)** will provide an essential service while in Canada;

**(k)** a person or any person in a class of persons whose presence in Canada, as determined by the Minister of Foreign Affairs, the Minister of Citizenship and Immigration or the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, is in the national interest;

**(l)** the holder of a valid *work permit* or a *study permit* as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

**(m)** a person whose application for a work permit referred to in paragraph (l) was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act* and who has received written notice of the approval, but who has not yet been issued the permit;

**(c)** le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 101.01(1) du *Règlement de l'aviation canadien* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

**(d)** le *membre d'équipage* au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou la personne qui cherche à entrer au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;

**(e)** la personne qui est dispensée de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire en application de l'alinéa 190(2)a) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ainsi que les membres de sa famille immédiate;

**(f)** la personne qui cherche à entrer au Canada à l'invitation de la ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19;

**(g)** la personne qui arrive à bord d'un véhicule exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale;

**(h)** le membre des Forces canadiennes ou d'une *force étrangère présente au Canada* au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* ainsi que les membres de sa famille immédiate;

**(i)** le citoyen français qui réside à Saint-Pierre-et-Miquelon et qui a séjourné uniquement à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux États-Unis ou au Canada durant la période de quatorze jours précédant le jour de son arrivée au Canada;

**(j)** la personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée de personnes, tel qu'il est établi par l'administrateur en chef nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada* :

**(i)** soit ne présente pas de danger grave pour la santé publique,

**(ii)** soit fournira un service essentiel durant son séjour au Canada;

**(k)** la personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, comme l'établit le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, dans l'intérêt national;

**(l)** le titulaire d'un *permis de travail* ou d'un *permis d'études*, au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, valides;

**(m)** la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit que sa demande visant à obtenir le permis de travail

**(n)** a person whose application for a study permit referred to in paragraph (l) was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval before noon, Eastern Daylight Time on March 18, 2020, but who has not yet been issued the permit;

**(o)** a person permitted to work in Canada as a student in a health field under paragraph 186(p) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

**(p)** a person permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*;

**(q)** a licensed health care professional with proof of employment in Canada;

**(r)** a person who seeks to enter Canada for the purpose of delivering, maintaining, or repairing medically-necessary equipment or devices;

**(s)** a person who seeks to enter Canada for the purpose of donating or making medical deliveries of stem cells, blood and blood products, tissues, organs or other body parts that are required for patient care in Canada during the validity of the Order or within a reasonable period of time after the expiry of the Order;

**(t)** a person whose application for permanent residence was approved under the *Immigration and Refugee Protection Act*, and who received written notice of the approval before noon, Eastern Daylight Time on March 18, 2020, but who has not yet become a permanent resident under that Act;

**(u)** a worker in the marine transportation sector who is essential for the movement of goods by *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, and who seeks to enter Canada for the purpose of performing their duties in that sector;

**(v)** a person who seeks to enter Canada to take up a post as a diplomat, consular officer, representative or official of a country other than Canada, of the United Nations or any of its agencies or of any intergovernmental organization of which Canada is a member and the immediate family members of that person;

**(w)** a person who arrives at a Canadian airport aboard a commercial passenger conveyance and who is transiting to a country other than Canada and remains in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; or

**(x)** a person who seeks to enter Canada on board a *vessel*, as defined in section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*, that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada

visé à l'alinéa l) a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne s'est pas encore vue délivrer le permis de travail;

**n)** la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande visant à obtenir le permis d'études visé à l'alinéa l) a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ne s'est pas encore vue délivrer le permis d'études;

**o)** la personne qui peut travailler au Canada à titre d'étudiant en vertu de l'alinéa 186p) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans un domaine relié à la santé;

**p)** la personne qui peut travailler au Canada en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'offrir des services d'urgence;

**q)** le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada;

**r)** la personne qui cherche à entrer au Canada afin d'y faire des livraisons d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical ou afin de faire leur entretien ou de les réparer;

**s)** la personne qui cherche à entrer au Canada afin de faire un don ou une livraison médicale de cellules souches, de sang ou de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps qui sont requis pour des soins aux patients au Canada pendant la durée d'application du présent décret ou pendant un délai raisonnable après la cessation d'effet du présent décret;

**t)** la personne qui, bien qu'ayant été avisée par écrit avant midi, heure avancée de l'Est, le 18 mars 2020 que sa demande de résidence permanente a été approuvée sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, n'est pas encore devenue résident permanent sous le régime de cette loi;

**u)** la personne qui travaille dans le secteur maritime des transports qui est essentielle au transport de marchandises par *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, et qui cherche à entrer au Canada afin d'exécuter des tâches dans ce secteur;

**v)** la personne qui cherche à entrer au Canada pour y occuper un poste en tant qu'agent diplomatique, fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa famille immédiate;

or at its request or operated by a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group.

#### Exception — signs and symptoms

(2) A foreign national is prohibited from entering Canada from a foreign country other than the United States if they have reasonable grounds to suspect they have COVID-19, have signs and symptoms of COVID-19, including a fever and cough or a fever and breathing difficulties, or know that they have COVID-19.

#### Exception — optional or discretionary purpose

(3) Despite subsection (1), a foreign national who seeks to enter Canada for an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or entertainment, is prohibited from entering Canada from a foreign country other than the United States.

#### Non-application — immediate family member

(4) Subsection (3) does not apply to a foreign national who is an immediate family member of a Canadian citizen or a *permanent resident*, as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, if the foreign national intends to enter Canada to be with their immediate family member who is a Canadian citizen or a permanent resident, and can demonstrate the intent to stay in Canada for a period of at least 15 days.

#### Non-application — national interest

(5) Subsection (3) does not apply to a foreign national referred to in paragraph (1)(k).

#### Non-application — order

4 This Order does not apply to

(a) a person registered as an Indian under the *Indian Act*;

(b) a protected person within the meaning of subsection 95(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

w) la personne qui arrive dans un aéroport canadien à bord d'un véhicule commercial pour passagers, qui transite vers un pays autre que le Canada et qui demeure dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

x) la personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un *bâtiment*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone.

#### Exception — signes et symptômes

(2) Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est atteint de la COVID-19, s'il présente des signes et des symptômes de la COVID-19, notamment une fièvre et de la toux ou une fièvre et des difficultés respiratoires, ou s'il se sait atteint de la COVID-19.

#### Exception — fins de nature optionnelle ou discrétionnaire

(3) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à l'étranger qui cherche à entrer au Canada à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire, telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement, d'entrer au Canada en provenance de tout pays étranger autre que les États-Unis.

#### Non-application — membre de la famille immédiate

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'étranger qui est un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à condition qu'il ait l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de sa famille immédiate qui est un citoyen canadien ou un résident permanent et qu'il puisse démontrer son intention de rester au Canada pendant une période d'au moins quinze jours.

#### Non-application — intérêt national

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne visée à l'alinéa (1)k).

#### Non-application — décret

4 Le présent décret ne s'applique pas :

a) à la personne qui est inscrite au registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*;

b) à la personne protégée au sens du paragraphe 95(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;



(c) a person who enters Canadian waters, including the inland waters, or the airspace over Canada on board a conveyance while proceeding directly from one place outside Canada and leaves Canada to another place outside Canada on board the conveyance, as long as the person was continuously on board that conveyance while in Canada and, in the case of a conveyance other than an aircraft, the person did not land in Canada and the conveyance did not make contact with another conveyance, moor or anchor while in Canadian waters, including the inland waters, other than anchoring carried out in accordance with the right of innocent passage under international law and, in the case of an aircraft, the conveyance did not land while in Canada.

### Powers and obligations

5 For greater certainty, this Order does not affect any of the powers and obligations set out in the *Quarantine Act*.

### Repeal

6 The *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country other than the United States)*<sup>1</sup> is repealed.

### Effective period

7 This Order has effect for the period beginning at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on the day on which it is made and ending at 23:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on September 30, 2020.

## EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

### Proposal

This Order in Council, entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States)*, is made pursuant to section 58 of the *Quarantine Act*.

The Order repeals and replaces Order in Council P.C. 2020-549 of the same name, which came into force on July 30, 2020.

This Order complements the Order in Council entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation)*, No. 4.

<sup>1</sup> P.C. 2020-549, July 30, 2020

c) à la personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada et qui quitte ensuite le Canada à bord de ce véhicule, tant qu'elle est demeurée à bord du véhicule alors qu'il se trouvait au Canada et, s'il s'agit d'un véhicule autre qu'un aéronef, la personne n'a pas mis pied au Canada et le véhicule n'est pas entré en contact avec un autre véhicule, ne s'est pas amarré ou ancré pendant qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, y compris les eaux intérieures, à l'exception d'un ancrage effectué conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international ou, s'il s'agit d'un aéronef, le véhicule n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada.

### Pouvoirs et obligations

5 Il est entendu que le présent décret ne porte pas atteinte aux pouvoirs et aux obligations prévus par la *Loi sur la mise en quarantaine*.

### Abrogation

6 Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)*<sup>1</sup> est abrogé.

### Durée d'application

7 Le présent décret s'applique pendant la période commençant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et se terminant à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 30 septembre 2020.

## NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

### Projet

Le *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)* est pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Le présent décret abroge et remplace le précédent décret C.P. 2020-549 du même nom, entré en vigueur le 30 juillet 2020.

Le présent décret constitue un complément au *Décret n° 4 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler)*.

<sup>1</sup> C.P. 2020-549 du 30 juillet 2020

This Order will be in effect from 23:59:59, Eastern Daylight Time, on the date it is made until 23:59:59, Eastern Daylight Time, September 30, 2020.

### **Objective**

This Order extends the effective date of the previous Order restricting entry into Canada from any country other than the United States (U.S.).

This Order supports Canada's continued focus on reducing the introduction and further spread of COVID-19 by decreasing the risk of importing cases from outside the country. The Order generally continues to prohibit entry into Canada of foreign nationals arriving from countries other than the United States unless they meet a specified list of exemptions and are not travelling for an optional or discretionary purpose. Even those who are exempted from the prohibition may not enter if they knowingly have COVID-19 or they exhibit signs and symptoms of COVID-19.

This Order is amended from the previous version to exempt from the entry prohibition donors of stem cells, blood and blood products, tissues, organs or other body parts required for patient care in Canada, where previously this exemption only applied to persons making deliveries of such items; and persons entering Canada on authorized marine research vessels. The Order is also amended to remove the application of the optional/discretionary filter for persons entering pursuant to a National Interest Letter issued by the Government of Canada. However, people will continue to be subject to the parameters of the national interest exemption outlined in the letter.

### **Background**

#### *COVID-19*

COVID-19 is caused by a novel coronavirus capable of causing severe illness, named the Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2). It is part of a family of viruses that includes Middle East Respiratory Syndrome coronavirus (MERS-CoV) and Severe Acute Respiratory Syndrome coronavirus (SARS-CoV).

COVID-19 was first detected in Wuhan, China, in December 2019. The disease is caused by a new strain of coronavirus never before seen in humans. Therefore, information about the virus, how it causes disease, whom it affects, and how to appropriately treat or prevent illness has been

Le présent décret entrera en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le jour de sa prise et s'appliquera jusqu'à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 30 septembre 2020.

### **Objectif**

Le présent décret prolonge la validité du précédent décret restreignant l'entrée au Canada depuis tout autre pays que les États-Unis.

Le présent décret vient appuyer les efforts que le Canada continue de déployer afin d'empêcher l'introduction et la propagation accrue de cas de la COVID-19 en diminuant le risque d'importer des cas de l'extérieur du pays. Le décret continue d'interdire de manière générale l'entrée au Canada par des ressortissants étrangers arrivant d'autres pays que les États-Unis, à moins qu'ils soient inscrits sur une liste d'exemptions précises et qu'ils ne voyagent pas dans un but optionnel ou discrétionnaire. Les personnes exemptées de l'interdiction ne peuvent entrer au Canada si elles sont atteintes de la COVID-19 ou si elles présentent des symptômes de la maladie.

Le présent décret, qui a été modifié par rapport à la version précédente, exempte maintenant de l'interdiction d'entrée les donneurs de cellules souches, de sang et de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps qui sont nécessaires pour des soins aux patients au Canada. Auparavant, cette interdiction s'appliquait seulement aux personnes qui livraient de tels articles. En outre, le présent décret exempte de l'interdiction d'entrée les personnes entrant au Canada à bord d'un bâtiment aux fins de la réalisation d'activités autorisées de recherche scientifique marine. Le Décret est également modifié pour éliminer l'application du filtre facultatif/discrétionnaire pour les personnes qui entrent au pays conformément à une lettre d'intérêt national délivrée par le gouvernement du Canada. Toutefois, ces personnes demeureront soumises aux paramètres de l'exemption nationale définis dans la lettre.

### **Contexte**

#### *COVID-19*

La COVID-19 est causée par un nouveau coronavirus qui peut provoquer des affections graves, nommément appelé le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2). Ce virus appartient à la même famille que le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (SRMO-CoV) et le coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV).

La COVID-19 a été détectée pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019. La maladie est causée par une nouvelle souche de coronavirus qui n'avait jamais encore été observée chez l'humain. Par conséquent, il existe peu d'information sur le virus, son mode d'action,

limited and based on best practices approaches to coronaviruses at large. Originally seen to be a local outbreak, COVID-19 has now affected the majority of countries across the globe. The science around the virus is still evolving.

Coronaviruses are spread among humans primarily through the inhalation of infectious respiratory droplets (e.g. when an infected individual coughs or sneezes) or through contact with objects or surfaces contaminated by infectious droplets. Human-to-human transmission is the main driving force of the current COVID-19 outbreak and is exacerbated by a lack of immunity in the general population.

COVID-19 has been clearly demonstrated to be a severe, life-threatening respiratory disease. Patients with COVID-19 present with symptoms that may include fever, malaise, dry cough, shortness of breath, and damage to the lungs. In more severe cases, infection can cause pneumonia, severe acute respiratory syndrome, kidney failure and death. Older individuals and those with a weakened immune system or an underlying medical condition have been seen to be at a higher risk of severe disease. The time from exposure to onset of symptoms is currently estimated to be up to 14 days, with an average of 5 days. No vaccine is available to protect Canadians from COVID-19. Current treatment is supportive, aimed at relief of symptoms and treatment of associated medical complications.

The World Health Organization (WHO) declared an outbreak of what is now known as COVID-19 to be a Public Health Emergency of International Concern (PHEIC) on January 30, 2020, and a pandemic on March 11, 2020. COVID-19 has demonstrated that it can cause widespread illness if not properly contained. Global efforts are focused on identification of cases and the prevention of further spread. If widespread disease occurs in Canada, the health system could be overwhelmed, further increasing negative health impacts.

#### *Government of Canada response to COVID-19 pandemic*

The Government of Canada's top priority is the health and safety of Canadians. To limit the introduction and spread of COVID-19 in Canada, the Government of Canada has taken unprecedented action to implement a comprehensive strategy with layers of precautionary measures. Measures include, for example, the establishment of a more than \$1 billion COVID-19 Response Fund, restrictions on entry into Canada for optional or discretionary travel,

les personnes affectées et les moyens de traiter ou de prévenir la maladie. Cette information s'appuie sur les pratiques exemplaires contre l'ensemble des coronavirus. D'abord considérée comme une éclosion locale, la COVID-19 s'est maintenant propagée à la plupart des pays. La science du virus évolue toujours.

Les coronavirus se propagent d'un humain à l'autre par l'inhalation de gouttelettes respiratoires infectieuses (par exemple produites par la toux et les éternuements des personnes infectées) et par les contacts avec les objets et les surfaces contaminés par des gouttelettes infectieuses. La transmission entre humains est le principal moteur de l'éclosion actuelle de la COVID-19, et l'absence d'immunité vis-à-vis de cette maladie dans la population générale exacerbe la situation.

Il est clairement établi que la COVID-19 est une grave maladie respiratoire, potentiellement mortelle. Les patients atteints de la COVID-19 présentent des symptômes comme de la fièvre, des malaises, une toux sèche, de l'essoufflement et des lésions pulmonaires. Dans les cas les plus graves, l'infection peut causer une pneumonie, un syndrome respiratoire aigu sévère, une insuffisance rénale et la mort. Les personnes âgées et les personnes atteintes d'un déficit immunitaire ou d'un problème de santé sous-jacent présentent un risque accru d'affection grave. Il est estimé que l'intervalle entre l'exposition au virus et l'apparition des symptômes peut durer jusqu'à 14 jours, et qu'il est de 5 jours en moyenne. Il n'existe à ce jour aucun vaccin pour protéger la population canadienne de la COVID-19. Le traitement actuel consiste à prodiguer des soins pour soulager les symptômes et à prendre en charge les complications découlant de l'infection.

Le 30 janvier 2020, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déclaré que l'éclosion de la maladie à coronavirus maintenant appelée COVID-19 répondait aux critères d'une urgence de santé publique de portée internationale (USPPI); le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié la situation de pandémie. La COVID-19 a démontré qu'elle pouvait se répandre à grande échelle si elle n'était pas endiguée correctement. Partout dans le monde, les efforts déployés sont axés sur la détection de cas et la prévention de la propagation. Si la maladie se répand au Canada, le système de santé pourrait facilement être débordé, ce qui aura des répercussions négatives plus grandes sur la santé.

#### *Réponse du gouvernement du Canada à la pandémie de COVID-19*

La priorité absolue du gouvernement du Canada est d'assurer la santé et la sécurité de la population canadienne. Pour limiter l'introduction de cas de la maladie à coronavirus COVID-19 et la propagation de celle-ci au pays, le gouvernement du Canada a pris des mesures sans précédent pour mettre en œuvre une stratégie globale comprenant diverses strates de mesures de protection. Parmi ces mesures, on y retrouve la création d'un Fonds de réponse

restrictions on cruise ship travel in Canada, and mandatory quarantine and isolation measures to prevent further spread of the virus.

Together, these measures have been effective. For instance, by limiting incoming travel to Canada and requiring mandatory isolation and quarantine, the Government of Canada has reduced travel-related infections to low numbers. While these measures cannot prevent COVID-19 from crossing the borders, they are effective at reducing the risk that community transmission will occur due to international travel.

As the COVID-19 pandemic evolves, the Government of Canada is continuing to evaluate the latest science and situational assessments of what is occurring in various jurisdictions across Canada and internationally when considering any changes to border restrictions or border measures. All changes to international travel restrictions and advice are based on national and international evidence-based risk assessments. The Government is considering the option of opening Canada's borders to lower-risk countries as part of its COVID-19 recovery planning; however, at this time, easing travel restrictions would continue to present an unacceptable risk of imported cases and increases the potential for onward community transmission of COVID-19. This is because, while some countries are starting to see confirmed cases and deaths fall following strict lockdown restrictions, others are still seeing figures rise. Some countries that were believed to have controlled the outbreak are starting to see resurgences in cases including Australia, New Zealand and South Korea.

The global number of cases of COVID-19 is rising at an accelerated pace, with sharp increases in cases in Latin America, Africa, Asia and the Middle East. Cases of COVID-19 in the United States also remain high. As of August 21, 2020, there were 5 573 847 detected cases in the United States, 3 501 975 detected cases in Brazil and 2 905 823 detected cases in India. The WHO has also warned countries to prepare for new outbreaks, especially in areas where lockdowns have been eased.

As a result, there remains significant potential for a resurgence of travel-related cases in Canada if the border entry prohibitions were to be relaxed. The Government is seeking to enhance the role of laboratory testing at ports of entry as part of a multilayered approach to reduce the risk of importation. At this time, it has been determined that

à la COVID-19 de plus d'un milliard de dollars, des restrictions relatives à l'entrée au Canada pour les voyages optionnels ou discrétionnaires, des restrictions pour tous les voyages sur des navires de croisière au Canada et des mesures de mise en quarantaine et d'isolement obligatoire pour empêcher que le virus ne se propage davantage.

Conjuguées, ces mesures ont été efficaces. Par exemple, en limitant les entrées au pays et en imposant une période d'isolement et de mise en quarantaine obligatoire, le gouvernement du Canada a réduit presque à zéro le nombre d'infections liées aux voyages. Même si ces mesures ne peuvent empêcher la COVID-19 de traverser les frontières, elles réduisent efficacement le risque que des cas de transmission dans la communauté se produisent à cause de voyages à l'étranger.

Au fil du déroulement de la pandémie de COVID-19, le gouvernement du Canada continue d'évaluer les dernières données scientifiques et évaluations de ce qui se passe à divers endroits au pays et à l'étranger lorsqu'il envisage tout changement aux restrictions à la frontière et aux mesures frontalières. Tous les changements apportés aux restrictions de voyage et aux avis sont fondés sur des évaluations du risque à l'échelle nationale et internationale reposant sur des données probantes. Le gouvernement envisage l'option d'ouvrir les frontières du Canada aux pays à faible risque dans le cadre de sa planification de la reprise des activités liée à la COVID-19. Toutefois, à l'heure actuelle, l'assouplissement des restrictions sur les voyages continuerait de poser un risque inacceptable d'importation de cas et d'augmenter les possibilités de transmission subséquente de la COVID-19. Ce constat s'impose par le fait que, même si dans certains pays on a commencé à observer une baisse de cas confirmés et des décès à la suite d'un confinement strict, on continue d'enregistrer des hausses dans d'autres pays. Certains pays, notamment l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Corée du Sud, qui semblaient avoir maîtrisé l'éclosion commencent à observer une recrudescence des cas.

Le rythme de l'augmentation du nombre de cas de COVID-19 à l'échelle mondiale s'est accéléré. Il y a eu des hausses marquées en Amérique latine, en Afrique, en Asie et au Moyen-Orient. Le nombre de cas de COVID-19 aux États-Unis demeure également élevé. En date du 21 août 2020, 5 573 847 cas ont été détectés aux États-Unis, 3 501 975 cas ont été détectés au Brésil et 2 905 823 cas ont été détectés en Inde. L'OMS a aussi averti les pays qu'ils devraient se préparer à de nouvelles éclosions, en particulier dans les régions où le confinement a été assoupli.

Par conséquent, le risque d'une résurgence des cas associés aux voyages au Canada demeurerait élevé si l'interdiction d'entrée à la frontière était levée. Le gouvernement cherche à accroître le rôle du dépistage en laboratoire aux points d'entrée, dans une approche multidimensionnelle, pour réduire le risque d'importation. À l'heure actuelle, il

taking less restrictive measures, such as easing entry prohibitions or quarantine requirements, would not appropriately protect the health of Canadians.

The Government recognizes that Canadians have been working hard to minimize the risks of COVID-19 transmission, and that entry prohibitions and mandatory quarantine requirements place significant limitations on the Canadian economy.

## **Implications**

### *Key impacts for travellers*

By limiting the number of incoming foreign nationals, Canada has taken strict border measures to limit the risk of the introduction or spread of COVID-19 transmitted via travellers from foreign countries, while maintaining critical services and support necessary for Canada.

This Order will continue to generally prohibit foreign nationals from entering Canada from countries other than the United States, unless they meet a specified list of exemptions and are entering for non-optional or non-discretionary purposes, or are immediate family members of a Canadian citizen or permanent resident, and entering Canada to be with that person for at least 15 days.

Foreign nationals travelling for any purpose will be denied entry into Canada if they knowingly have COVID-19, or are exhibiting signs and symptoms of COVID-19, subject to certain narrow exemptions. The enforcement of the prohibition on entry for foreign nationals who arrive exhibiting COVID-19 symptoms, despite having appeared healthy prior to boarding an aircraft or vessel, may be deferred to the extent required to maintain public health and ensure the safety of the commercial transportation system.

Upon entry into Canada, all persons become subject to the complementary order that requires asymptomatic persons to quarantine themselves for 14 days, with some exemptions, and symptomatic persons to isolate themselves for 14 days.

The Government of Canada recognizes that the prohibition on entry to Canada has significantly impacted the Canadian economy. However, the measures taken by the Government of Canada continue to be necessary to address the serious health threat presented by COVID-19.

a été établi que de prendre des mesures moins contraignantes, comme l'assouplissement des restrictions d'entrée ou de mise en quarantaine, ne permettrait pas de protéger adéquatement la santé des Canadiens.

Le gouvernement reconnaît que la population canadienne a déployé des efforts considérables pour réduire les risques de transmission de la COVID-19 et que les interdictions d'entrée et les exigences obligatoires liées à la mise en quarantaine imposent des limites importantes à l'économie canadienne.

## **Répercussions**

### *Principales répercussions pour les voyageurs*

En limitant le nombre de ressortissants étrangers qui entrent au pays, le Canada a pris des mesures de contrôle frontalier strictes pour restreindre le risque d'introduction et de propagation de la COVID-19 transmise par des voyageurs en provenance de pays étrangers tout en maintenant les services essentiels et les services de soutien nécessaires au Canada.

Le présent décret continuera d'interdire de façon générale l'entrée des ressortissants étrangers au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis, à moins qu'ils soient inscrits sur une liste précise de personnes exemptées, qu'ils y entrent à des fins essentielles ou qu'ils viennent rejoindre un membre de leur famille immédiate qui est un citoyen ou un résident permanent du Canada pour au moins 15 jours.

Peu importe les raisons de leur voyage, les ressortissants étrangers ne seront pas autorisés à entrer au Canada s'ils se savent atteints de la COVID-19 ou s'ils présentent des symptômes de la maladie, à moins d'être autrement exemptés de l'interdiction d'entrer au pays. L'interdiction d'entrée pour les personnes qui présentent à leur arrivée des symptômes de la COVID-19, mais qui n'en avaient pas avant l'embarquement dans l'aéronef ou le navire, pourrait ne pas être imposée immédiatement dans la mesure requise pour maintenir la santé publique et assurer la sécurité du système de transport commercial.

Toutes les personnes qui entrent au Canada sont assujetties au décret complémentaire qui exige que les personnes asymptomatiques se placent en quarantaine pendant 14 jours, à quelques exceptions près, et que les personnes qui présentent des symptômes s'isolent pendant 14 jours.

Le gouvernement du Canada reconnaît que l'interdiction d'entrer au Canada a eu des répercussions considérables sur l'économie canadienne. Cependant, les mesures prises par le gouvernement du Canada demeurent nécessaires pour faire face à la grave menace pour la santé présentée par la COVID-19.

**Penalties**

Failure to comply with this Order and other related measures under the *Quarantine Act* are offences under the Act. The maximum penalties are a fine of up to \$1,000,000 or imprisonment for three years, or both.

**Consultation**

The Government of Canada has engaged provinces and territories to coordinate efforts and implementation plans. In addition, there has been consultation across multiple government departments, including the Canada Border Services Agency, Immigration, Refugees and Citizenship Canada, Transport Canada, Public Safety Canada, and Global Affairs Canada, given linkages to other statutory instruments.

**Departmental contact**

Kimby Barton  
Public Health Agency of Canada  
Telephone: 613-960-6637  
Email: [kimby.barton@canada.ca](mailto:kimby.barton@canada.ca)

**Peines**

Le non-respect de ce décret et des mesures connexes prises sous le régime de la *Loi sur la mise en quarantaine* constitue une infraction à la Loi. Les peines maximales sont une amende de 1 000 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de trois ans, ou les deux.

**Consultation**

Le gouvernement du Canada a mobilisé les provinces et les territoires afin que leurs efforts et les plans de mise en œuvre soient harmonisés. De plus, des consultations ont été menées auprès de plusieurs ministères, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, Transports Canada, Sécurité publique Canada et Affaires mondiales Canada, compte tenu des liens avec d'autres textes réglementaires.

**Personne-ressource au Ministère**

Kimby Barton  
Agence de la santé publique du Canada  
Téléphone : 613-960-6637  
Courriel : [kimby.barton@canada.ca](mailto:kimby.barton@canada.ca)

---

**PROPOSED REGULATIONS**

Table of contents

**Environment, Dept. of the**

Order Amending Schedule 1 to the Species  
at Risk Act..... 2288

**RÈGLEMENTS PROJETÉS**

Table des matières

**Environnement, min. de l'**

Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur  
les espèces en péril ..... 2288

## Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

**Statutory authority**  
*Species at Risk Act*

**Sponsoring department**  
Department of the Environment

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

### Issues

Biodiversity is rapidly declining worldwide as species become extinct.<sup>1</sup> Today's extinction rate is estimated to be between 1 000 and 10 000 times higher than the natural rate.<sup>2</sup> Canada, the second-largest country in the world and home to a large assortment of species, is not exempt of this global biodiversity crisis. According to the World Wildlife Fund (WWF), between 1970 and 2014, mammals had declined by an average of 43%, grassland birds dropped by 69% and the fish populations had declined by 20% straight across Canada.<sup>3</sup> With this rapid and steep decline in biodiversity, Canada is experiencing many adverse effects that are typically associated with habitat and species loss.

Biodiversity is positively related to ecosystem productivity, health and resiliency<sup>4</sup> (i.e. the ability of an ecosystem to respond to changes or disturbances), and, given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services (e.g. natural processes such as pest control, pollination, coastal wave attenuation, temperature regulation and carbon fixing). These services are important to the health of Canadians, and also have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem can lead to a loss of individuals and species resulting in adverse, irreversible and broad-ranging effects on Canadians.

<sup>1</sup> Butchart, S. M. H., et al. May 2010. *Global biodiversity: indicators of recent declines*. Science. 328:1164–1168.

<sup>2</sup> Bamosky, A. D., et al. March 2011. *Has the Earth's sixth mass extinction already arrived?* Nature. 471:51–57.

<sup>3</sup> World Wildlife Fund, 2018. [Living Planet Report Canada](#).

<sup>4</sup> Hooper, D. U., et al. February 2005. *Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge*. Ecological monographs. 75:3–35.

## Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

**Fondement législatif**  
*Loi sur les espèces en péril*

**Ministère responsable**  
Ministère de l'Environnement

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)*

### Enjeux

La biodiversité diminue rapidement dans le monde entier, à mesure que certaines espèces disparaissent<sup>1</sup>. On estime que le taux d'extinction est maintenant de 1 000 à 10 000 fois supérieur au taux naturel<sup>2</sup>. Le Canada, deuxième pays en superficie au monde et abritant un large éventail d'espèces, n'est pas exempt de cette crise mondiale de la biodiversité. Selon le Fonds mondial pour la nature (WWF), entre 1970 et 2014, les mammifères ont diminué en moyenne de 43 %, les oiseaux des prairies ont chuté de 69 % et les populations de poissons ont diminué de 20 % partout au Canada<sup>3</sup>. Avec ce déclin rapide et abrupt de la biodiversité, le Canada subit de nombreux effets négatifs qui sont généralement associés à la perte d'habitat et d'espèces.

Une corrélation positive a été établie entre la biodiversité et la productivité de l'écosystème, sa santé et sa résilience<sup>4</sup> (c'est-à-dire la capacité de l'écosystème de s'adapter aux changements ou de se défendre contre les perturbations). Vu l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut réduire les fonctions et les services écologiques (par exemple les processus naturels comme la défense contre les organismes nuisibles, la pollinisation, la diminution des vagues sur la côte, la régulation de la température et la fixation du carbone). Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont aussi des liens importants avec l'économie du pays. De petits

<sup>1</sup> Butchart, S. M. H., et al. *Global biodiversity: indicators of recent declines*, Science, vol. 328 (mai 2010), p. 1164-1168.

<sup>2</sup> Bamosky, A. D., et al. *Has the Earth's sixth mass extinction already arrived?* Nature, vol. 471 (mars 2011), p. 5157.

<sup>3</sup> Fonds mondial pour la nature (WWF), 2018. [Living Planet Report Canada](#).

<sup>4</sup> Hooper D. U., et al. *Effects of biodiversity on ecosystem functioning: a consensus of current knowledge*, Ecological monographs, vol. 75 (février 2005), p. 3-35.



## Background

Canada is a country with a rich natural environment that supports a large diversity of plant and animal species. This natural heritage is an integral part of its national identity and history. Wildlife is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, subsistence, medical, ecological and scientific reasons. Canadian wildlife species and ecosystems are also part of the world's heritage.<sup>5</sup> The Department of the Environment (the Department) is mandated, among other things, to preserve and enhance the quality of the natural environment, including flora and fauna. Although the responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among all levels of government, the Department plays a leadership role as federal regulator in order to prevent terrestrial species from becoming extinct at the global scale<sup>6</sup> or extirpated<sup>7</sup> from Canada. The Parks Canada Agency (PCA), as the competent Department, also contributes to the protection and conservation of these species within its network of protected heritage places,<sup>8</sup> including national parks and national marine conservation areas.

The primary federal legislative mechanism for delivering on this responsibility is the *Species at Risk Act* (SARA or the Act). The purposes of SARA are to prevent wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct; to provide for recovery of wildlife species that are listed as extirpated, endangered or threatened and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened. At the time of the proclamation of SARA in 2003, the official list of wildlife species at risk (Schedule 1) included 233 species. Since then, the list has been amended on a number of occasions to add, remove or reclassify species. As of September 2019, there are 622 species listed on Schedule 1.

With the proclamation of SARA in 2003, the Act established the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), an independent scientific advisory body, responsible for providing the Minister of the Environment with assessments of the status of wildlife species that are at risk of disappearing from Canada.

<sup>5</sup> Preamble to the *Species at Risk Act* (2003).

<sup>6</sup> The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) defines an *extinct species* as a wildlife species that no longer exists.

<sup>7</sup> Section 2 of the *Species at Risk Act* (SARA) defines an extirpated species as a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild.

<sup>8</sup> Heritage places under the PCA authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and the Rouge National Urban Park.

changements au sein d'un écosystème peuvent mener à la perte d'individus et d'espèces, et entraîner des conséquences néfastes, irréversibles et variées.

## Contexte

Le Canada est un pays doté d'un environnement naturel riche qui abrite une grande diversité d'espèces végétales et animales. Ce patrimoine naturel fait partie intégrante de l'identité et de l'histoire nationales. Les Canadiens tiennent aux espèces sauvages pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, alimentaires, médicales, écologiques et scientifiques. Les écosystèmes et les espèces sauvages du pays font également partie du patrimoine mondial<sup>5</sup>. Le ministère de l'Environnement (le Ministère) a pour mandat, entre autres, de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement naturel, y compris la flore et la faune. Bien que la responsabilité de la conservation des espèces terrestres sauvages au Canada soit partagée entre tous les ordres de gouvernement, le Ministère joue un rôle de premier plan à titre d'organisme de réglementation afin d'éviter la disparition d'espèces terrestres de la planète<sup>6</sup> et du Canada<sup>7</sup>. L'Agence Parcs Canada (APC), en tant que ministère compétent, contribue aussi à la protection et à la conservation des espèces dans son réseau de lieux patrimoniaux protégés<sup>8</sup>, notamment les parcs nationaux et les zones marines nationales de conservation.

Le principal moyen législatif fédéral pour réaliser la stratégie est la *Loi sur les espèces en péril* (la LEP ou la Loi). La LEP vise à prévenir la disparition des espèces sauvages, à assurer le rétablissement des espèces inscrites comme disparues du pays, en voie de disparition ou menacées et à gérer les espèces préoccupantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent en voie de disparition ou menacées. Au moment de la proclamation de la LEP en 2003, la liste officielle des espèces sauvages en péril (annexe 1) comportait 233 espèces. Depuis, la liste a été modifiée à plusieurs reprises afin d'y ajouter des espèces, d'en retirer ou de les reclassifier. En date de septembre 2019, il y avait 622 espèces répertoriées à l'annexe 1.

À la suite de la proclamation de la LEP en 2003, la Loi a établi le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), un organe consultatif scientifique indépendant, comme organisme responsable de fournir au ministre de l'Environnement des évaluations de la situation des espèces sauvages qui risquent de disparaître

<sup>5</sup> Préambule de la *Loi sur les espèces en péril* (2003).

<sup>6</sup> Le COSEPAC définit une *espèce disparue* comme une espèce sauvage qui n'existe plus.

<sup>7</sup> L'article 2 de la LEP définit une espèce disparue du pays comme une espèce sauvage qu'on ne trouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on trouve ailleurs à l'état sauvage.

<sup>8</sup> Les lieux patrimoniaux qui sont sous la responsabilité de l'APC comprennent des lieux comme les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les zones marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.

The assessments are carried out in accordance with section 15 of SARA, which, among other provisions, requires COSEWIC to determine the status of species it considers and to identify existing and potential threats. COSEWIC members meet twice annually to review information collected on wildlife species and assign each wildlife species to one of seven categories: extinct, extirpated, endangered, threatened, special concern, data deficient, or not at risk.<sup>9</sup>

Once COSEWIC has provided its assessments of species at risk to the Minister of the Environment, the Minister has 90 days to post a response statement on the Species at Risk Public Registry (SAR Public Registry) indicating how the Minister intends to respond to the assessment and related anticipated timelines. These statements outline the extent of consultations on proposed changes to Schedule 1 of SARA.

Subsequent to the consultations and required analysis being carried out, the Governor in Council (GIC)<sup>10</sup> formally acknowledges its receipt of the COSEWIC assessments by way of an order in council published in the *Canada Gazette*, Part II. This then triggers a regulatory process through a proposed order whereby the GIC may, within nine months of receipt of the assessment, on the recommendation of the Minister,

- (1) add a wildlife species to Schedule 1 of SARA according to COSEWIC's status assessment;
- (2) not add the wildlife species to Schedule 1; or
- (3) refer the assessment back to COSEWIC for further information or consideration.

If the Governor in Council does not make a decision within nine months of its formal receipt of the COSEWIC assessments, SARA states that the Minister shall amend Schedule 1 according to those assessments.

In addition to recommending new additions to Schedule 1, COSEWIC may review the status of a previously assessed wildlife species and recommend a new classification for this species. Reclassification is important so that the designation is consistent with the latest available scientific information, allowing for better decision making regarding the species in terms of its conservation prioritization. Species are up-listed when their status has deteriorated since their last assessment. When the status improves, they can be down-listed or delisted to ensure that the species are protected according to the purposes of SARA while minimizing impacts on stakeholders and resources.

<sup>9</sup> More information can be found on the [COSEWIC website](#).

<sup>10</sup> The Governor in Council is the Governor General of Canada acting by and with the advice of the Queen's Privy Council of Canada (Cabinet).

du Canada. Les évaluations sont réalisées conformément à l'article 15 de la LEP qui exige, entre autres, que le COSEPAC détermine le statut des espèces étudiées et cerne les menaces existantes et potentielles. Les membres du COSEPAC se réunissent deux fois par an afin d'examiner les renseignements recueillis sur des espèces sauvages et répartissent les espèces en sept catégories : disparue, disparue du pays, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes, ou non en péril<sup>9</sup>.

Une fois que le COSEPAC a présenté son évaluation d'une espèce en péril au ministre de l'Environnement, le ministre dispose de 90 jours pour publier, dans le Registre public des espèces en péril (le Registre public), une déclaration afin d'indiquer comment il compte réagir à l'évaluation et selon quel échéancier. Cette déclaration communique l'étendue des consultations portant sur les modifications proposées à l'annexe 1 de la LEP.

Après les consultations et l'analyse qui en découle, le gouverneur en conseil<sup>10</sup> confirme officiellement qu'il a reçu l'évaluation du COSEPAC par un décret publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Ceci déclenche un processus réglementaire par lequel, sur recommandation du ministre, le gouverneur peut, par décret, dans un délai de neuf mois suivant la réception de l'évaluation :

- (1) ajouter une espèce sauvage à l'annexe 1 de la LEP conformément à l'évaluation de sa situation par le COSEPAC;
- (2) ne pas inscrire l'espèce à l'annexe 1;
- (3) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Si le gouverneur en conseil ne prend pas de décision dans un délai de neuf mois après avoir reçu officiellement l'évaluation du COSEPAC, la LEP stipule que le ministre doit modifier l'annexe 1 en conformité avec cette évaluation.

En plus de recommander de nouveaux ajouts à l'annexe 1, le COSEPAC peut examiner le statut d'une espèce sauvage précédemment évaluée et recommander une nouvelle classification pour cette espèce. La reclassification est importante pour assurer que la désignation est conforme aux données scientifiques les plus récentes, ce qui permet une meilleure prise de décision quant à l'établissement des priorités en matière de conservation des espèces. Les espèces sont classées à un niveau supérieur lorsque leur situation s'est détériorée depuis la dernière évaluation. Lorsque leur situation s'améliore, on peut les faire passer à une catégorie moins élevée ou les retirer de la Liste des espèces en péril, de sorte que les espèces soient protégées selon l'esprit de la LEP tout en minimisant les répercussions sur les intervenants et les ressources.

<sup>9</sup> De plus amples renseignements sont présentés sur le [site Web du COSEPAC](#).

<sup>10</sup> Le gouverneur en conseil est le gouverneur général du Canada qui agit sur avis conforme du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le Cabinet).

**Prohibitions under SARA**

Upon listing, wildlife species benefit from various levels of protection, depending on their status, as per the general prohibitions (sections 32 and 33 of SARA). Table 1 below summarizes the various protections afforded.

**Interdictions en vertu de la LEP**

Dès leur inscription, les espèces sauvages bénéficient de différents niveaux de protection, qui varient selon leur désignation, en vertu des articles 32 et 33 de la LEP. Le tableau 1 ci-dessous résume les différentes protections accordées.

**Table 1: Summary of protections offered to wildlife species and their residences immediately upon their addition to Schedule 1 of SARA**

Species Status	Application of General Prohibitions by Type of Species and Their Location			General Prohibitions	
	Species Protected by the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>	Aquatic Species	All Other Listed Species	Protection of Individuals (SARA, Section 32)	Residence Protection (SARA, Section 33)
<b>Special concern</b>	SARA's general prohibitions are not applicable (for species of special concern).			SARA's general prohibitions do not apply.	SARA's residence protection does not apply.
<b>Threatened, endangered, and extirpated</b>	General prohibitions apply everywhere in Canada for migratory birds.	General prohibitions apply everywhere in Canada for aquatic species.	In the provinces, general prohibitions apply only on federal lands.*  In the territories, general prohibitions apply only on federal lands under the authority of the Minister of the Environment or the PCA.	Protection for individuals of the species against being killed, harmed, harassed, captured or taken.  Prohibition against the possession, collection, buying and selling or trading of an individual of the species or any part or derivative of this individual.	It is an offence to damage or destroy the residence of one or more individuals of a species.  The residence of extirpated species is only protected if a recovery strategy recommends reintroduction into the wild in Canada.

\* Federal land means (a) land that belongs to Her Majesty in right of Canada, or that Her Majesty in right of Canada has the power to dispose of, and all waters on and airspace above that land; (b) the internal waters of Canada and the territorial sea of Canada; and (c) reserves and any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*, and all waters on and airspace above those reserves and lands.

**Tableau 1 : Résumé des protections offertes aux espèces sauvages et à leur résidence dès leur inscription à l'annexe 1 de la LEP**

Désignation de l'espèce	Application des interdictions générales par type d'espèces et leur emplacement			Interdictions générales	
	Espèces protégées en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	Espèces aquatiques	Toutes les autres espèces inscrites	Protection des individus (article 32 de la LEP)	Protection de la résidence (article 33 de la LEP)
<b>Préoccupante</b>	Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas (pour les espèces préoccupantes).			Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas.	La protection de la résidence de la LEP ne s'applique pas.

Désignation de l'espèce	Application des interdictions générales par type d'espèces et leur emplacement			Interdictions générales	
	Espèces protégées en vertu de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>	Espèces aquatiques	Toutes les autres espèces inscrites	Protection des individus (article 32 de la LEP)	Protection de la résidence (article 33 de la LEP)
<b>Menacée, en voie de disparition et disparue du pays</b>	Les interdictions générales s'appliquent partout au Canada pour les oiseaux migrateurs.	Les interdictions générales s'appliquent partout au Canada pour les espèces aquatiques.	Dans les provinces, les interdictions générales ne s'appliquent que sur le territoire domanial*.  Dans les territoires, les interdictions générales ne s'appliquent que sur le territoire domanial fédéral qui relève du ministre de l'Environnement ou de l'APC.	Protection des individus de l'espèce contre l'abattage, les blessures, le harcèlement, la capture ou la prise.  Interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter et de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce ou toute partie ou produit qui en provient.	La destruction ou le fait de causer des dommages à la résidence d'un ou de plusieurs individus de l'espèce constitue une infraction.  Pour les espèces disparues du pays, la protection de la résidence ne s'applique que si un programme de rétablissement recommande la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

\* Par territoire domanial, on entend : a) les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien; b) les eaux intérieures et la mer territoriale du Canada; c) les réserves ou autres terres qui ont été mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en application de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que leurs eaux et leur espace aérien.

On non-federal lands, listed species that are not an aquatic species or a migratory bird protected by the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA) can only be protected under SARA by an order made by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment.<sup>11</sup> The Minister of the Environment must recommend that such an order be made if the Minister is of the opinion that the laws of the province or territory do not effectively protect the species or the residences of its individuals.

#### Permits issued under SARA

A person intending to engage in an activity affecting a listed species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals that is prohibited under SARA may apply to the competent minister<sup>12</sup> for a permit under section 73 of the Act. A permit may be issued if the Minister is of the opinion that the activity meets one of three purposes:

- the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;

À l'extérieur du territoire domanial, les espèces inscrites qui ne sont pas des espèces aquatiques ou des oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) ne peuvent être protégées par la LEP que par un décret pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement<sup>11</sup>. Le ministre doit recommander la prise d'un tel décret s'il estime que le droit de la province ou du territoire ne protège pas efficacement l'espèce ou la résidence de ses individus.

#### Permis en vertu de la LEP

Une personne qui prévoit exercer une activité qui est interdite par la LEP, touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, peut présenter une demande de permis au ministre compétent<sup>12</sup>, conformément à l'article 73 de la Loi. Un permis peut être délivré si le ministre est d'avis que l'activité a un des objectifs suivants :

- l'activité est reliée à des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;

<sup>11</sup> Subsection 34(2) of SARA for provinces and subsection 35(2) of SARA for territories.

<sup>12</sup> As per the definition in SARA, "competent minister" means (a) the Minister responsible for the PCA with respect to individuals of the wildlife species in or on federal lands administered by that Agency; (b) the Minister of Fisheries and Oceans with respect to aquatic species, other than species mentioned in paragraph (a); and (c) the Minister of the Environment with respect to all other individuals of the wildlife species.

<sup>11</sup> Le paragraphe 34(2) de la LEP pour les provinces et le paragraphe 35(2) de la LEP pour les territoires.

<sup>12</sup> Selon la définition de la LEP, le ministre compétent signifie : a) pour les individus présents dans les parties du territoire domanial dont la gestion relève de l'APC, le ministre responsable de celle-ci; b) pour les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans; c) pour tout autre individu, le ministre de l'Environnement.

- the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.<sup>13,14</sup>

In addition, the permit may only be issued if the competent minister is of the opinion that the following three conditions are met:

- all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered, and the best solution has been adopted;
- all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species or its critical habitat or the residences of its individuals; and
- the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

Section 74 of SARA allows for a competent minister to issue permits under another Act of Parliament (e.g. the *Canada National Parks Act*) to engage in an activity that affects a listed wildlife species, any part of its critical habitat or the residences of its individuals, and have the same effect as those issued under subsection 73(1) of SARA, if certain conditions are met. This is meant to reduce the need for multiple authorizations.

### Recovery planning

Listing a species under an endangered, threatened or extirpated status triggers mandatory recovery planning, by the competent minister, in order to address threats to the survival or recovery of the listed species. For species of special concern, a management plan must be developed within three years of listing.

SARA states that a proposed recovery strategy must be posted on the SAR Public Registry:

- Endangered species: within one year of listing; and
- Threatened and extirpated species: within two years of listing.

Recovery strategies include

- the description of the species;
- the identification of threats to species survival;
- the identification of critical habitat (i.e. the habitat necessary for recovery or survival) or a schedule of

- l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation de ses chances de survie à l'état sauvage;
- l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente<sup>13,14</sup>.

De plus, le permis ne peut être délivré que si le ministre compétent estime que les trois conditions préalables suivantes sont respectées :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution a été retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

En vertu de l'article 74 de la LEP, un ministre compétent peut délivrer un permis conformément à une autre loi fédérale (par exemple la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*) pour exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, toute partie de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, qui aura le même effet que ceux délivrés en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, si certaines conditions sont respectées, et ce, afin de réduire la nécessité d'obtenir de multiples autorisations.

### Planification du rétablissement

L'inscription d'une espèce sous une désignation d'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays entraîne, pour le ministre compétent, l'obligation d'établir un programme de rétablissement visant à prendre des mesures quant aux menaces à la survie ou au rétablissement des espèces inscrites. Dans le cas des espèces préoccupantes, un plan de gestion doit être élaboré dans les trois ans suivant l'inscription.

La LEP énonce qu'un projet de programme de rétablissement doit être publié dans le Registre public des espèces en péril :

- espèces en voie de disparition : dans un délai d'un an après l'inscription;
- espèces menacées et espèces disparues du pays : dans un délai de deux ans après l'inscription.

Les programmes de rétablissement comprennent ce qui suit :

- la description de l'espèce;
- la désignation des menaces pesant sur la survie de l'espèce;

<sup>13</sup> Subsection 73(2)

<sup>14</sup> As per the [Species at Risk Act Permitting Policy \[Proposed\]](#)

<sup>13</sup> Paragraphe 73(2)

<sup>14</sup> [Politique de délivrance de permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril](#)

studies required for the identification of critical habitat;

- the statement of the population and distribution objectives for the species (i.e. the number of individuals, populations and/or geographic distribution of the species required to successfully recover the species); and
- a statement of the time frame for the development of one or more action plans.

Recovery strategies must be prepared in cooperation with

- appropriate provincial or territorial governments;
- other federal ministers with authority over federal lands where the species is found;
- wildlife management boards authorized by a land claims agreement;
- directly affected Aboriginal organizations; and
- any other person or organization that the competent minister considers appropriate.

To the extent possible, recovery strategies must also be prepared in consultation with landowners (including provinces and territories) or other persons whom the competent minister considers to be directly affected by the strategy.

Once a recovery strategy has been posted as final, the competent minister must then prepare one or more action plans based on the recovery strategy. Action plans are also prepared in consultation with the above-mentioned organizations and persons. SARA does not mandate timelines for their preparation or implementation; rather, these are set out in the recovery strategy. Action plans must include

- the identification of critical habitat, to the extent possible, if not already identified, consistent with the recovery strategy;
- examples of activities likely to destroy critical habitat;
- a statement of the measures that are proposed to protect the critical habitat, including entering into conservation agreements under section 11 of SARA;
- the identification of any portions of critical habitat that have not been protected;
- a statement of the measures that are to be taken to implement the recovery strategy;
- methods to be used to monitor the recovery of the species and its long-term viability;
- an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits from its implementation; and

- la désignation de l'habitat essentiel (c'est-à-dire l'habitat nécessaire au rétablissement ou à la survie de l'espèce sauvage inscrite) ou un calendrier des études nécessaires pour désigner l'habitat essentiel;
- un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination de l'espèce (c'est-à-dire le nombre d'individus, les populations et/ou la répartition géographique de l'espèce nécessaires à son rétablissement);
- un énoncé de l'échéancier pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action.

Les programmes de rétablissement sont élaborés en collaboration avec les intervenants suivants :

- tout gouvernement provincial ou territorial compétent;
- tout ministre fédéral dont relève le territoire domanial où se trouve l'espèce;
- le conseil de gestion des ressources fauniques habilité par un accord sur des revendications territoriales;
- toute organisation autochtone directement touchée;
- toute autre personne ou organisation que le ministre estime compétente.

Dans la mesure du possible, les programmes de rétablissement sont élaborés en consultation avec les propriétaires fonciers (y compris les provinces et les territoires) et autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par les programmes.

Une fois qu'un programme de rétablissement définitif est publié, le ministre compétent est tenu d'élaborer un ou plusieurs plans d'action fondés sur le programme de rétablissement. Les plans sont établis en consultation avec les organisations et les personnes précitées. Les échéanciers d'établissement ou de mise en œuvre ne sont pas prévus dans la LEP, mais sont plutôt établis dans le programme de rétablissement. Les plans d'action comprennent ce qui suit :

- la désignation de l'habitat essentiel, dans la mesure du possible, d'une façon conforme au programme de rétablissement, si elle n'est pas déjà faite;
- des exemples d'activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel;
- un énoncé des mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel, y compris l'établissement d'accords de conservation en application de l'article 11 de la LEP;
- la désignation de toute partie de l'habitat essentiel qui n'a pas été protégée;
- un exposé des mesures à prendre pour mettre en œuvre le programme de rétablissement;
- les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme;

- any other matters that are prescribed by regulations (if any) put in place under subsection 49(2) of the Act.

### *Protection of critical habitat*

Requirements under SARA for the protection of critical habitat depend on whether the species are aquatic species, migratory birds protected under the MBCA, or other species, as well as whether these species are found on federal lands, in the exclusive economic zone, on the continental shelf of Canada or elsewhere in Canada.

When critical habitat or portions of critical habitat have been identified on federal lands, in the exclusive economic zone of Canada or on the continental shelf of Canada, SARA requires that it be legally protected within 180 days of its identification in a recovery strategy or an action plan. Protection can be achieved through provisions in or measures under SARA or any other Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of the Act.

If critical habitat is located in a migratory bird sanctuary under the MBCA, in a national park included in Schedule 1 of the *Canada National Parks Act* (CNPA), in the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*, in a marine protected area under the *Oceans Act*, or in a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*, the competent minister must publish a description of that critical habitat in the *Canada Gazette* within 90 days of the date that the critical habitat was identified in a final recovery strategy or action plan. Ninety days after a description of the critical habitat is published in the *Canada Gazette*, the critical habitat protection under subsection 58(1) of SARA (i.e. prohibiting the destruction of critical habitat) comes into effect automatically, and the critical habitat located in the federally protected area is legally protected under SARA.

In the case of a critical habitat identified on federal land but not found in the federal protected areas listed in the previous paragraph, the competent minister must, within 180 days following the identification of the habitat in a final posted recovery strategy or action plan, make a ministerial order under subsection 58(4) of SARA prohibiting the destruction of the critical habitat. If a ministerial order is not made within 180 days, the competent minister must publish on the SAR Public Registry a statement explaining how the critical habitat (or portions of it) is protected

- l'évaluation des coûts socioéconomiques du plan d'action et des avantages de sa mise en œuvre;
- tout autre élément prévu par règlement (s'il y a lieu) pris aux termes du paragraphe 49(2) de la Loi.

### *Protection de l'habitat essentiel*

Les exigences de la LEP pour protéger l'habitat essentiel diffèrent selon qu'il s'agisse d'espèces aquatiques, d'espèces d'oiseaux migrateurs protégés par la LCOM ou d'autres espèces, et selon que ces espèces soient présentes sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive, sur le plateau continental du Canada ou ailleurs au Canada.

Lorsque l'habitat essentiel d'une espèce ou une partie de celui-ci se trouve sur le territoire domanial, dans la zone économique exclusive du Canada ou sur le plateau continental du Canada, la LEP exige que celui-ci fasse l'objet de mesures de protection légales dans un délai de 180 jours suivant sa désignation dans un programme de rétablissement ou un plan d'action. La protection peut être assurée par des dispositions de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, ou une mesure prise sous leur régime, y compris les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Si l'habitat essentiel se trouve dans un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, dans un parc national compris à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (LPNC), dans le parc urbain national de la Rouge établi en vertu de la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*, dans une zone marine protégée désignée sous la *Loi sur les océans*, ou dans une réserve nationale de faune en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le ministre compétent est tenu de publier une description de cet habitat essentiel dans la *Gazette du Canada* dans les 90 jours qui suivent la publication de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel. Quarante-vingt-dix jours après la publication de la désignation de l'habitat essentiel dans la *Gazette du Canada*, la protection de l'habitat essentiel aux termes du paragraphe 58(1) de la LEP (par exemple les interdictions relatives à la destruction de l'habitat essentiel) entre en vigueur automatiquement, et l'habitat essentiel se trouvant sur le territoire d'une aire protégée fédérale est protégé juridiquement par la LEP.

Dans les cas où l'habitat essentiel se trouve sur le territoire domanial, mais pas dans les zones de protection fédérales décrites dans le paragraphe précédent, dans les 180 jours suivant la mise dans le Registre public de la version définitive du programme de rétablissement ou du plan d'action désignant l'habitat essentiel, le ministre compétent est tenu, en vertu du paragraphe 58(4) de la LEP, de prendre un arrêté interdisant la destruction de l'habitat essentiel. Si un arrêté ministériel n'est pas pris dans les 180 jours, le ministre compétent doit publier un énoncé



under SARA or another Act of Parliament, including conservation agreements under section 11 of SARA.

If the critical habitat of a migratory bird species protected by the MBCA is located outside federal lands, the exclusive economic zone, the continental shelf of Canada or a migratory bird sanctuary under the MBCA, the critical habitat will be protected only once the GIC has made an order to that effect, following recommendation from the competent minister.

For portions of critical habitat for species other than aquatic species or species protected under the MBCA, on non-federal lands, SARA considers the protection of the critical habitat by other governments (e.g. provinces, territories). In the event that critical habitat is not protected in these areas, the GIC may, by order, apply the SARA prohibition against destruction of that critical habitat. In cases where the Minister of the Environment is of the opinion that critical habitat on non-federal lands is not effectively protected by the laws of a province or territory, by another measure under SARA (including agreements under section 11) or through any other federal legislation, the Minister must recommend an order to the GIC to apply the SARA prohibition against destruction of critical habitat on non-federal lands. Before making the recommendation, the Minister must consult with the appropriate provincial or territorial minister. In all cases, the GIC makes the final decision whether to proceed with the order to protect the critical habitat in question.<sup>15</sup>

#### *Management of species of special concern*

The addition of a species of special concern to Schedule 1 of SARA serves as an early indication that the species requires attention. Triggering the development of a management plan at this stage enables the species to be managed proactively, maximizes the probability of success, and is expected to avoid higher-cost measures in the future.

The management plan includes conservation measures deemed appropriate to preserve the wildlife species and avoid a decline of its population. It is developed in cooperation with the relevant provincial and territorial governments, other federal government departments, wildlife management boards, Indigenous partners and organizations, and any appropriate stakeholders, and must be posted within three years of the species being listed.

expliquant la manière dont l'habitat essentiel (ou une partie de celui-ci) est protégé sous une autre loi fédérale, y compris sous les accords de conservation aux termes de l'article 11 de la LEP.

Lorsqu'il s'agit de l'habitat essentiel d'une espèce d'oiseaux migrateurs protégée par la LCOM situé ailleurs que sur le territoire domanial, de la zone économique exclusive ou du plateau continental du Canada ou d'un refuge d'oiseaux migrateurs en vertu de la LCOM, l'habitat essentiel n'est protégé que lorsque le gouverneur en conseil prend un décret à cet effet, à la suite de la recommandation du ministre compétent.

La LEP considère la protection des parties de l'habitat essentiel par les autres ordres de gouvernement (provinces ou territoires) pour les espèces autres que les espèces aquatiques ou les espèces d'oiseau migrateur protégées par la LCOM, situées ailleurs que sur le territoire domanial. Dans l'éventualité où l'habitat essentiel ne serait pas protégé à l'intérieur de ces aires, le gouverneur en conseil peut, par décret, appliquer l'interdiction de détruire l'habitat essentiel prévue par la LEP. Dans les cas où le ministre de l'Environnement estime que l'habitat essentiel ailleurs que sur le territoire domanial n'est pas protégé efficacement par les lois provinciales ou territoriales, une autre mesure prise en vertu de la LEP (telle que les accords prévus à l'article 11) ou par l'entremise d'une autre loi fédérale, le ministre est tenu de recommander au gouverneur en conseil la prise d'un décret pour mettre en application les interdictions de détruire l'habitat essentiel à l'extérieur du territoire domanial. Avant de faire sa recommandation, le ministre doit consulter les ministres provinciaux ou territoriaux appropriés. Dans tous les cas, le gouverneur en conseil prend la décision définitive pour déterminer s'il faut aller de l'avant avec le décret pour la protection de l'habitat essentiel en question.<sup>15</sup>

#### *Gestion des espèces préoccupantes*

L'ajout d'une espèce préoccupante à l'annexe 1 de la LEP fournit une indication que l'espèce nécessite une attention particulière. Suivant l'inscription, la préparation d'un plan de gestion pourrait permettre à l'espèce d'être gérée de manière proactive et de maximiser la probabilité de succès du rétablissement, et devrait permettre d'éviter la mise en place future de mesures plus coûteuses.

Le plan comprend les mesures de conservation jugées appropriées pour préserver l'espèce et éviter le déclin de sa population. Il est élaboré en collaboration avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux compétents, d'autres ministères fédéraux, des conseils de gestion des ressources fauniques, des partenaires et des organisations autochtones et tout autre intervenant concerné. Le plan de gestion doit être publié dans un délai de trois ans suivant l'inscription de l'espèce.

<sup>15</sup> As per section 61 of SARA.

<sup>15</sup> Conformément à l'article 61 de la LEP.



### New designatable units

Through the definition of wildlife species as a “species, subspecies, variety or geographically or genetically distinct population of animal, plant or other organism,” SARA recognizes that conservation of biological diversity requires protection for taxonomic entities below the species level (i.e. designatable units), and gives COSEWIC a mandate to assess those entities when warranted. These designatable units and their proposed classification (e.g. endangered, threatened, species of special concern) are presented in COSEWIC assessments in the same way as with other wildlife species. In some cases, based on scientific evidence, wildlife species that were previously assessed may be reassessed and recognized to include fewer, additional or different designatable units. COSEWIC will publish assessments and classifications for any designatable units that may or may not correspond to the previously recognized wildlife species.

Should COSEWIC assess a newly defined designatable unit at the same classification level as the originally listed wildlife species, Schedule 1 should also be amended to reflect this more current listing of the species, consistent with the best available scientific information.

#### Objective

The objective of the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* (the proposed Order) is to help maintain Canada’s biodiversity and the well-being of Canadian ecosystems by preventing wildlife species from becoming extirpated from Canada or extinct and to contribute to their recovery, as well as to respond to COSEWIC’s recommendations.

#### Description

Pursuant to section 27 of SARA, it is proposed that the GIC makes the Order to add eight new species, reclassify four others, and to make changes to the name of two species.

These species are found across all of Canada, with the majority of species being found in British Columbia, Ontario, and Quebec. These species were grouped together because the actions being considered under the Order are anticipated to have a low impact on Indigenous peoples and stakeholders.

### Nouvelles unités désignables

En vertu de la *Loi sur les espèces en péril*, une espèce sauvage se définit comme étant une espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d’animaux, de végétaux ou d’autres organismes d’origine sauvage. Cette définition reconnaît que la conservation de la diversité biologique passe par la protection des entités taxonomiques d’un rang inférieur de l’espèce (c’est-à-dire les unités désignables), et donne au COSEPAC le mandat de les évaluer lorsqu’il est justifié de le faire. Dans les évaluations du COSEPAC, ces unités désignables nouvellement définies et leur classification proposée (par exemple espèce en voie de disparition, espèce menacée, espèce préoccupante) sont présentées de la même façon que pour les autres espèces. Dans certains cas, selon les données scientifiques, les espèces sauvages ayant déjà été évaluées pourraient être évaluées à nouveau et le COSEPAC pourrait déterminer que ces espèces sauvages contiennent moins d’unités désignables, plus d’unités désignables ou des unités désignables différentes. Le COSEPAC publiera les évaluations et les classifications pour toute unité désignable qui pourrait correspondre ou non à celle de l’espèce sauvage définie auparavant.

Si après avoir évalué une nouvelle unité désignable, le COSEPAC lui attribue le même statut que l’espèce sauvage définie au départ, l’annexe 1 devrait aussi être modifiée pour refléter la liste des espèces la plus récente, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.

#### Objectif

L’objectif du projet de *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* (le décret proposé) est d’aider à maintenir la biodiversité du Canada et le bien-être de ses écosystèmes en évitant la disparition d’espèces sauvages du pays ou de la planète en contribuant à leur rétablissement, et de suivre les recommandations du COSEPAC.

#### Description

Conformément à l’article 27 de la LEP, il est proposé que la gouverneure en conseil adopte le décret visant à inscrire huit nouvelles espèces, à en reclassifier quatre autres ainsi qu’à modifier le nom de deux espèces.

Ces espèces se trouvent partout au Canada, la majorité vivant en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec. Ces espèces ont été regroupées, car les mesures envisagées aux termes du décret proposé devraient entraîner un faible impact pour les peuples autochtones et les intervenants.

Of the 14 species included in the proposed Order,

- Three are proposed to be listed as endangered;
- Three are proposed to be reclassified as endangered or threatened;
- Six are proposed to be listed or reclassified as species of special concern; and
- Two would have their name changed.

These changes can be found in Table 2.1 to Table 2.3 below. A detailed description of each species, their ranges and threats can be found in Annex 1. Additional information on these species can also be found in the COSEWIC status reports.<sup>16</sup>

Sur les 14 espèces incluses dans cette proposition de décret, on propose :

- d'en inscrire trois dans la catégorie des espèces en voie de disparition;
- d'en faire passer trois de la catégorie des espèces menacées à la catégorie des espèces en voie de disparition, ou vice versa;
- d'inscrire ou de reclassifier six d'entre elles dans la catégorie des espèces préoccupantes;
- de changer le nom de deux d'entre elles.

Les changements proposés se trouvent dans les tableaux 2.1 à 2.3 ci-après. Une description de chaque espèce, de son aire de répartition et des menaces qui pèsent sur elle est présentée à l'annexe 1. D'autres renseignements sur ces espèces se trouvent dans les rapports de situation du COSEPAC<sup>16</sup>.

**Table 2.1: Species proposed for addition to Schedule 1 of SARA**

Taxon	Species	Scientific name	Current status	Proposed status	Range
Arthropods	False-foxglove Sun Moth	<i>Pyrrhia aurantiago</i>	None	Endangered	Ontario
Mosses	Acuteleaf Small Limestone Moss	<i>Seligeria acutifolia</i>	None	Endangered	British Columbia
Vascular plants	Quebec Rockcress	<i>Boechera quebecensis</i>	None	Endangered	Quebec
Arthropods	Red-tailed Leafhopper (Great Lakes Plains population)	<i>Aflexia rubranura</i>	None	Special concern	Ontario
Arthropods	Red-tailed Leafhopper (Prairie population)	<i>Aflexia rubranura</i>	None	Special concern	Manitoba
Reptiles	Eastern Painted Turtle	<i>Chrysemys picta picta</i>	None	Special concern	Quebec, New Brunswick, Nova Scotia
Reptiles	Midland Painted Turtle	<i>Chrysemys picta marginata</i>	None	Special concern	Ontario, Quebec
Vascular plants	Yukon Wild Buckwheat	<i>Eriogonum flavum var. aquilinum</i>	None	Special concern	Yukon

<sup>16</sup> COSEWIC status reports

<sup>16</sup> Rapports de situation du COSEPAC

**Tableau 2.1 : Espèces qu'il est proposé de rajouter à l'annexe 1 de la LEP**

Taxon	Espèces	Nom scientifique	Classification actuelle	Classification proposée	Aire de répartition
Arthropodes	Héliotins orangés	<i>Pyrrhia aurantiago</i>	Aucune	En voie de disparition	Ontario
Mousses	Séligérie à feuilles aiguës	<i>Seligeria acutifolia</i>	Aucune	En voie de disparition	Colombie-Britannique
Plantes vasculaires	Arabette du Québec	<i>Boechea quebecensis</i>	Aucune	En voie de disparition	Québec
Arthropodes	Cicadelle à queue rouge (population des plaines des Grands Lacs)	<i>Aflexia rubranura</i>	Aucune	Préoccupante	Ontario
Arthropodes	Cicadelle à queue rouge (population des Prairies)	<i>Aflexia rubranura</i>	Aucune	Préoccupante	Manitoba
Reptiles	Tortue peinte de l'Est	<i>Chrysemys picta picta</i>	Aucune	Préoccupante	Québec, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse
Reptiles	Tortue peinte du Centre	<i>Chrysemys picta marginata</i>	Aucune	Préoccupante	Ontario, Québec
Plantes vasculaires	Ériogone du Nord	<i>Eriogonum flavum</i> var. <i>aquilinum</i>	Aucune	Préoccupante	Yukon

**Table 2.2: Species proposed for reclassifications in Schedule 1 of SARA**

Taxon	Species	Scientific name	Current status	Proposed status	Range
Amphibians	Allegheny Mountain Dusky Salamander (Appalachian population)*	<i>Desmognathus ochrophaeus</i>	Threatened	Endangered	Quebec
Birds	Red-headed Woodpecker	<i>Melanerpes erythrocephalus</i>	Threatened	Endangered	Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec
Mosses	Spoon-leaved Moss	<i>Bryoandersonia illecebra</i>	Endangered	Threatened	Ontario
Reptiles	Prairie Skink	<i>Plestiodon septentrionalis</i>	Endangered	Special concern	Manitoba

\* Name change, currently listed on SARA Annex 1 as Allegheny Mountain Dusky Salamander (Great Lakes – St. Lawrence population).

**Tableau 2.2 : Espèces qu'il est proposé de reclassifier dans l'annexe 1 de la LEP**

Taxon	Espèces	Nom scientifique	Classification actuelle	Classification proposée	Aire de répartition
Amphibiens	Salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches)*	<i>Desmognathus ochrophaeus</i>	Menacée	En voie de disparition	Québec
Oiseaux	Pic à tête rouge	<i>Melanerpes erythrocephalus</i>	Menacée	En voie de disparition	Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec

Taxon	Espèces	Nom scientifique	Classification actuelle	Classification proposée	Aire de répartition
Mousse	Andersonie charmante	Bryoandersonia illecebra	En voie de disparition	Menacée	Ontario
Reptiles	Scinque des Prairies	Plestiodon septentrionalis	En voie de disparition	Préoccupante	Manitoba

\* Changement de nom, actuellement inscrit à l'annexe 1 de la LEP comme étant la salamandre sombre des montagnes (population des Grands Lacs et du Saint-Laurent).

**Table 2.3: Species proposed for name change only**

Taxon	Species	Scientific Name	Range
Birds	Coastal Vesper Sparrow*	<i>Pooecetes gramineus affinis</i>	British Columbia
Birds	Streaked Horned Lark**	<i>Eremophila alpestris strigata</i>	British Columbia

\* Currently listed on Schedule 1 of SARA as Vesper Sparrow *affinis* subspecies.

\*\* Currently listed on Schedule 1 of SARA as Horned Lark *strigata* subspecies.

## Regulatory development

### Consultation

Under SARA, the independent scientific assessment of the status of wildlife species conducted by COSEWIC and the decision made by the GIC to afford legal protection by listing a wildlife species on Schedule 1 of the Act are two distinct processes. This separation guarantees that the panel of scientists may work independently when assessing the status of wildlife species and that Canadians have the opportunity to participate in the decision-making process of determining whether or not wildlife species will be listed under SARA to receive legal protections.

The Government of Canada recognizes that the conservation of wildlife is a joint responsibility and that the best way to secure the survival of species at risk and their habitats is through the active participation of all those concerned. SARA's preamble stipulates that all Canadians have a role to play in preventing the disappearance of wildlife species from Canada's lands. One of the ways that Canadians can get involved is by sharing comments concerning the addition, reclassification, or removal of species to Schedule 1 of SARA. Comments are considered in relation to the potential consequences of whether or not a species is included on Schedule 1, and comments received

**Tableau 2.3 : Changements de nom seulement (uniquement en anglais)**

Taxon	Species	Scientific Name	Range
Oiseaux	Bruant vespéral de la sous-espèce <i>affinis</i>	<i>Pooecetes gramineus affinis</i>	Colombie-Britannique
Oiseaux	Alouette hausse-col de la sous-espèce <i>strigata</i>	<i>Eremophila alpestris strigata</i>	Colombie-Britannique

## Élaboration du règlement

### Consultation

En vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), l'évaluation scientifique indépendante de la situation des espèces sauvages effectuée par le COSEPAC et la décision du gouverneur en conseil d'accorder une protection juridique en inscrivant des espèces sauvages à l'annexe 1 de la Loi sont deux processus distincts. Cette distinction garantit que le comité de scientifiques peut travailler de façon indépendante pour l'évaluation de la situation des espèces sauvages et que les Canadiens ont la possibilité de participer au processus décisionnel consistant à déterminer si les espèces sauvages seront inscrites ou non à la LEP pour faire l'objet de protections juridiques.

Le gouvernement du Canada reconnaît que la conservation des espèces sauvages est une responsabilité conjointe et que la meilleure façon d'assurer la survie des espèces en péril et la préservation de leur habitat passe par la participation active de tous les intervenants concernés. Le préambule de la LEP indique que tous les Canadiens ont un rôle à jouer dans la prévention de la disparition des espèces sauvages du Canada. Entre autres, les Canadiens peuvent participer en communiquant leurs commentaires concernant l'ajout d'espèces à l'annexe 1 de la LEP, la reclassification d'espèces ou le retrait de celles-ci de l'annexe. Les commentaires sont examinés en fonction des

from those who will be most affected by the proposed changes are given particular attention. All comments received are considered by the Minister when making listing recommendations to the GIC.

The Department of the Environment begins initial public consultations with the posting of the Minister's response statements on the SAR Public Registry within 90 days of receiving a copy of an assessment of the status of a wildlife species from COSEWIC. Indigenous peoples, stakeholders, organizations, and the general public are also consulted by means of a publicly posted document titled *Consultation on Amending the List of Species under the Species at Risk Act - Terrestrial Species*. This was published in January 2019 for the species included in this proposed Order.

The consultation documents provide information on the species, including the reason for their designation, a biological description and location information. They also provided an overview of the SARA listing process. These documents were distributed directly to over 2 600 individuals and organizations, including Indigenous peoples and organizations, provincial and territorial governments, various industrial sectors, resource users, landowners and environmental non-governmental organizations (ENGOs) with an interest in a particular species.

#### *Initial consultation results summary*

Interested parties had from January 13 until May 13, 2019, to submit comments on this proposal. In total, the Department of the Environment has received 35 comments during this period. The majority of these supported or did not oppose the modifications to Schedule 1 of SARA. Specifically, 14 comments were supportive, 8 did not oppose, and 6 did not support. As for the other comments received, 1 was an information request, 3 acknowledged receipt of the consultation package, 2 indicated a need for resources in order to properly address the consultation efforts, and another was beyond the scope of the current consultations as it was unrelated to the proposed Schedule 1 amendments. When counting the total number of comments received that directly relates to the proposal, the Department counts one comment per species. Therefore, several comments may have been attributed to the same respondent depending on if they submitted comments on more than one species.

Among the six comments that opposed the proposed SARA listing or modifications to current status, one

conséquences possibles de l'inscription ou non d'une espèce à l'annexe 1, et les commentaires reçus des intervenants qui seront les plus touchés par les changements proposés reçoivent une attention particulière. Le ministre tient compte de tous les commentaires reçus lorsqu'il fait ses recommandations concernant l'inscription d'espèces au gouverneur en conseil.

Le ministère de l'Environnement amorce les consultations publiques initiales après la publication des réponses du ministre dans le Registre public des espèces en péril dans les 90 jours suivant la réception d'un exemplaire de l'évaluation de la situation d'une espèce sauvage du COSEPAC. Les peuples autochtones, les intervenants, les organisations et le grand public sont également consultés au moyen d'un document accessible au public intitulé *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril : espèces terrestres*. Ce document a été publié en janvier 2019 pour les espèces incluses dans le présent projet de décret.

Les documents de consultation fournissent de l'information sur les espèces, y compris la raison de leur désignation, une description biologique et des renseignements sur leur emplacement. Ils présentent également un aperçu du processus d'inscription à la LEP. Ces documents ont été distribués directement à plus de 2 600 personnes et organisations, y compris des peuples et des organisations autochtones, des gouvernements provinciaux et territoriaux, divers secteurs industriels, des utilisateurs de ressources, des propriétaires fonciers et des organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE) qui s'intéressent à une espèce en particulier.

#### *Résumé des résultats des consultations initiales*

Les parties intéressées avaient du 13 janvier au 13 mai 2019 pour présenter leurs commentaires sur ce projet de décret. Au total, le ministère de l'Environnement a reçu 35 commentaires pendant cette période. La majorité de ces commentaires étaient favorables ou ne s'opposaient pas aux modifications de l'annexe 1 de la LEP. Plus précisément, 14 commentaires étaient favorables aux modifications, 8 commentaires ne s'y opposaient pas et 6 n'y étaient pas favorables. Quant aux autres commentaires reçus, 1 était une demande d'information, 3 accusaient réception de la trousse de consultation, 2 indiquaient un besoin de ressources pour pouvoir répondre adéquatement aux efforts de consultation et 1 autre dépassait la portée des consultations actuelles, puisqu'il n'était pas lié aux modifications proposées à l'annexe 1. Lorsqu'il compte le nombre total de commentaires reçus se rapportant directement à la proposition, le Ministère compte un commentaire par espèce. Par conséquent, plusieurs commentaires peuvent avoir été attribués au même répondant s'il a soumis des commentaires sur plus d'une espèce.

Parmi les six commentaires qui s'opposaient au projet d'inscription d'espèces à la LEP ou à la modification du

opposed listing the Eastern Painted Turtle (species of special concern), one opposed listing the Midland Painted Turtle (species of special concern), one opposed up-listing the Allegheny Mountain Dusky Salamander (from threatened to endangered), one opposed up-listing the Red-headed Woodpecker (from threatened to endangered), and two opposed down-listing the Prairie Skink (from endangered to species of special concern).

Four of these six comments came from the same respondent, a provincial government, which objected to all the proposed listing and designation modifications for the species that occur in the province because they believe they have all the legislative and regulatory tools required to effectively protect these species. The remaining comments came from two ENGOs that expressed similar concerns about potential conservation issues that could arise from down-listing the Prairie Skink and the methodology that was used by COSEWIC in its assessment of the species.

The Department of the Environment is committed to a collaborative process throughout the assessment, listing and recovery planning processes. The results of the public consultations are of great significance to the process of listing species at risk. The Department of the Environment carefully reviews the comments it receives to gain a better understanding of the benefits and costs of changing the List.

#### *Detailed feedback on the proposed amendments*

##### **A. Opposition to the proposed down-listing of the Prairie Skink**

The ENGOs are primarily concerned that the identification and protection of the species' critical habitat required under SARA for endangered and threatened species on Schedule 1 would no longer be required if the legal status is changed to species of special concern. The ENGOs suggest that by removing federal habitat protection, more habitat would be destroyed and more subpopulations would be lost, particularly within Canadian Forces Base (CFB) Shilo, where approximately 28% of the species' distribution in Canada occurs.

The ENGOs also disagree with aspects of COSEWIC's status report. They feel that some threats were underestimated in the calculations and that the species should have been considered endangered based on the application of the COSEWIC assessment criteria for this designation. Notably, both ENGOs believe that based on evidence within the COSEWIC status report, the Prairie Skink

statut actuel d'espèces, un commentaire s'opposait à l'inscription de la tortue peinte de l'Est (espèce préoccupante), un s'opposait à l'inscription de la tortue peinte du Centre (espèce préoccupante), un s'opposait à la reclassification de la salamandre sombre des montagnes (d'espèce menacée à espèce en voie de disparition), un s'opposait à la reclassification du Pic à tête rouge (d'espèce menacée à espèce en voie de disparition) et deux s'opposaient à la reclassification du scinque des Prairies (d'espèce en voie de disparition à espèce préoccupante).

Quatre de ces six commentaires provenaient d'un même répondant, un gouvernement provincial, qui s'est opposé à toutes les modifications proposées à l'inscription et à la désignation des espèces présentes dans la province parce qu'il croit avoir tous les outils législatifs et réglementaires nécessaires pour protéger efficacement ces espèces. Les autres commentaires provenaient de deux ONGE qui ont exprimé des préoccupations semblables au sujet des problèmes de conservation potentiels pouvant découler de l'inscription du scinque des Prairies à une catégorie de risque moindre et de la méthode utilisée par le COSEPAC pour évaluer l'espèce.

Le ministère de l'Environnement s'est engagé à collaborer tout au long des processus d'évaluation, d'inscription et de planification du rétablissement. Les résultats des consultations publiques sont d'une grande importance pour le processus d'inscription des espèces en péril. Le ministère de l'Environnement examine attentivement les commentaires qu'il reçoit afin de mieux comprendre les avantages et les coûts de la modification de la Liste.

#### *Commentaires détaillés sur les modifications proposées*

##### **A. Opposition à la reclassification proposée du scinque des Prairies**

Les ONGE craignent surtout que la désignation et la protection de l'habitat essentielles en vertu de la LEP pour les espèces en voie de disparition et menacées inscrites à l'annexe 1 ne soient plus nécessaires si le statut juridique est changé et que l'espèce est reclassée comme étant préoccupante. Les ONGE avancent qu'en supprimant la protection fédérale de l'habitat, une plus grande superficie d'habitat serait détruite et qu'un plus grand nombre de souspopulations seraient perdues, particulièrement à la Base des Forces canadiennes (BFC) Shilo, qui représente environ 28 % de l'aire de répartition de l'espèce au Canada.

Les ONGE désapprouvent également certains aspects du rapport de situation du COSEPAC. Elles estiment que certaines menaces ont été sous-estimées dans les calculs et que l'espèce aurait dû être considérée comme étant en voie de disparition selon les critères d'évaluation du COSEPAC pour cette désignation. Notamment, les deux ONGE croient que d'après les données du rapport de

meets the criterion that involves whether there is an observed, inferred, or projected decline. The ENGOs also disagreed with COSEWIC's conclusion that the assessment term "severely fragmented,"<sup>17</sup> could not be demonstrated, nor applied to support an endangered status.

#### Response from the Department

Environment and Climate Change Canada (ECCC) consulted with the Department of National Defence and Canadian Armed Forces (DND) with regard to potential changes to the stewardship regime on CFB Shilo following the down-listing of the Prairie Skink. DND indicated that key stewardship initiatives include making training areas and ranges more sustainable, maintaining species-at-risk work plans, and working to protect flora and fauna present on Defence lands.

CFB Shilo has recently been recognized as a champion for environment and biodiversity protection. It was the first military base in Canada to be recognized as an Other Effective Area-based Conservation Measure (OECM) by the World Commission on Protected Areas, a part of the International Union for Conservation of Nature (IUCN). An OECM is defined as a geographical area that is not legislatively protected but "is governed and managed in ways that achieve positive and sustained long-term outcomes" for conservation.

DND has developed and maintained an environmental protection plan at CFB Shilo, which is known as "CFB Shilo Long Term Natural Resources Management Framework." The objectives of this Framework include maintaining a healthy reptile/amphibian population as well as doing surveys. CFB Shilo also has a "Draft CFB Shilo Species at Risk (SAR) Range and Training Area (RTA) Management & Monitoring Plan," which includes monitoring work that will be done on reptiles, including the Prairie Skink, in the RTA. In addition, the Shilo Environmental Advisory Committee (SEAC) allows for CFB Shilo to work with Conservation and Climate Manitoba, Brandon University, ECCC and Nature Conservancy of Canada to ensure effective environmental management programs and activities occur at the Base.

situation du COSEPAC, le scinque des Prairies répond au critère qui consiste à déterminer s'il y a un déclin observé, inféré ou prévu. Les ONGE désapprouvent également la conclusion du COSEPAC selon laquelle le caractère « gravement fragmenté »<sup>17</sup> de la population ne peut pas être démontré ni appliqué pour appuyer un statut d'espèce en voie de disparition.

#### Réponse du Ministère

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a consulté le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes (MDN) au sujet d'éventuels changements au régime d'intendance de la BFC Shilo à la suite de la reclassification du scinque des Prairies. Le MDN a indiqué que les principales initiatives d'intendance englobent l'amélioration de la durabilité des secteurs d'entraînement et des champs de tir, le maintien des plans de travail sur les espèces en péril et la protection de la flore et de la faune présentes sur les terres de la Défense.

La BFC Shilo a récemment été reconnue comme un chef de file dans la protection de l'environnement et de la biodiversité. Elle a été la première base militaire au Canada à être reconnue comme autre mesure de conservation efficace par zone (AMCEZ) par la Commission mondiale des aires protégées, qui fait partie de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Une AMCEZ est définie comme une zone géographique qui n'est pas protégée par la loi, mais qui « est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation ».

Le MDN a élaboré et tenu à jour un plan de protection de l'environnement à la BFC Shilo, connu sous le nom de « Cadre de gestion à long terme des ressources naturelles de la BFC Shilo ». Les objectifs de ce cadre comprennent le maintien d'une population saine de reptiles et d'amphibiens ainsi que la réalisation de relevés. La BFC Shilo dispose également d'un plan provisoire de gestion et de surveillance des espèces en péril pour les champs de tir et les secteurs d'entraînement (CTSE) de la BFC. Ce plan prévoit des activités de surveillance des reptiles, dont le scinque des Prairies, qui seront réalisées dans les CTSE. De plus, le Comité consultatif de l'environnement de Shilo (SEAC) permet à la BFC Shilo de travailler avec le ministère de la conservation et du climat du Manitoba, l'Université de Brandon, ECCC et Conservation de la nature Canada pour assurer la mise en œuvre de programmes et d'activités de gestion environnementale efficaces à la base.

<sup>17</sup> A taxon can be considered to be severely fragmented if most (> 50%) of its total area of occupancy is in habitat patches that are (1) smaller than would be required to support a viable population, and (2) separated from other habitat patches by a large distance. Fragmentation must be assessed at a scale that is appropriate to biological isolation in the taxon under consideration. (Source: IUCN 2010).

<sup>17</sup> Un taxon peut être considéré comme étant gravement fragmenté si la majorité (> 50 %) de son aire d'occupation totale se situe dans des parcelles d'habitat qui sont (1) plus petites que la superficie nécessaire au maintien d'une population viable et (2) séparées d'autres parcelles d'habitat par de vastes distances. La fragmentation doit être évaluée à une échelle appropriée à l'isolement biologique dans le taxon à l'étude (Source : IUCN, 2010).

DND indicated that the Prairie Skink is seen as a “key-stone” species at risk at CFB Shilo and is always a key component of any awareness training given by the Base’s environmental personnel. DND assured ECCC that even if the species is down-listed to a species of special concern, CFB Shilo will continue with the monitoring activities listed within their SAR Management and Monitoring Plan for the Prairie Skink.

With respect to the 2017 COSEWIC status report for this species, COSEWIC has strived to reach the best decision based on available evidence and the consistent application of current assessment criteria. As stated in the status report under the “Reasons for Designation” section, the “change in status from the previous assessment results from a different interpretation of status assessment criteria by COSEWIC.” The status report also thoroughly outlines the nature of data available and their interpretation. While there are continuing threats from habitat succession and invasive plants, there is no evidence that the population is better or worse off since the last assessment.

According to the Reason for Designation text provided in COSEWIC’s assessment, a key reason for the change in status from endangered to species of special concern was a change in the interpretation of the term “severely fragmented.” Population fragmentation serves as an indicator for one of the quantitative criteria (Criterion B, Small Distribution Range and Decline or Fluctuation) used by COSEWIC when assessing the conservation status of wild-life species.<sup>18</sup> The COSEWIC report mentions that several new localities have been discovered within the known range since the last assessment as a result of increased survey efforts, and habitat management is ongoing within portions of the Skink’s range on federal and provincial lands. This new evidence suggests that there are several subpopulations that continue to persist and are presumed to have good viability, which does not support severe fragmentation.<sup>19</sup>

## B. Opposition from one province

One province opposed the proposed listing of the Eastern Painted Turtle and the Midland Painted Turtle as species of special concern, and to the proposed up-listing of both the Allegheny Mountain Dusky Salamander and Red-headed Woodpecker (from threatened to endangered). The province indicated that they have all the legislative

Le MDN a indiqué que le scinque des Prairies est considéré comme étant une espèce en péril « clé » à la BFC Shilo et qu’il est toujours un élément clé de toute formation de sensibilisation offerte par l’équipe chargée des questions environnementales de la Base. Le MDN a assuré ECCC que même si l’espèce est reclassée comme étant préoccupante, la BFC Shilo poursuivra les activités de surveillances du scinque des Prairies inscrites dans le plan de gestion et de surveillance des espèces en péril.

En ce qui concerne le rapport de situation de 2017 du COSEPAC pour cette espèce, le COSEPAC s’est efforcé de prendre la meilleure décision possible en fonction des données probantes accessibles et de l’application uniforme des critères d’évaluation actuels. Comme l’indique la section « Justification de la désignation » du rapport de situation, « Le changement de statut de l’espèce par rapport à l’évaluation précédente est dû à une interprétation différente des critères d’évaluation du statut par le COSEPAC ». Le rapport de situation décrit également en détail la nature des données accessibles et leur interprétation. Bien que la succession végétale dans l’habitat et les plantes envahissantes demeurent des menaces qui pèsent sur la population, rien n’indique que la situation de celle-ci s’est améliorée ou détériorée depuis la dernière évaluation.

Selon la Justification de la désignation fournie dans l’évaluation du COSEPAC, l’une des principales raisons du changement de statut d’espèce en voie de disparition à celui d’espèce préoccupante est un changement dans l’interprétation de l’expression « gravement fragmenté ». La fragmentation de la population sert d’indicateur pour l’un des critères quantitatifs (critère B, petite aire de répartition et déclin ou fluctuation) utilisés par le COSEPAC pour évaluer l’état de conservation des espèces sauvages<sup>18</sup>. Le rapport du COSEPAC mentionne que, depuis la dernière évaluation, plusieurs nouvelles localités ont été découvertes dans l’aire de répartition connue en raison des efforts accrus de relevé, et la gestion de l’habitat se poursuit dans les parties de l’aire de répartition du scinque se retrouvant sur les terres fédérales et provinciales. Ces nouvelles preuves suggèrent que plusieurs sous-populations continuent de persister et sont présumées avoir une bonne viabilité, ce qui ne favorise pas une fragmentation sévère<sup>19</sup>.

## B. Opposition de la part d’une province

Une province s’est opposée à l’inscription proposée de la tortue peinte de l’Est et de la tortue peinte du Centre comme espèces préoccupantes et à la reclassification proposée de la salamandre sombre des montagnes et du Pic à tête rouge (d’espèces menacées à espèces en voie de disparition). La province a indiqué qu’elle dispose de tous les

<sup>18</sup> More details on the [quantitative criteria](#) used by COSEWIC are available on their website.

<sup>19</sup> See the Population Fragmentation section of the [COSEWIC assessment](#) for more details on the analysis.

<sup>18</sup> Plus de détails sur les [critères quantitatifs](#) utilisés par le COSEPAC sont disponibles sur son site Web.

<sup>19</sup> Voir la section Fragmentation de la population de l’[évaluation du COSEPAC](#) pour plus de détails sur l’analyse.



and regulatory tools to protect these species. It also believes that the decision to leave the Mountain Dusky Salamander (Appalachian population) and the Red-headed Woodpecker under SARA protection could have socio-economic impacts in the province should the legal designation of its critical habitat be made.

#### Response from the Department

The preamble of SARA indicates that “responsibility for the conservation of wildlife in Canada is shared among the governments in this country and that it is important for them to work cooperatively to pursue the establishment of complementary legislation and programs for the protection and recovery of species at risk in Canada.” The Department of the Environment welcomes measures taken by provinces and territories to offer protection to species at risk within their jurisdictions. However, it is still necessary for the Government of Canada to take action, as provincial protections do not apply on federal land. Adding a species to Schedule 1 of SARA or modifying its status is also the first step to allow for a number of protection measures to be implemented, including the development of a recovery strategy and one or more action plans; the development of a management plan (for species of special concern); the identification and protection of the species’ critical habitat; and the availability of funding for research to address the information gaps identified in a schedule of studies.

As per the Cabinet Directive on Regulatory Management,<sup>20</sup> departments are responsible for assessing the benefits and costs when determining whether and how to regulate. The Department of the Environment undertook such an analysis and identified the potential positive and negative economic, environmental, and social impacts of the proposed Order. This analysis is presented below in the “Costs and Benefits” section of this document. It concludes that the impact of reclassifying the Mountain Dusky Salamander (Appalachian population) and the Red-headed Woodpecker from threatened to endangered would be low.

Furthermore, both the Allegheny Mountain Dusky Salamander and Red-headed Woodpecker have been previously designated by COSEWIC as threatened. The proposed change in status from threatened to endangered would confer the same level of protection to both species (including with respect to the protection of their critical habitat). Therefore, no incremental socio-economic impacts are expected as a result of the change in the species designation. The Red-headed Woodpecker and its

outils législatifs et réglementaires nécessaires pour protéger ces espèces. Elle croit également que la décision de laisser la salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches) et le Pic à tête rouge sous la protection de la LEP pourrait avoir des répercussions socioéconomiques dans son territoire si la désignation de leur habitat essentiel était effectuée au titre de la loi.

#### Réponse du Ministère

Le préambule de la LEP indique « que la conservation des espèces sauvages au Canada est une responsabilité partagée par les gouvernements du pays et que la collaboration entre eux est importante en vue d’établir des lois et des programmes complémentaires pouvant assurer la protection et le rétablissement des espèces en péril au Canada ». Le ministère de l’Environnement accueille favorablement les mesures que les provinces et les territoires prennent pour offrir une protection aux espèces en péril sur leur territoire. Toutefois, il est toujours nécessaire que le gouvernement du Canada prenne des mesures, car les mesures de protection provinciales ne s’appliquent pas au territoire domaniale. L’inscription d’une espèce à l’annexe 1 de la LEP ou la modification de son statut constitue également la première étape pour permettre la mise en œuvre d’un certain nombre de mesures de protection, notamment l’élaboration d’un programme de rétablissement et d’un ou plusieurs plans d’action; l’élaboration d’un plan de gestion (pour les espèces préoccupantes); la désignation et la protection de l’habitat essentiel des espèces; le financement des recherches visant à combler les lacunes en matière d’information cernées dans un calendrier d’études.

Selon la Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation<sup>20</sup>, il incombe aux ministères d’évaluer les avantages et les coûts au moment de décider de la nécessité ou de la façon de réglementer. Le ministère de l’Environnement a effectué une telle analyse et a déterminé les répercussions économiques, environnementales et sociales positives et négatives possibles du décret proposé. Cette analyse est présentée dans la section « Coûts et avantages » du présent document. Celle-ci permet de conclure que l’impact de la reclassification de la salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches) et du Pic à tête rouge d’espèces menacées à espèces en voie de disparition serait faible.

De plus, la salamandre sombre des montagnes et le Pic à tête rouge ont été précédemment désignés comme étant des espèces menacées par le COSEPAC. Le changement proposé de statut d’espèce menacée à espèce en voie de disparition conférerait le même niveau de protection aux deux espèces (y compris en ce qui concerne la protection de leur habitat essentiel). Par conséquent, aucun impact socioéconomique supplémentaire n’est prévu en raison du changement de statut de ces espèces. Au Canada, le Pic à

<sup>20</sup> [Cabinet Directive on Regulatory Management](#)

<sup>20</sup> [Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation](#)

habitat are also protected in Canada under the *Migratory Birds Convention Act*.

### C. Other comments

One industry association raised issues with the COSEWIC assessment of the Red-headed Woodpecker, which, in its view, has information gaps regarding the long-term impacts of forest pests and pathogens on food availability. The stakeholder cites studies that suggest that forest pest and pathogen outbreaks targeting mast-producing species such as oak, hickory, and beech could limit forage opportunities for the species, especially in the winter when the Red-Headed Woodpecker is highly dependent on acorns and nuts.

Although it does not specifically oppose the proposed new designation, the association is primarily concerned that recovery actions will be unsuccessful if potential threats are not well understood and recommended that the assessment be referred back to COSEWIC. This association also indicated that forestry companies implement measures to preserve important ecological features and minimize the impact on species at risk.

### Response from the Department

The criteria used for determining that the species is now endangered is based on the number of individuals remaining in the population and the estimated decline in the past three generations and considers that the Canadian population is likely a sink depending on immigration from a shrinking American population. Therefore, additional information on long-term negative impacts of the forest pests on food availability is unlikely to result in a change in the assessment, as it would not directly be considered in this criteria.

As the species is already listed in SARA as threatened, a proposed recovery strategy is currently posted as proposed on the Species at Risk Public Registry. This recovery strategy already includes the impact of forest pests and pathogens as a threat and identifies the need for more research and monitoring related to this threat, in collaboration with U.S. agencies. It also identifies the urgent priority of continuing development and implementation of tree retention guidelines and other measures to rehabilitate woodlands (including mast-producing trees subject to recent declines), as identified in the letter.

tête rouge et son habitat sont également protégés en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

### C. Autres commentaires

Une association sectorielle a soulevé des questions au sujet de l'évaluation du Pic à tête rouge par le COSEPAC qui, à son avis, manque d'information sur les impacts à long terme des ravageurs forestiers et des agents pathogènes sur la disponibilité de la nourriture. L'intervenant cite des études qui suggèrent que les épidémies de ravageurs et d'agents pathogènes forestiers ciblant les espèces productrices de fruits comme le chêne, le caryer et le hêtre pourraient limiter les possibilités de fourrage pour l'espèce, en particulier en hiver lorsque le Pic à tête rouge dépend fortement des glands et des noix.

Bien qu'elle ne s'oppose pas précisément à la nouvelle désignation proposée, l'association craint surtout que les mesures de rétablissement ne permettent pas d'obtenir les résultats voulus si les menaces potentielles ne sont pas bien comprises, et elle recommande que l'évaluation soit renvoyée au COSEPAC. Cette association a également indiqué que les entreprises forestières mettent en œuvre des mesures pour préserver les caractéristiques écologiques importantes et réduire au minimum l'impact sur les espèces en péril.

### Réponse du Ministère

Les critères utilisés pour déterminer que l'espèce est maintenant en voie de disparition sont fondés sur le nombre d'individus restants dans la population et sur le déclin estimé au cours des trois dernières générations, et ils tiennent compte du fait que la population canadienne est probablement un puits qui dépend de l'immigration d'une population en déclin des États-Unis. Par conséquent, il est peu probable que des renseignements supplémentaires sur les impacts négatifs à long terme des ravageurs forestiers sur la disponibilité de la nourriture entraînent un changement dans l'évaluation, car ils ne seraient pas directement pris en compte en fonction de ce critère.

L'espèce étant déjà inscrite comme espèce menacée dans la LEP, un programme de rétablissement proposé est actuellement affiché dans le Registre public des espèces en péril. Ce programme de rétablissement mentionne déjà l'impact des ravageurs forestiers et des agents pathogènes comme menace et indique le besoin de faire plus d'activités de recherche et de surveillance à ce sujet, en collaboration avec des organismes des États-Unis. Il souligne également l'urgence de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de lignes directrices sur la rétention des arbres (y compris les arbres produisant des noix, qui ont subi des déclins récents) et d'autres mesures pour remettre en état les terres boisées, comme la lettre l'indique.

## Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

### Modern treaty obligation

Section 35 of the *Constitutional Act, 1982* recognizes and affirms Aboriginal and treaty rights of Indigenous peoples of Canada, including rights related to activities, practices, and traditions of Indigenous peoples that are integral to their distinctive culture. As required by the Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation, an assessment of modern treaty implications was conducted for the proposal. The assessment identified the following implications.

One of the species (Yukon Wild Buckwheat) to be listed in the proposed Order as a species of special concern occurs exclusively on the lands of the Champagne and Aishihik First Nations (CAFN), which are signatories of a tripartite comprehensive land claims agreement signed in 1993 with the Government of Yukon and the Government of Canada. The Agreement confirms CAFN's rights to the Yukon portion of its traditional lands and resources.

The listing of this species is expected to have minimal impact on CAFN's treaty rights, as the general prohibitions under SARA (sections 32 and 33) do not apply to these settlement lands as they are not federal lands under the definition in SARA. Moreover, these general prohibitions do not apply to species listed as species of special concern, such as for the Yukon Wild Buckwheat. However, under SARA, the listing of a species as a species of special concern requires the development of a management plan. In the development of this plan, the Minister is required to cooperate with different parties as listed in subsection 66(1) of SARA, which include wildlife management boards established under land claim agreements. These boards must be consulted when making decisions and recommendations with respect to the management of species in their settlement areas. The management plan must also be prepared, to the extent that it will apply to that area, in accordance with the provisions of the agreement. In addition to these provisions, the Department must also take into consideration the CAFN Final Agreement, which contains specific consultation provisions that the Government of Canada is obliged to follow.

In order to fulfill its modern treaty obligations, ECCC would consult and involve the CAFN in management planning for this species as well as the relevant wildlife management boards.

## Obligations découlant des traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

### Obligations découlant des traités modernes

L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones du Canada, y compris les droits liés aux activités, aux pratiques et aux traditions des peuples autochtones qui font partie intégrante de leur culture distinctive. Comme l'exige la Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée pour la proposition. L'évaluation a permis de cerner les répercussions suivantes.

L'une des espèces (l'ériogone du Nord) à être inscrite dans le projet de décret comme étant une espèce préoccupante se trouve exclusivement sur les terres des Premières Nations de Champagne et d'Aishihik (PNCA), qui ont signé un accord tripartite et exhaustif sur les revendications territoriales en 1993 avec le gouvernement du Yukon et le gouvernement du Canada. L'accord confirme les droits des PNCA sur leurs terres et ressources traditionnelles qui se trouvent au Yukon.

On s'attend à ce que l'inscription de cette espèce n'ait qu'un impact minime sur les droits issus de traités des PNCA, car les interdictions générales énoncées dans la LEP (articles 32 et 33) ne s'appliquent pas aux terres visées par ces accords étant donné que ce ne sont pas des terres fédérales selon la définition de la LEP. De plus, ces interdictions générales ne s'appliquent pas aux espèces inscrites à la liste comme étant des espèces préoccupantes, comme l'ériogone du Nord. Toutefois, en vertu de la LEP, l'inscription d'une espèce préoccupante à la liste nécessite l'élaboration d'un plan de gestion. Dans l'élaboration de ce plan, le ministre est tenu de collaborer avec les différentes parties énumérées au paragraphe 66(1) de la LEP, y compris les conseils de gestion des ressources fauniques établis au titre des accords sur les revendications territoriales. Ces conseils doivent être consultés lors de la prise de décisions et dans la formulation de recommandations concernant la gestion des espèces dans les zones visées par les accords. Le plan de gestion doit également être préparé, dans la mesure où il s'appliquera à cette zone, conformément aux dispositions de l'accord. En plus de ces dispositions, le Ministère doit également tenir compte de l'accord définitif avec les PNCA, qui comporte des dispositions précises sur les consultations que le gouvernement du Canada est tenu de respecter.

Afin de s'acquitter de ses obligations découlant des traités modernes, ECCC consulterait les PNCA et les conseils de gestion des ressources fauniques concernés et les ferait participer à la planification de la gestion de cette espèce.

## Indigenous engagement and consultation

Canada has committed to a renewed, nation-to-nation relationship with Indigenous peoples based on recognition of rights, respect, cooperation and partnership. In line with this commitment, the Department of the Environment is taking measures to have meaningful consultations with Indigenous peoples and organizations in the interest of respect, cooperation and partnership. In parallel, discussions are taking place with interested Indigenous communities to determine the most appropriate approaches to consult with them.

ECCC has reached out to engage with Indigenous peoples and organizations, as well as with modern treaty holders, to enable those who would be impacted by the proposed Order to state their views. In January 2019, ECCC sent a targeted email or letter to individual First Nations and Indigenous organizations, inviting their comments. The email or letter provided background information on the initiative and on the species to be listed or reclassified with a focus on the ones that are known to occur in the province/territory where the First Nation reserve or Indigenous group is located. The notice also clarified the consultation approach and offered additional information sources on the listing and consultation processes for terrestrial species. In addition, the Department offered the opportunity to discuss this proposal further with individual First Nations and Indigenous organizations who requested it either through a phone discussion, teleconference or an in-person consultation session.

During the consultation period, no specific comments were received from Indigenous peoples with respect to the 14 species included in this proposal. Some Indigenous respondents made general comments by indicating their support for listing new species or discussing efforts being made in their communities to protect species at risk. Some others indicated a lack of capacity or made a request for funding in order to review the consultation material. In response, the Department reiterated its offer to provide non-financial support, such as information materials (i.e. fact sheets, presentations, maps, etc.) or a face-to-face meeting, as necessary, in order to support their participation in the consultation process.

Most of the amendments included in this proposal are not anticipated to result in any incremental costs to Indigenous peoples and stakeholders as the species will either be listed as species of special concern or will be reclassified from an existing status that confers the same level of protection for the species.

ECCC contacted the CAFN several times by email to try to get feedback on the proposal to list the Yukon Wild

## Consultation et mobilisation des Autochtones

Le Canada s'est engagé à renouveler sa relation de nation à nation avec les peuples autochtones, fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat. Conformément à cet engagement, le ministère de l'Environnement prend des mesures pour tenir des consultations significatives auprès des peuples et des organisations autochtones, dans un esprit de respect, de coopération et de partenariat. Parallèlement, des discussions sont en cours avec les collectivités autochtones intéressées afin de déterminer les approches les plus appropriées pour les consulter.

ECCC a contacté les peuples et les organisations autochtones ainsi que les signataires de traités modernes afin de permettre à ceux qui seraient touchés par le décret proposé de faire connaître leur point de vue. En janvier 2019, ECCC a envoyé un courriel ou une lettre ciblés aux Premières Nations et aux organisations autochtones, les invitant à formuler leurs commentaires. Le courriel ou la lettre fournissait des renseignements généraux sur l'initiative et sur les espèces à inscrire ou à reclasser, en mettant l'accent sur celles qui sont présentes dans la province ou le territoire où se trouve la réserve de la Première Nation ou le groupe autochtone. L'avis présentait également l'approche de consultation et offrait des sources d'information supplémentaires sur les processus d'inscription et de consultation concernant les espèces terrestres. De plus, le Ministère a offert la possibilité de discuter davantage de cette proposition avec les Premières Nations et les organisations autochtones qui en ont fait la demande, par téléphone, par téléconférence ou lors d'une séance de consultation en personne.

Au cours de la période de consultation, aucun commentaire particulier n'a été reçu des peuples autochtones au sujet des 14 espèces visées par la présente proposition. Certains répondants autochtones ont formulé des commentaires généraux en indiquant leur appui à l'inscription de nouvelles espèces ou en abordant les efforts déployés dans leurs collectivités pour protéger les espèces en péril. D'autres ont indiqué un manque de capacité ou ont fait une demande de financement afin d'examiner les documents de consultation. En réponse à cette demande, le Ministère a réitéré son offre de fournir un soutien non financier, comme des documents d'information (c'est-à-dire des fiches de renseignements, des présentations, des cartes, etc.) ou une rencontre en personne, au besoin, afin d'appuyer la participation au processus de consultation.

La plupart des modifications comprises dans la présente proposition ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires pour les peuples autochtones et les intervenants, car il s'agit soit de l'inscription d'une espèce préoccupante, soit de la reclassification d'un statut existant qui confère le même niveau de protection à l'espèce.

ECCC a communiqué avec les PNCA à plusieurs reprises par courriel pour tenter d'obtenir des commentaires sur la

Buckwheat as a species of special concern. The First Nations are aware of this occurrence but did not provide a formal response to the pre-listing consultations on this species. The Yukon Fish and Wildlife Management Board (established under the CAFN Land Claim Agreement) has also been invited to submit comments, but the Department has received no feedback.

#### *Instrument choice*

SARA stipulates that, after receiving an assessment from COSEWIC on the status of a wildlife species, the Minister of the Environment must make a recommendation to the GIC to either

- (1) add the species to Schedule 1;
- (2) not add the species to Schedule 1; or
- (3) refer the matter back to COSEWIC for further consideration.

The protection of species at risk is a shared responsibility between the federal government and the provinces and territories; therefore, the federal government has to respect its responsibilities to protect species on federal lands, or everywhere in Canada for migratory birds or aquatic species.

Although the Act includes sections that support voluntary stewardship approaches to conservation in collaboration with any other government in Canada, organization or person, and these sections could be used to generate positive outcomes for a species, the obligation for the Minister to make a recommendation to the GIC cannot be bypassed.

#### **Regulatory analysis**

This analysis presents the incremental impacts, both benefits and costs, of the proposed Order. Incremental impacts are defined as the difference between the baseline situation and the situation in which the proposed Order is implemented over the same time period. The baseline situation includes activities ongoing on federal lands where a species is found, and incorporates any projected changes over the next 10 years that would occur without the proposed Order in place.

An analytical period of 10 years has been selected, because the status of the species must be reassessed by COSEWIC every 10 years. Costs provided in present value terms were discounted at 3% over the period of 2021–2030. Unless otherwise noted, all monetary values reported in this analysis are in 2018 constant dollars.

proposition d'inscrire l'ériogone du Nord comme espèce préoccupante. Les Premières Nations sont au courant de cette occurrence, mais n'ont pas fourni de réponse officielle aux consultations préalables à l'inscription de l'espèce. La Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon (le Yukon Fish and Wildlife Management Board, établi en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales des PNCA) a également été invitée à soumettre ses commentaires, mais le Ministère n'a reçu aucune rétroaction.

#### *Choix de l'instrument*

La LEP stipule qu'après avoir reçu une évaluation du COSEPAC sur la situation d'une espèce sauvage, le ministre de l'Environnement doit faire l'une des recommandations cidessous au gouverneur en conseil :

- (1) ajouter l'espèce à l'annexe 1;
- (2) ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1;
- (3) renvoyer l'évaluation au COSEPAC aux fins d'un examen plus approfondi.

La protection des espèces en péril est une responsabilité que partagent le gouvernement fédéral et les provinces et territoires. Par conséquent, le gouvernement fédéral doit respecter ses responsabilités en matière de protection des espèces sur le territoire domanial, ou partout au Canada en ce qui concerne les oiseaux migrateurs et les espèces aquatiques.

Bien que la Loi comprenne des articles qui appuient les approches d'intendance volontaire en matière de conservation en collaboration avec tout autre gouvernement, organisation ou personne au Canada, et que ces articles puissent être utilisés pour obtenir des résultats positifs concernant une espèce, l'obligation du ministre de formuler une recommandation à l'intention du gouverneur en conseil ne peut être contournée.

#### **Analyse de la réglementation**

Cette analyse présente les impacts différentiels, tant les avantages que les coûts, du décret proposé. Les impacts différentiels sont définis comme étant la différence entre la situation de référence et la situation dans laquelle le décret proposé est mis en œuvre au cours de la même période. La situation de référence comprend les activités en cours sur le territoire domanial où se trouve une espèce et tient compte de tout changement prévu au cours des 10 prochaines années qui surviendrait sans l'adoption du décret proposé.

Une période d'analyse de 10 ans a été retenue, car le statut des espèces doit être réévalué par le COSEPAC tous les 10 ans. Les coûts présentés selon leur valeur actualisée ont été calculés à un taux d'actualisation de 3 % pour la période de 2021 à 2030. Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires indiquées dans la présente analyse sont en dollars constants de 2018.

Overall, the proposed Order is expected to benefit Canadian society. Protection of the species through these proposed listings would preserve associated socio-economic and cultural values, existence and option values as well as benefits from services such as nutrient cycling. The costs associated with the proposed Order are expected to be low; they are related to the development of recovery strategies, action plans and management plans, where applicable, as well as to potential permit applications and compliance promotion.

Since critical habitat is only identified in a recovery strategy or action plan following the listing stage in Schedule 1 of SARA, the extent of critical habitat identification (and therefore related protection measures) is unknown at this time. Therefore, the analysis is based on the best available information at this stage.

### *Benefits*

Under SARA, endangered, threatened and extirpated species benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to their survival and, when possible, the habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. Species of special concern benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species. These documents enable coordinated action by responsible land management authorities wherever the species are found in Canada. Improved coordination among authorities increases the likelihood of species survival. This process also provides an opportunity to consider the impact of measures to recover the species and to consult with Indigenous peoples and stakeholders. These activities may be augmented by actions from local governments, stakeholders and/or Indigenous peoples to protect species and habitats, for example, through projects funded through the Habitat Stewardship Program,<sup>21</sup> which requires support and matching funds from other sources. These projects enhance the ability to understand and respond effectively to the conservation needs of these species and their habitats.

The species of special concern designation also serves as an early indication that the species requires attention due to a combination of biological characteristics and identified threats. This helps manage the species proactively, maximizing the probability of success and potentially preventing higher-cost measures in the future.

Dans l'ensemble, le décret proposé devrait profiter à la société canadienne. La protection des espèces au moyen des inscriptions proposées permettrait de préserver les valeurs socioéconomiques et culturelles connexes, les valeurs d'existence et d'option ainsi que les avantages découlant de services tels que le cycle des nutriments. Les coûts associés au décret proposé devraient être faibles; ils sont liés à l'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action et de plans de gestion, le cas échéant, ainsi qu'aux éventuelles demandes de permis, et à la promotion de la conformité.

L'habitat essentiel n'étant désigné dans un programme de rétablissement ou un plan d'action qu'après l'inscription de l'espèce à l'annexe 1 de la LEP, l'étendue de l'habitat essentiel désigné (et donc des mesures de protection connexes) est inconnue pour le moment. Par conséquent, l'analyse est fondée sur les meilleures données accessibles à cette étape.

### *Avantages*

En vertu de la LEP, les espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays bénéficient de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui définissent les principales menaces pesant sur leur survie et, dans la mesure du possible, l'habitat nécessaire à leur survie et à leur rétablissement au Canada. Les espèces préoccupantes bénéficient de l'élaboration d'un plan de gestion, qui comprend des mesures de conservation de l'espèce. Ces documents permettent aux autorités responsables de la gestion des terres de prendre des mesures coordonnées, peu importe où les espèces se trouvent au Canada. Une meilleure coordination entre les autorités augmente la probabilité de survie des espèces. Ce processus permet également d'examiner l'impact des mesures de rétablissement des espèces et de consulter les peuples autochtones et les intervenants. Ces activités peuvent être complétées par des mesures prises par les administrations locales, les intervenants et/ou les peuples autochtones pour protéger les espèces et leur habitat, par exemple, dans le cadre de projets financés par le Programme d'intendance de l'habitat<sup>21</sup>, qui nécessite un soutien et des fonds de contrepartie provenant d'autres sources. Ces projets améliorent la capacité de comprendre les besoins en matière de conservation des espèces et de leur habitat et d'y répondre efficacement.

La désignation comme espèce préoccupante indique également que l'espèce nécessite une attention particulière en raison d'une combinaison de caractéristiques biologiques et de menaces recensées. Elle aide à gérer l'espèce de façon proactive, en optimisant la probabilité de réussite et en prévenant potentiellement des mesures coûteuses à l'avenir.

<sup>21</sup> For more information, visit the [Habitat Stewardship Program for Species at Risk web page](#).

<sup>21</sup> Pour de plus amples renseignements, visiter la [page Web du Programme d'intendance de l'habitat pour les espèces en péril](#).

The incremental benefit of down-listing species to a species of special concern designation stems from management efforts that reflect the best available scientific information, as provided by COSEWIC. Such efforts ensure that the species are protected according to the purposes of SARA, with minimal impacts on stakeholders, Indigenous peoples and government resources. With this proposal, the down-listing of the Prairie Skink from endangered to a species of special concern would result in avoided costs, since the development of an action plan would no longer be required.<sup>22</sup> This avoided cost to government is estimated at about \$20,000 (undiscounted) per species. Since general prohibitions would no longer apply, there could also be avoided costs to Indigenous peoples and stakeholders who would no longer need to apply for a permit or mitigate their practices to respect the prohibitions. Based on the permit applications already made for this species, it is assumed that going forward six permits over 10 years would no longer need to be requested by researchers for an estimated cost savings of \$7,600 for applicants and \$18,000 for the Government of Canada.

One benefit of reclassifying species from threatened to endangered or vice versa is the alignment of the designation with the best available scientific information, as provided by COSEWIC. This allows for better decision making regarding the species and its conservation prioritization. The recommended up-listing of the four species from threatened to endangered would also lead to national recognition that these species are facing higher risks of extirpation or extinction.

Preventing the extinction or extirpation of these species would likely result from a combination of the proposed Order and additional protection measures undertaken by various levels of governments, Indigenous peoples and stakeholders. Such measures are an integral part of maintaining biodiversity in Canada and conserving Canada's natural heritage, which in turn provides benefits to the Canadian society. Therefore, the expected benefits cannot be attributed to the proposed Order alone, but are provided for context.

The species in this proposal provide various types of benefits to Canadians, as discussed below.

#### Socio-economic and cultural values for Indigenous peoples

Some of the species proposed for a listing decision have unique economic, social and cultural value for Indigenous peoples. For example, turtles have a strong cultural

L'avantage supplémentaire de la reclassification d'une espèce au statut d'espèce préoccupante découle des efforts de gestion qui reflètent les meilleures données scientifiques accessibles, qui sont fournies par le COSEPAC. De tels efforts permettent d'assurer la protection des espèces conformément aux objectifs de la LEP avec une incidence minimale sur les intervenants, les peuples autochtones et les ressources gouvernementales. Avec la présente proposition, la reclassification du scinque des Prairies du statut d'espèce en voie de disparition à celui d'espèce préoccupante permettrait d'éviter des coûts, car l'élaboration d'un plan d'action ne serait plus nécessaire<sup>22</sup>. Ces coûts évités par le gouvernement sont évalués à environ 20 000 \$ (non actualisés) par espèce. Comme les interdictions générales ne s'appliqueraient plus, les peuples autochtones et les intervenants qui n'auraient plus besoin de demander un permis ou de modifier leurs pratiques pour respecter ces interdictions pourraient également éviter des coûts. Sur la base des demandes de permis déjà faites pour cette espèce, il est supposé qu'à l'avenir six permis sur 10 ans n'auraient plus besoin d'être demandés par les chercheurs pour une économie estimée à 7 600 \$ pour les demandeurs et à 18 000 \$ pour le gouvernement du Canada.

L'un des avantages de la reclassification d'une espèce du statut d'espèce menacée à celui d'espèce en voie de disparition ou vice versa est l'harmonisation de la désignation avec les meilleurs renseignements scientifiques accessibles, qui sont fournis par le COSEPAC. Il en résulte une meilleure prise de décisions concernant l'espèce et l'établissement des priorités en matière de conservation. La reclassification recommandée des quatre espèces du statut d'espèce menacée à celui d'espèce en voie de disparition permettrait également de reconnaître à l'échelle nationale que ces espèces sont exposées à des risques plus élevés de disparition du pays ou de la planète.

La prévention de la disparition de ces espèces du pays ou de la planète résulterait probablement d'une combinaison du décret proposé et de mesures de protection supplémentaires prises par divers ordres de gouvernement, les peuples autochtones et les intervenants. Ces mesures font partie intégrante du maintien de la biodiversité au Canada et de la conservation du patrimoine naturel du Canada, ce qui profite à la société canadienne. Par conséquent, les avantages prévus ne peuvent être attribués uniquement au décret proposé, mais sont fournis à titre de contexte.

Les espèces qui font l'objet de la présente proposition procurent divers types d'avantages aux Canadiens, tel qu'il est indiqué ci-dessous.

#### Valeurs socioéconomiques et culturelles pour les peuples autochtones

Certaines des espèces dont l'inscription est proposée ont une valeur économique, sociale et culturelle unique pour les peuples autochtones. Par exemple, les tortues ont une

<sup>22</sup> The [recovery strategy for the Prairie Skink](#) was developed in 2019.

<sup>22</sup> Le [programme de rétablissement du scinque des Prairies](#) a été élaboré en 2019.



significance for many First Nations. They are present in many traditional stories, such as the Creation story that describes how the Earth was created on the back of a turtle.<sup>23</sup> This is why North America is traditionally referred to as “Turtle Island.” Turtles are widely depicted in Indigenous art, and the bones and shells of Painted Turtles are used to make utensils and ceremonial objects.<sup>24</sup> Additionally, Painted Turtles may have been an important food source for many Indigenous peoples.<sup>25</sup> Woodpeckers are also recurrent in certain Indigenous stories and art, such as totem poles. The feathers of the Red-headed Woodpeckers are used to decorate headdresses and traditional outfits, and to make arrows by many Northwest Coast groups.<sup>26</sup> Wild buckwheat is a staple food<sup>27,28</sup> and used for medicinal purposes<sup>29</sup> by some Indigenous peoples.

### Recreational value

The Red-headed Woodpecker is a charismatic species<sup>30</sup> that provides a recreational value to birdwatchers.<sup>31</sup> According to the 2012 Canadian Nature Survey, 4.7 million Canadians engage in birding activities yearly, with each individual spending on average \$201 per year on such activities.<sup>32</sup>

### Ecological benefits

The Red-headed Woodpecker plays a significant role in maintaining deciduous forest ecosystems of eastern North

grande importance culturelle pour de nombreuses Premières Nations. Elles sont présentes dans de nombreux récits traditionnels, comme l'histoire de la création qui décrit comment la Terre a été créée sur le dos d'une tortue.<sup>23</sup> C'est pourquoi l'Amérique du Nord est traditionnellement appelée « l'île aux tortues ». Les tortues sont largement représentées dans l'art autochtone, et les ossements et les carapaces des tortues peintes sont utilisés pour fabriquer des ustensiles et des objets de cérémonie<sup>24</sup>. De plus, les tortues peintes pourraient avoir été une importante source de nourriture pour de nombreux peuples autochtones<sup>25</sup>. Les pics sont également récurrents dans certains récits et objets d'art autochtones, comme les totems. Les plumes du Pic à tête rouge servent à décorer les coiffes et les costumes traditionnels et à fabriquer les flèches de nombreux groupes de la côte Nord-Ouest<sup>26</sup>. L'ériogone du Nord fournit une source alimentaire stable<sup>27,28</sup> et est utilisée à des fins médicinales<sup>29</sup> par certains peuples autochtones.

### Valeur récréative

Le Pic à tête rouge est une espèce charismatique<sup>30</sup> qui offre une valeur récréative aux ornithologues amateurs<sup>31</sup>. Selon l'Enquête canadienne sur la nature de 2012, 4,7 millions de Canadiens participent à des activités d'observation d'oiseaux chaque année, et chaque personne dépense en moyenne 201 \$ par année pour ces activités<sup>32</sup>.

### Avantages écologiques

Le Pic à tête rouge joue un rôle important dans le maintien des écosystèmes de forêts décidues de l'est de l'Amérique

<sup>23</sup> Smith, D. G., 2011. [Religion and Spirituality of Indigenous Peoples in Canada](#). The Canadian Encyclopedia. Historica Canada.

<sup>24</sup> Bonomo, R. (2018). [Turtles: Canada's culture in a shell](#). Land Lines. The Nature Conservancy of Canada Blog.

<sup>25</sup> COSEWIC. 2018. [COSEWIC Assessment and Status Report on the Midland Painted Turtle \(\*Chrysemys picta marginata\*\) and the Eastern Painted Turtle \(\*Chrysemys picta picta\*\) in Canada](#). Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xvi + 107 pp.

<sup>26</sup> Kuhnlein, H. V., and M. M. Humphries. Animal. Birds. [Woodpeckers](#). Traditional Animal Foods of Indigenous Peoples of Northern North America. The contributions of wildlife diversity to the subsistence and nutrition of Indigenous cultures. Accessed on July 29, 2019

<sup>27</sup> Hnatiuk, G. [First Nations Traditional Medicine Diet](#). First Nations Health Authority. Accessed on July 29, 2019

<sup>28</sup> Kuhnlein, H. V., and N. J. Turner, 1991. [Traditional Plant Foods of Canadian Indigenous Peoples: Nutrition, Botany, and Use](#). Food and Nutrition in History and Anthropology; v. 8

<sup>29</sup> COSEWIC. 2017. [COSEWIC Assessment and Status Report on the Yukon Wild Buckwheat \(\*Eriogonum flavum\* var. \*aquilinum\*\) in Canada](#). Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. x + 32 pp.

<sup>30</sup> Korber, K. 2014. [Red-headed Woodpecker - Charismatic Clown of the Woods](#). Pennsylvania eBird. Accessed on July 29, 2019

<sup>31</sup> Schneider, D., and P. Pautler. 2011. [Ontario's Woodpeckers](#). ON Nature

<sup>32</sup> Federal, Provincial, and Territorial Governments of Canada. 2014. [2012 Canadian Nature Survey: Awareness, participation, and expenditures in nature-based recreation, conservation, and subsistence activities](#). Ottawa, ON: Canadian Council of Resource Ministers. (pages 3 and 30)

<sup>23</sup> Smith, D. G., 2011. [Religion et spiritualité des Autochtones au Canada](#). L'Encyclopédie canadienne. Historica Canada.

<sup>24</sup> Bonomo, R. (2018). [Turtles: Canada's culture in a shell](#). Land Lines. Blogue de la Conservation de la nature Canada.

<sup>25</sup> COSEWIC. 2018. [Évaluation et Rapport de situation du COSEWIC sur la tortue peinte du Centre \(\*Chrysemys picta marginata\*\) et la tortue peinte de l'Est \(\*Chrysemys picta picta\*\) au Canada](#). Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa.

<sup>26</sup> Kuhnlein, H. V., et M. M. Humphries. Animal. Birds. [Woodpeckers](#). Traditional Animal Foods of Indigenous Peoples of Northern North America. The contributions of wildlife diversity to the subsistence and nutrition of Indigenous cultures. Consulté le 29 juillet 2019.

<sup>27</sup> Hnatiuk, G. [First Nations Traditional Medicine Diet](#). First Nations Health Authority. Consulté le 29 juillet 2019.

<sup>28</sup> Kuhnlein, H. V., et N. J. Turner, 1991. [Traditional Plant Foods of Canadian Indigenous Peoples: Nutrition, Botany, and Use](#). Food and Nutrition in History and Anthropology; v. 8.

<sup>29</sup> COSEWIC. 2017. [Évaluation et Rapport de situation du COSEWIC sur l'ériogone du Nord \(\*Eriogonum flavum\* var. \*aquilinum\*\) au Canada](#). Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa.

<sup>30</sup> Korber, K. 2014. [Red-headed Woodpecker - Charismatic Clown of the Woods](#). Pennsylvania eBird. Consulté le 29 juillet 2019.

<sup>31</sup> Schneider, D., et P. Pautler. 2011. [Ontario's Woodpeckers](#). ON Nature.

<sup>32</sup> Gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada. 2014. [Enquête canadienne sur la nature 2012 : connaissances, participation et dépenses liées aux activités récréatives, de conservation et de substance axées sur la nature](#). Ottawa, ON : Conseil canadien des ministres des ressources.



America by dispersing acorns and beechnuts during feeding.<sup>33</sup> Painted Turtles disperse seeds of aquatic plants through their movements in water.<sup>34</sup> Mosses such as the Acuteleaf Small Limestone Moss and the Spoon-leaved Moss help control erosion,<sup>35</sup> filter rainwater<sup>36</sup> and sequester carbon.<sup>37</sup> The False-foxglove Sun Moth is a species part of the Noctuidae family,<sup>38</sup> which are pollinators.<sup>39</sup> Pollination is the process of transferring pollen within and across plants to allow for their fertilization and reproduction.<sup>40</sup> A 2011 study revealed that about three quarters of major food crops globally rely on animal-mediated pollination.<sup>41</sup>

### Provision of food for other animals

Several of the species recommended for a listing decision have an important ecological role as food for other species, supporting their survival and, in turn, the benefits they provide. Yukon Wild Buckwheat flowers are an important source of nectar for insects, and is grazed by wood bison, a species of great significance and conservation value.<sup>42</sup>

du Nord, car il disperse les glands et les faînes en s'alimentant<sup>33</sup>. Les tortues peintes dispersent les graines des plantes aquatiques en se déplaçant dans l'eau<sup>34</sup>. Les mousses comme la séligérie à feuilles aiguës et l'andersonie charmante aident à limiter l'érosion<sup>35</sup>, à filtrer l'eau de pluie<sup>36</sup> et à séquestrer le carbone<sup>37</sup>. L'héliotin orangé est une espèce de la famille des Noctuidés<sup>38</sup>, qui sont des pollinisateurs<sup>39</sup>. La pollinisation est le processus de transfert du pollen à l'intérieur des plantes et entre celles-ci qui permet leur fécondation et leur reproduction<sup>40</sup>. Une étude réalisée en 2011 a révélé qu'environ les trois quarts des principales cultures vivrières du monde dépendent de la pollinisation par les animaux<sup>41</sup>.

### Fourniture de nourriture pour d'autres animaux

Plusieurs espèces visées par une décision en matière d'inscription jouent un rôle écologique important en servant de nourriture à d'autres espèces, favorisant ainsi la survie de ces espèces et les avantages qu'elles procurent. Les fleurs de l'ériogone du Nord sont une source importante de nectar pour les insectes et sont broutées par le bison des bois, une espèce d'une grande importance et d'une grande valeur en matière de conservation<sup>42</sup>.

<sup>33</sup> COSEWIC. 2018. [COSEWIC Assessment and Status Report on the Red-headed Woodpecker \(\*Melanerpes erythrocephalus\*\) in Canada](#). Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xii + 60 pp. P7

<sup>34</sup> Moldowan, P. D., M. G. Keevil, P. B. Mills, R. J. Brooks, and J. D. Litzgus. 2015. Diet and feeding behaviour of Snapping Turtles (*Chelydra serpentina*) and Midland Painted Turtles (*Chrysemys picta marginata*) in Algonquin Provincial Park, Ontario. *Canadian Field-Naturalist* 129:403-408.

<sup>35</sup> Bu, Chongfeng, Shufang Wu, Fengpeng Han, Yongsheng Yang, and Jie Meng. 2015. The combined effects of moss-dominated biocrusts and vegetation on erosion and soil moisture and implications for disturbance on the loess plateau, China. *PLoS One* 10 (5): e0127394.

<sup>36</sup> Čeburnis, D., and D. Valiulis. 1999. Investigation of absolute metal uptake efficiency from precipitation in moss. *Science of the Total Environment* 226 (2-3): 247-53.

<sup>37</sup> Woodin, S. J., R. van der Wal, M. Sommerkorn, and J. L. Gornall. 2009. Differential allocation of carbon in mosses and grasses governs ecosystem sequestration: A 13C tracer study in the high arctic. *The New Phytologist* 184 (4): 944-9.

<sup>38</sup> COSEWIC. 2018. [COSEWIC Assessment and Status Report on the False-foxglove Sun Moth \(\*Pyrrhia aurantiago\*\) in Canada](#). Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. x + 40 pp.

<sup>39</sup> Hahn, M. and Brühl, C. A. (2016) The secret pollinators: an overview of moth pollination with a focus on Europe and North America. *Arthropod-Plant Interactions*, 10, 21-28.

<sup>40</sup> United States Department of Agriculture. Natural Resources Conservation Service. [Insects and Pollinators](#). Accessed on August 14, 2019.

<sup>41</sup> Eilers, E. J. et al. 2011. "Contribution of Pollinator-Mediated Crops to Nutrients in the Human Food Supply" *PLoS One* 6(6): e21363.

<sup>42</sup> COSEWIC. 2017. [COSEWIC Assessment and Status Report on the Yukon Wild Buckwheat \(\*Eriogonum flavum\* var. \*aquilinum\*\) in Canada](#). Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. x + 32 pp.

<sup>33</sup> COSEPAC. 2018. [Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur le Pic à tête rouge \(\*Melanerpes erythrocephalus\*\) au Canada](#). Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa.

<sup>34</sup> Moldowan, P. D., M. G. Keevil, P. B. Mills, R. J. Brooks et J. D. Litzgus. 2015. Diet and feeding behaviour of Snapping Turtles (*Chelydra serpentina*) and Midland Painted Turtles (*Chrysemys picta marginata*) in Algonquin Provincial Park, Ontario. *Canadian Field-Naturalist* 129:403-408.

<sup>35</sup> Bu, Chongfeng, Shufang Wu, Fengpeng Han, Yongsheng Yang et Jie Meng. 2015. The combined effects of moss-dominated biocrusts and vegetation on erosion and soil moisture and implications for disturbance on the loess plateau, China. *PLoS One* 10 (5): e0127394.

<sup>36</sup> Čeburnis, D. et D. Valiulis. 1999. Investigation of absolute metal uptake efficiency from precipitation in moss. *Science of the Total Environment* 226 (2-3): 247-53.

<sup>37</sup> Woodin, S. J., R. van der Wal, M. Sommerkorn et J. L. Gornall. 2009. Differential allocation of carbon in mosses and grasses governs ecosystem sequestration: A 13C tracer study in the high arctic. *The New Phytologist* 184 (4): 944-9.

<sup>38</sup> COSEPAC. 2018. [Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'héliotin orangé \(\*Pyrrhia aurantiago\*\) au Canada](#). Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa.

<sup>39</sup> Hahn, M. et Brühl, C. A. (2016) The secret pollinators: an overview of moth pollination with a focus on Europe and North America. *Arthropod-Plant Interactions*, 10, 21-28.

<sup>40</sup> Department of Agriculture des États-Unis. Natural Resources Conservation Service. [Insects and Pollinators](#). Consulté le 14 août 2019.

<sup>41</sup> Eilers, E. J. et al. 2011. "Contribution of Pollinator-Mediated Crops to Nutrients in the Human Food Supply" *PLoS One* 6(6): e21363.

<sup>42</sup> COSEPAC. 2017. [Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'ériogone du Nord \(\*Eriogonum flavum\* var. \*aquilinum\*\) au Canada](#). Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa.

## Existence value

Many people derive well-being from simply knowing that a species exists now and/or in the future. Although no quantitative estimates of the existence value of the species recommended for listing are available, related studies indicate that society places substantial value on vulnerable species, and especially charismatic, symbolic, or emblematic species.<sup>43,44</sup> For example, Painted Turtles are an iconic species in Canada, and a flagship species used for educational and conservational purposes by naturalists and scientists.<sup>45</sup> Additionally, a 2006 U.S. meta-analysis revealed an annual willingness to pay \$26.80 (2019 Canadian dollars) to increase the chance of survival of the Red-cockaded Woodpecker, an endangered species in the United States.<sup>46</sup> A similar behaviour can be expected from Canadians towards the conservation of the Red-headed Woodpecker.

## Option value

The Canadian public and firms may value the preservation of genetic information that could be used in the future for biological, medicinal, genetic and other applications.<sup>47</sup> Several of the species recommended for a listing decision are associated with such values (i.e. option values). In genetic research, studies have focused on the Painted Turtle, which is an important model species in multiple fields of biological study, such as developmental biology, environmental toxicology, ecology, and comparative life history biology.<sup>48</sup>

## Valeur d'existence

De nombreuses personnes se sentent bien du simple fait de savoir qu'une espèce existe maintenant et/ou qu'elle existera dans l'avenir. Bien qu'on ne dispose pas d'estimations quantitatives de la valeur d'existence des espèces dont l'inscription est recommandée, des études connexes indiquent que la société accorde une valeur considérable aux espèces vulnérables, en particulier les espèces charismatiques, symboliques ou emblématiques<sup>43,44</sup>. Par exemple, les tortues peintes sont une espèce emblématique au Canada et une espèce phare utilisée à des fins éducatives et de conservation par les naturalistes et les scientifiques<sup>45</sup>. De plus, une métaanalyse effectuée aux États-Unis en 2006 a révélé une volonté de payer 26,80 \$ (dollars canadiens de 2019) par année pour augmenter les chances de survie du Pic à face blanche, une espèce en voie de disparition aux États-Unis<sup>46</sup>. On peut s'attendre à un comportement semblable de la part des Canadiens en ce qui concerne la conservation du Pic à tête rouge.

## Valeur d'option

Le public et les entreprises du Canada peuvent valoriser la préservation de l'information génétique qui pourrait être utilisée à l'avenir à des fins biologiques, médicales, génétiques et autres<sup>47</sup>. Plusieurs espèces recommandées pour une décision d'inscription sont associées à ces valeurs (c'est-à-dire les valeurs d'option). En recherche génétique, les études sont axées sur la tortue peinte, qui est une espèce modèle importante dans de nombreux domaines d'étude biologique, comme la biologie du développement, l'écotoxicologie, l'écologie et la biologie comparative du cycle vital<sup>48</sup>.

<sup>43</sup> Metrick, A., and Weitzman, M. L. (1996). Patterns of Behavior in Endangered Species Preservation. *Land Economics*, 72(1), 1-16.

<sup>44</sup> Jacobsen, J. B., Boiesen, J. H., Thorsen, B. J., and Strange, N. (2008). *What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity*. *Environmental Resource Economics*. 39: 247-263

<sup>45</sup> COSEWIC. 2018. COSEWIC Assessment and Status Report on the Midland Painted Turtle (*Chrysemys picta marginata*) and the Eastern Painted Turtle (*Chrysemys picta picta*) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. Xvi + 107 pp. p 11

<sup>46</sup> Richardson, L., and J. Loomis. (2009). *The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis*. *Ecological Economics*. 68(5):1535-1548.

<sup>47</sup> The Economics of Ecosystems and Biodiversity: The Ecological and Economic Foundations (2010). Chapter 5: The economics of valuing ecosystem services and biodiversity, pp. 45-46. The value was converted and inflated to 2019 Canadian dollars. The original value in the study is 16 (2006 U.S. dollars).

<sup>48</sup> COSEWIC. 2018. COSEWIC Assessment and Status Report on the Midland Painted Turtle (*Chrysemys picta marginata*) and the Eastern Painted Turtle (*Chrysemys picta picta*) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. Xvi + 107 pp. p 12

<sup>43</sup> Metrick, A., et Weitzman, M. L. (1996). Patterns of Behavior in Endangered Species Preservation. *Land Economics*, 72(1), 1-16.

<sup>44</sup> Jacobsen, J. B., Boiesen, J. H., Thorsen, B. J., et Strange, N. (2008). *What's in a Name? The Use of Quantitative Measures vs. 'Iconized' Species When Valuing Biodiversity*. *Environmental Resource Economics*. 39: 247-263.

<sup>45</sup> COSEPAC. 2018. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la tortue peinte du Centre (*Chrysemys picta marginata*) et la tortue peinte de l'Est (*Chrysemys picta picta*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa.

<sup>46</sup> Richardson, L., et J. Loomis. (2009). *The total economic value of threatened, endangered and rare species: An updated meta-analysis*. *Ecological Economics*. 68(5):1535-1548.

<sup>47</sup> The Economics of Ecosystems and Biodiversity: The Ecological and Economic Foundations (2010). Chapter 5: The economics of valuing ecosystem services and biodiversity, p. 45-46. La valeur a été convertie et gonflée en dollars canadiens de 2019. La valeur originale dans l'étude est de 16 (en dollars américains de 2006).

<sup>48</sup> COSEPAC. 2018. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur la tortue peinte du Centre (*Chrysemys picta marginata*) et la tortue peinte de l'Est (*Chrysemys picta picta*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa.

The Spoon-leaved Moss was found to have biologically active anti-tumour compounds that could be of interest to medical researchers.<sup>49</sup>

Yukon Wild Buckwheat, Quebec Rockcress and Spoon-leaved Moss are endemic species to Yukon, Eastern Canada and Southern Ontario, respectively.<sup>50,51,52</sup> Endemic species develop unique characteristics to survive and adapt to their home range and are therefore of interest to scientists studying postglacial evolution.<sup>53</sup> The *Boechea* genus that the Quebec Rockcress belongs to is currently being studied as a model of geographic isolation, morphological and genetic differentiation of populations, and evolution.<sup>54</sup>

### Costs

Species were included in the proposed Order if the nature of their associated regulatory amendment would impose no to minimal cost on stakeholders and/or Indigenous peoples. Thus, by definition, the expected impacts of the proposed Order would be low.

The species included in the proposal were triaged according to the level of impact on Indigenous peoples and stakeholders and placed into categories, as illustrated in Table 3.

On a découvert que l'andersonie charmante présentait des composés antitumoraux biologiquement actifs qui pourraient intéresser les chercheurs médicaux<sup>49</sup>.

L'ériogone du Nord, l'arabette du Québec et l'andersonie charmante sont des espèces endémiques au Yukon, à l'est du Canada et au sud de l'Ontario, respectivement<sup>50,51,52</sup>. Les espèces endémiques développent des caractéristiques uniques pour survivre et s'adapter à leur domaine vital, et elles intéressent donc les scientifiques qui étudient l'évolution postglaciaire<sup>53</sup>. Le genre *Boechea* auquel appartient l'arabette du Québec fait actuellement l'objet d'études en tant que modèle d'isolement géographique, de différenciation morphologique et génétique des populations, et d'évolution<sup>54</sup>.

### Coûts

Les espèces ont été incluses dans le projet de décret si la nature de la modification réglementaire connexe n'impose aucun coût, voire un coût minimal, aux intervenants ou aux peuples autochtones. Ainsi, par définition, les répercussions prévues du projet de décret seraient faibles.

Les espèces incluses dans la proposition ont été triées en fonction du niveau de répercussions sur les peuples autochtones et les intervenants, puis classées par catégories, comme le montre le tableau 3.

<sup>49</sup> Spjut, R. W., M. Suffness, G. M. Cragg, and D. H. Norris. Mosses, liverworts, and hornworts screened for antitumor agents. *Economic Botany* 40, No. 3 (1986): 310.

<sup>50</sup> COSEWIC. 2017. In Press. COSEWIC Assessment and Status Report on the Quebec Rockcress (*Boechea quebecensis*) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. x + 32 pp. p iv

<sup>51</sup> COSEWIC. 2017. COSEWIC Assessment and Status Report on the Yukon Wild Buckwheat (*Eriogonum flavum* var. *aquilinum*) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. x + 32 pp.

<sup>52</sup> COSEWIC. 2017. COSEWIC Assessment and Status Report on the Spoon-leaved Moss (*Bryoandersonia illecebra*) in Canada. Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada. Ottawa. xi + 40 pp. p 6

<sup>53</sup> Dignard, N. 2008. La situation de l'arabette du Québec (*Boechea quebecensis*) au Québec. Herbarium du Québec, Direction de la recherche forestière, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, unpublished report prepared for the Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 17 p.

<sup>54</sup> Rushworth, C. A., B-H Song, C-R Lee, and T. Mitchell-Olds. *Boechea*, a model system for ecological genomics. *Molecular ecology* 20, No. 23 (2011): 4843-4857.

<sup>49</sup> Spjut, R. W., M. Suffness, G. M. Cragg et D. H. Norris. Mosses, liverworts, and hornworts screened for antitumor agents. *Economic Botany* 40, No. 3 (1986): 310.

<sup>50</sup> COSEPAC. 2017. Sous presse. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'arabette du Québec (*Boechea quebecensis*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril. Ottawa.

<sup>51</sup> COSEPAC. 2017. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'ériogone du Nord (*Eriogonum flavum* var. *aquilinum*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa.

<sup>52</sup> COSEPAC. 2017. Évaluation et Rapport de situation du COSEPAC sur l'andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*) au Canada. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Ottawa.

<sup>53</sup> Dignard, N. 2008. La situation de l'arabette du Québec (*Boechea quebecensis*) au Québec. Herbarium du Québec, Direction de la recherche forestière, ministère des Ressources naturelles et de la Faune; rapport inédit préparé pour le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. 17 p.

<sup>54</sup> Rushworth, C. A., B-H Song, C-R Lee et T. Mitchell-Olds. *Boechea*, a model system for ecological genomics. *Molecular ecology* 20, No. 23 (2011): 4843-4857.

**Table 3: Costs to Indigenous peoples and stakeholders by listing category**

Proposed Amendments to Schedule 1	Species	Costs
New listing as endangered or threatened (three species)	Acuteleaf Small Limestone Moss, False-Foxglove Sun Moth, and Quebec Rockcross	The general prohibitions are only triggered for species found on federal lands. Of the seven species proposed to be listed as endangered or threatened, only one occurs on federal lands: the Quebec Rockcross. For this species, minimal costs related to permit applications could be incurred. Applications must meet pre-conditions in order for a permit to be issued.
Up-listing/ down-listing in status between threatened and endangered or vice versa (three species)	Spoon-leaved Moss, Allegheny Mountain Dusky Salamander (Appalachian population), and Red-headed Woodpecker	The proposed species reclassifications from threatened to endangered (and vice versa) would not result in new costs to Indigenous peoples and stakeholders, because both statuses confer the same level of protection for the listed species.
Listing or reclassification to level of species of special concern (six species)	Yukon Wild Buckwheat, Midland Painted Turtle, Eastern Painted Turtle, Red-tailed Leafhopper (Great Lakes Plains population), Red-tailed Leafhopper (Prairie population), and Prairie Skink	SARA's general prohibitions do not apply to species of special concern. As a result, the listing of these species would not create any incremental costs to Indigenous peoples and stakeholders.
Changes to species' names (two species, in English only)	Coastal Vesper Sparrow and the Streaked Horned Lark	No significant costs expected as there is no anticipated effect on stakeholders.

**Tableau 3 : Coûts pour les peuples autochtones et les intervenants par catégorie**

Modifications proposées à l'annexe 1	Espèces	Coûts
Nouvelle inscription en tant qu'espèce en voie de disparition ou menacée (trois espèces)	Séligérie à feuilles aiguës, héliotin orangé et arabette du Québec	Les interdictions générales ne s'appliquent qu'aux espèces présentes sur le territoire domanial. Des sept espèces qu'il est proposé d'inscrire comme étant en voie de disparition ou menacées, une seule se trouve sur le territoire domanial : l'arabette du Québec. Pour cette espèce, les coûts liés aux demandes de permis pourraient être minimales. Toute demande doit satisfaire à des conditions préalables pour qu'un permis soit délivré.
Reclassification de l'espèce, de la catégorie « espèce menacée » à la catégorie « espèce en voie de disparition » (et vice versa) [trois espèces]	Andersonie charmante, salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches) et Pic à tête rouge	Les reclassifications proposées, de la catégorie « espèces menacées » à la catégorie « espèces en voie de disparition » (et vice versa), n'entraîneraient pas de nouveaux coûts pour les peuples autochtones et les intervenants, car les deux statuts confèrent le même niveau de protection aux espèces inscrites.
Inscription en tant qu'espèce préoccupante ou reclassification dans cette catégorie (six espèces)	Ériogone du Nord, tortue peinte du Centre, tortue peinte de l'Est, cicadelle à queue rouge (population des plaines des Grands Lacs), cicadelle à queue rouge (population des Prairies) et scinque des Prairies	Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes. Par conséquent, ces inscriptions n'entraîneraient aucun coût supplémentaire pour les peuples autochtones et les intervenants.
Changement au nom d'une espèce (deux espèces, en anglais seulement)	Bruant vespéral de la sous-espèce <i>affinis</i> et Alouette hausse-col de la sous-espèce <i>strigata</i>	Aucun coût important n'est à prévoir puisqu'il n'y a aucun effet prévu pour les intervenants.

For each species, the analysis considered three types of incremental costs of the proposed Order:

- (1) Costs to Indigenous peoples and stakeholders of complying with general prohibitions on First Nation reserves or other federal lands;
- (2) Costs to the Government of Canada for recovery strategy, action plan or management plan development, and for compliance promotion and enforcement; and
- (3) Costs of permit applications and issuance for both Indigenous peoples and stakeholders, and the Government of Canada.

The analysis is based on the best available information at this stage.

*(1) Costs to Indigenous peoples and stakeholders*

SARA's general prohibitions do not apply to species of special concern, meaning that the listing of these species does not create any incremental costs to Indigenous peoples and stakeholders. Likewise, the reclassification of species from threatened to endangered and vice versa does not result in new costs to Indigenous peoples and stakeholders, because both statuses receive identical protections. The general prohibitions are not triggered for species not found on federal lands, resulting in no new impacts on Indigenous peoples or stakeholders.

Although SARA's general prohibitions apply across the PCA's network of protected heritage places upon listing, species are already afforded protection in the national parks and national historic sites<sup>55</sup> under the *Canada National Parks Act* (CNPA). General prohibitions also apply on other federal lands, such as reserves. However, no species in this proposed Order are known to occur on a reserve and therefore, no incremental costs to Indigenous peoples are expected. In addition, no incremental costs are expected for stakeholders as a result of the proposed listing of the species occurring on the PCA land affected, other than the potential cost of permit applications. See subsection 3 of the costs section for details on costs of permit applications.

<sup>55</sup> The National Historic Sites identified under the *National Historic Sites of Canada Order* are subject to measures under the *Canada National Parks Act*.

Pour chaque espèce, l'analyse a pris en compte trois types de coûts supplémentaires du projet de décret :

- (1) les coûts liés au respect des interdictions générales sur les réserves des Premières Nations ou ailleurs sur le territoire domanial, pour les peuples autochtones et les intervenants;
- (2) les coûts de l'élaboration d'un programme de rétablissement, d'un plan d'action ou d'un plan de gestion, et de la promotion de la conformité et de l'application de la loi, pour le gouvernement du Canada;
- (3) les coûts des demandes de permis et de la délivrance de ceux-ci, pour les peuples autochtones, les intervenants et le gouvernement du Canada.

L'analyse est fondée sur la meilleure information accessible à ce stade.

*(1) Coûts pour les peuples autochtones et les intervenants*

Les interdictions générales de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes, ce qui signifie que l'inscription d'une nouvelle espèce dans cette catégorie n'entraîne aucun coût supplémentaire pour les peuples autochtones et les intervenants. De même, la reclassification d'une espèce de la catégorie « espèces menacées » à la catégorie « espèces en voie de disparition », ou vice versa, n'entraîne pas de nouveaux coûts pour les peuples autochtones et les intervenants, car les deux statuts bénéficient des mêmes protections. Puisque les interdictions générales ne s'appliquent qu'aux espèces présentes sur le territoire domanial, les peuples autochtones ou les intervenants ne subiront aucune nouvelle répercussion.

Bien que les interdictions générales de la LEP s'appliquent à l'ensemble du réseau de lieux patrimoniaux protégés de l'APC au moment de l'inscription, les espèces bénéficient déjà d'une protection dans les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux<sup>55</sup> en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Des interdictions générales s'appliquent également ailleurs sur le territoire domanial, comme les réserves. Toutefois, aucune espèce visée par le projet de décret n'est présente dans une réserve et, par conséquent, aucun coût supplémentaire n'est prévu pour les peuples autochtones. De plus, l'inscription proposée des espèces présentes sur les terres de l'APC touchées n'entraînera aucun coût supplémentaire pour les intervenants, autre que le coût potentiel des demandes de permis. Voir la sous-section 3 de la section des coûts pour plus de détails sur les coûts des demandes de permis.

<sup>55</sup> Les lieux historiques nationaux désignés en vertu du *Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada* sont soumis à des mesures en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

*(2) Costs to the Government of Canada*

As outlined in Table 4 below, the costs to the Government of Canada differ depending on the listing category.

**Table 4: Type of listing and associated costs to the Government of Canada**

Type of Listing	SARA Requirements	Estimated Cost per Species
New listing or reclassification as species of special concern	Development of a management plan	\$10,000 to \$15,000
Reclassification from endangered to threatened or vice versa	Updating recovery strategy and action plan	\$3,000 to \$10,000
New listing as endangered, threatened or extirpated	Development of a recovery strategy and an action plan	\$20,000 to \$25,000 per document
Species name change	Update documents	Up to \$3,000
Removal from Schedule 1	N/A	N/A

Six species are being listed or reclassified as species of special concern: Yukon Wild Buckwheat, Midland Painted Turtle, Eastern Painted Turtle, Red-tailed Leafhopper (Great Lakes Plains population), Red-tailed Leafhopper (Prairie population) and Prairie Skink. For these, the identification of critical habitat is not required. A management plan must be prepared and published within three years of listing. The development of management plans is expected to cost approximately \$10,000 to \$15,000 per species, for an undiscounted total of \$60,000 to \$90,000 for the species in this group.

Three species are being reclassified from threatened to endangered or vice versa: Spoon-leaved Moss, Allegheny Mountain Dusky Salamander (Appalachian population), and Red-headed Woodpecker. Under SARA, endangered and threatened species receive identical protections. Therefore, the requirements for preparing recovery strategies and action plans and identifying critical habitat are the same for both endangered and threatened species.<sup>56</sup> For these species, updates to the existing recovery strategies and action plans would be required following reclassification, with an estimated cost between \$3,000 and \$10,000 per document per species. An update of the

<sup>56</sup> The only difference between the two statuses is the mandated timelines to publish the recovery strategies — one year from listing for endangered species and two years for threatened species.

*(2) Coûts pour le gouvernement du Canada*

Comme l'indique le tableau 4, les coûts pour le gouvernement du Canada varient selon la catégorie d'inscription.

**Tableau 4 : Type d'inscription et coûts connexes pour le gouvernement du Canada**

Type d'inscription	Exigences de la LEP	Coût estimé par espèce
Inscription en tant qu'espèce préoccupante ou reclassification dans cette catégorie	Élaboration d'un plan de gestion	De 10 000 \$ à 15 000 \$
Reclassification de l'espèce, de la catégorie « espèces menacées » à la catégorie « espèces en voie de disparition » (et vice versa)	Mise à jour du programme de rétablissement et du plan d'action	De 3 000 \$ à 10 000 \$
Nouvelle inscription en tant qu'espèce menacée, en voie de disparition ou disparue du pays	Élaboration d'un programme de rétablissement et d'un plan d'action	De 20 000 \$ à 25 000 \$ par document
Changement au nom d'une espèce	Mise à jour de documents	Jusqu'à 3 000 \$
Retrait de l'annexe 1	S.O.	S.O.

Six espèces sont inscrites sur la liste des espèces préoccupantes ou reclassifiées dans cette catégorie : l'ériogone du Nord, la tortue peinte du Centre, la tortue peinte de l'Est, la cicadelle à queue rouge (population des plaines des Grands Lacs), la cicadelle à queue rouge (population des Prairies) et le scinque des Prairies. Dans ces cas, la désignation de l'habitat essentiel n'est pas nécessaire. Un plan de gestion doit être préparé et publié dans les trois ans suivant l'inscription. L'élaboration de plans de gestion devrait coûter environ 10 000 \$ à 15 000 \$ par espèce, pour un total non actualisé de 60 000 \$ à 90 000 \$ pour les six espèces susmentionnées.

Trois espèces sont en voie de passer de la catégorie « espèce menacée » à la catégorie « espèce en voie de disparition », ou vice versa : l'andersonie charmante, la salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches) et le Pic à tête rouge. En vertu de la LEP, les espèces en voie de disparition et les espèces menacées bénéficient des mêmes protections. Ainsi, les exigences relatives à l'élaboration des programmes de rétablissement et des plans d'action ainsi qu'à la désignation de l'habitat essentiel sont les mêmes pour les espèces en voie de disparition et les espèces menacées<sup>56</sup>. Pour ces espèces, la mise à jour des programmes de rétablissement et des plans d'action

<sup>56</sup> La seule différence entre les deux statuts réside dans les délais prescrits pour la publication des programmes de rétablissement — un an à compter de l'inscription pour les espèces en voie de disparition et deux ans pour les espèces menacées.

action plan for the Allegheny Mountain Dusky Salamander (Appalachian population) is not required because it has not been published yet. Therefore, the total undiscounted cost to the Government of Canada for this group is estimated at about \$15,000 to \$50,000 for the three recovery strategy updates and the two action plan updates required for the reclassified species.

Three species have been newly assessed by COSEWIC as endangered. Efforts to recover these three species through the development of both recovery strategies and action plans are estimated to cost between \$40,000 and \$50,000 per species. The total undiscounted cost to the Government of Canada is estimated at \$120,000 to \$150,000 for the development of the six recovery strategies and action plans required for these species. Species in this group would also require compliance promotion, with the estimated total cost of \$2,000 for compliance promotion in the first year.

Two species, the Coastal Vesper Sparrow and the Streaked Horned Lark, have been assigned a new name (in English only), but they remain at the same status. The total cost to the Government of Canada to update the shared recovery strategy for both species is estimated to be up to \$3,000.

### (3) Costs of permit applications

Although it is not certain that additional permit requirements would be triggered as a result of the proposed Order, permits would be required for activities that would be prohibited under SARA. The assumptions on the number of potential permit applications were based on previously requested permits.

It is assumed that there may be one permit application per federal property with species occurrence, and one additional permit application for PCA lands. The permit applications would be for research or activities that benefit the species, and would be prepared by academic institutions or other research organizations (e.g. non-governmental organizations, governments). Furthermore, for properties for which a permit is already required under another Act of Parliament for an activity to take place (e.g. national parks of Canada, national wildlife areas), the permit application cost would only be the additional cost required to make the permit compliant with SARA, which is estimated to be approximately a quarter of the effort of a new permit application (or about seven hours of the applicant's time). The various costs related to permit application are presented in Table 5 below.

existants serait nécessaire à la suite d'une reclassification, avec un coût estimé de 3 000 \$ à 10 000 \$ par document par espèce. Il n'est pas nécessaire de mettre à jour le plan d'action pour la salamandre sombre des montagnes (population des Appalaches), car il n'a pas encore été publié. Par conséquent, le coût total non actualisé pour le gouvernement du Canada pour ce groupe est estimé comme étant de 15 000 \$ à 50 000 \$ environ pour la mise à jour requise des trois programmes de rétablissement et des deux plans d'action des espèces reclassifiées.

Trois espèces ont été récemment évaluées par le COSEPAC comme étant en voie de disparition. On estime que les efforts de rétablissement par l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action coûteront entre 40 000 \$ et 50 000 \$ par espèce, pour un total non actualisé pour le gouvernement du Canada de 120 000 \$ à 150 000 \$ pour l'élaboration des six programmes de rétablissement et plans d'action exigés pour les trois espèces. Celles-ci devraient également faire l'objet de mesures de promotion de la conformité, le coût total estimatif de la promotion de la conformité étant de 2 000 \$ la première année.

Deux espèces, le Bruant vespéral de la sous-espèce *affinis* et l'Alouette hausse-col de la sous-espèce *strigata*, ont reçu un nouveau nom (en anglais seulement), mais elles conservent le même statut. Le coût total pour le gouvernement du Canada de la mise à jour du programme de rétablissement commun pour les deux espèces est estimé comme pouvant s'élever jusqu'à 3 000 \$.

### (3) Coûts des demandes de permis

Bien qu'il ne soit pas certain que le projet de décret entraînerait des exigences supplémentaires en matière de permis, des permis seraient nécessaires pour les activités qui seraient interdites par la LEP. Les hypothèses sur le nombre de demandes de permis potentielles étaient fondées sur les demandes antérieures.

On suppose qu'il peut y avoir une demande de permis par propriété fédérale abritant des espèces et une autre demande de permis pour les terres de l'APC. Les demandes de permis porteraient sur des recherches ou des activités qui profitent à des espèces et seraient préparées par des établissements universitaires ou d'autres organismes de recherche (par exemple des organisations non gouvernementales et des gouvernements). De plus, pour les propriétés pour lesquelles un permis est déjà exigé au titre d'une autre loi fédérale pour la réalisation d'une activité (par exemple les parcs nationaux du Canada et les réserves nationales de faune), le coût de la demande de permis ne correspondrait qu'au coût supplémentaire requis pour rendre le permis conforme à la LEP, ce qui représente environ le quart du temps nécessaire pour une nouvelle demande (ou environ sept heures du temps du demandeur). Les différents coûts liés aux demandes de permis sont présentés au tableau 5.

**Table 5: Permit application costs (note: estimates have been rounded)**

Type of Permit Application		Cost per Permit
Applicant	Industry, including Indigenous peoples (incidental take permit)	\$2,500
	Industry (incidental take permit) – SARA compliant increment only	\$600
	Researcher/scientist (research permit)	\$1,200
	Researcher/scientist (research permit) – SARA compliant increment only	\$300
	PCA (on PCA land)	\$760
Administrative costs to the Government of Canada	New permit – ECCC	\$3,000
	SARA compliant increment – federal government	\$680

There is only one species in the proposed new listings that occurs on a federal land: the Quebec Rockcress, which is found on Mont Saint-Alban, Forillon National Park, Quebec. Therefore, it is assumed that the proposed Order could trigger up to two new permit applications for this location and species: one from researchers and the other from the PCA to authorize its projects within this national park.

For researchers, applying for SARA permits where a previous *Canada National Parks Act* (CNPA) permit was required may involve incremental costs of \$300 per permit. As indicated above, PCA applicants that apply for SARA permits for projects within national parks assume a cost of up to \$760 per species. Therefore, the total incremental cost to all applicants in this park is estimated at \$1,060 (undiscounted).

The incremental costs to the Government of Canada to process SARA-compliant permit applications is estimated at \$680 per permit, including costs associated with reviewing permits, assessing applications, and communicating with applicants. The total incremental costs to the

**Tableau 5 : Coûts des demandes de permis (remarque : les estimations ont été arrondies)**

Type de demande de permis		Coût par permis
Demandeur	Industrie, y compris les peuples autochtones (permis de prise accessoire)	2 500 \$
	Industrie (permis de prise accessoire) – coût supplémentaire requis pour rendre le permis conforme à la LEP seulement	600 \$
	Chercheur/scientifique (permis de recherche)	1 200 \$
	Chercheur/scientifique (permis de recherche) – coût supplémentaire requis pour rendre le permis conforme à la LEP seulement	300 \$
	L'APC sur les terres de l'APC	760 \$
Coûts administratifs pour le gouvernement du Canada	Nouveau permis – Environnement et Changement climatique Canada	3 000 \$
	Coût supplémentaire requis pour rendre le permis conforme à la LEP – gouvernement fédéral	680 \$

Il n'y a qu'une seule espèce dans les nouvelles inscriptions proposées qui se trouve sur le territoire domaniale, soit l'arabette du Québec, sur le mont Saint-Alban, dans le parc national Forillon, au Québec. Par conséquent, on suppose que le projet de décret pourrait donner lieu à deux nouvelles demandes de permis pour ce site et cette espèce : une demande de chercheurs et l'autre de l'APC pour autoriser ses projets dans le parc national.

Pour les chercheurs, une demande de permis en vertu de la LEP dans les cas où un permis en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* était nécessaire peut entraîner des coûts supplémentaires de 300 \$ par permis. Comme cela est indiqué dans le tableau 5, les demandeurs de l'APC qui présentent une demande de permis en vertu de la LEP pour un projet dans un parc national peuvent supposer un coût pouvant atteindre 760 \$ par espèce. Par conséquent, le coût supplémentaire total (non actualisé) pour tous les demandeurs dans le parc national Forillon est estimé à 1 060 \$.

Les coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada pour traiter les demandes de vérification de la conformité des permis à la LEP sont estimés à 680 \$ par permis, ce qui comprend les coûts associés à l'examen des permis, à l'évaluation des demandes et aux



Government of Canada<sup>57</sup> associated with the review of these permit requests in the 10 years following the listing of the Quebec Rockcress could be up to \$1,360 (undiscounted).

### *Costs and benefits summary*

In summary, aside from permit-related expenses, the proposed Order is not anticipated to impose incremental costs on Indigenous peoples and stakeholders. The overall costs to the Government of Canada related to this Order are anticipated to be low, and stem from the development of recovery strategies, action plans or management plans as well as from compliance promotion and enforcement activities.

Based on the list of species included in the proposed Order, the overall net cost to government has been estimated at \$160,000 to \$230,000 over 10 years (2021–2030), discounted at 3% to a base year of 2018. For all permits, the incremental cost to applicants (i.e. industry, First Nations, other levels of government, research and science) is estimated at \$1,100 (undiscounted).

### *Implications for environmental assessments*

There could be some implications for projects<sup>58</sup> required to undergo an environmental assessment by or under an Act of Parliament (hereafter referred to as a “federal EA”). However, any costs are expected to be minimal relative to the total costs of performing a federal EA. Once a species is listed in Schedule 1 of SARA, under any designation, additional requirements under section 79 of SARA are triggered for project proponents and government officials undertaking a federal EA. These requirements include identifying all adverse effects that the project could have on the species and its critical habitat and, if the project is carried out, ensuring that measures are taken to avoid or lessen those effects and to monitor them. However, the Department of the Environment always recommends to proponents in environmental assessment guidelines (early in the environmental assessment process) to evaluate effects on species already assessed by COSEWIC that may become listed under Schedule 1 of SARA in the near future so these costs are likely already incorporated in the baseline scenario.

<sup>57</sup> This cost includes additional expenses and labour as well as the costs of updating currently active permits and issuing new ones due to a possible increase in the number of scientific permits requested.

<sup>58</sup> Under section 79 of SARA, a project means a designated project as defined in section 2 of the *Impact Assessment Act* or a project as defined in section 81 of that Act, a project as defined in subsection 2(1) of the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* or a development as defined in subsection 111(1) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

communications avec les demandeurs. Les coûts supplémentaires totaux (non actualisés) pour le gouvernement du Canada<sup>57</sup> associés à l'examen de ces demandes de permis au cours des 10 années suivant l'inscription de l'arabette du Québec pourraient atteindre 1 360 \$.

### *Sommaire des coûts et des avantages*

En résumé, outre les dépenses liées aux permis, le projet de décret ne devrait pas imposer de coûts supplémentaires aux peuples autochtones et aux intervenants. Les coûts globaux liés au projet de décret pour le gouvernement du Canada devraient être faibles et découler de l'élaboration de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion ainsi que d'activités de promotion de la conformité et d'application de la loi.

D'après la liste des espèces visées par le projet de décret, le coût net global pour le gouvernement a été estimé comme étant de 160 000 \$ à 230 000 \$ sur 10 ans (2021-2030), au taux d'actualisation de 3 % pour l'année de référence de 2018. Pour tous les permis, le coût supplémentaire (non actualisé) pour les demandeurs (c'est-à-dire l'industrie, les Premières Nations, les autres ordres de gouvernement, les chercheurs et les scientifiques) est estimé à 1 100 \$.

### *Répercussions sur les évaluations environnementales*

Il pourrait y avoir certaines répercussions sur les projets<sup>58</sup> devant faire l'objet d'une évaluation environnementale aux termes d'une loi du Parlement (ci-après appelée « évaluation environnementale fédérale »). Toutefois, on s'attend à ce que les coûts soient minimes par rapport au coût total de l'exécution d'une évaluation environnementale fédérale. Une fois qu'une espèce est inscrite à l'annexe 1 de la LEP, sous quelque désignation que ce soit, des exigences supplémentaires prévues à l'article 79 de la LEP s'appliquent aux promoteurs de projet et aux représentants du gouvernement qui entreprennent une évaluation environnementale fédérale. Ces exigences comprennent la détermination de tous les effets négatifs que les projets pourraient avoir sur l'espèce et son habitat essentiel et, si les projets sont réalisés, l'assurance que des mesures sont prises pour éviter ou atténuer ces effets et pour les surveiller. Toutefois, dans les lignes directrices pour les évaluations environnementales, le ministère de l'Environnement recommande aux promoteurs (au début du processus d'évaluation environnementale) de toujours examiner les

<sup>57</sup> Ce coût comprend les dépenses et la main-d'œuvre supplémentaires ainsi que les coûts de mise à jour des permis actuellement en vigueur et de délivrance de nouveaux permis en raison d'une augmentation possible du nombre de permis scientifiques demandés.

<sup>58</sup> Aux termes de l'article 79 de la LEP, un projet est un projet désigné au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* ou un projet au sens de l'article 81 de cette loi, un projet de développement au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* ou un projet de développement au sens du paragraphe 111(1) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*.

effets sur les espèces déjà évaluées par le COSEPAC qui pourraient être inscrites à l'annexe 1 de la LEP dans un proche avenir. Par conséquent, ces coûts sont probablement déjà intégrés dans le scénario de référence.

#### *Small business lens*

The small business lens does not apply to this proposal, as no small businesses would be impacted.

#### *One-for-one rule*

The Department of the Environment does not anticipate any permit application from businesses. Therefore, the one-for-one rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to businesses.

#### *Regulatory cooperation and alignment*

The protection of wildlife species is also a responsibility shared between the federal, provincial and territorial levels of government. The provincial and territorial governments have indicated their commitment to protecting and recovering species at risk through their endorsement of the Accord for the Protection of Species at Risk in 1996. Some of the species under consideration are currently listed under some provincial legislation, and the proposed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* would complement this existing protection. Environment and Climate Change Canada also works with its federal partners (i.e. the Department of Fisheries and Oceans and the PCA) to determine the impact of the listing of species.

#### *Strategic environmental assessment*

A strategic environmental assessment concluded that the Order would result in important positive environmental effects. Specifically, it demonstrated that the protection of wildlife species at risk contributes to national biodiversity and protects ecosystem productivity, health and resiliency.

The Order would help Canada meet its commitments under the Convention on Biological Diversity. Given the interdependency of species, a loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem functions and services. These services are important to the health of Canadians and have important ties to Canada's economy. Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can therefore have adverse, irreversible and broad-ranging effects.

The amendments to Schedule 1 of SARA would also support the Federal Sustainable Development Strategy

#### *Lentille des petites entreprises*

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à la présente proposition, car aucune petite entreprise ne serait touchée.

#### *Règle du « un pour un »*

Le ministère de l'Environnement ne s'attend pas à recevoir des demandes de permis des entreprises. Ainsi, la règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, puisque les coûts administratifs des entreprises ne changent pas.

#### *Coopération et harmonisation en matière de réglementation*

La protection des espèces sauvages est également une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont indiqué leur engagement à protéger et à rétablir les espèces en péril en signant l'Accord pour la protection des espèces en péril en 1996. Certaines des espèces à l'étude sont actuellement inscrites en vertu de certaines lois provinciales, et le projet de décret modifiant l'annexe 1 de la LEP viendrait compléter cette protection existante. Environnement et Changement climatique Canada collabore également avec ses partenaires fédéraux (c'est-à-dire le ministère des Pêches et des Océans et l'APC) pour déterminer l'incidence de l'inscription des espèces.

#### *Évaluation environnementale stratégique*

Une évaluation environnementale stratégique a permis de conclure que le projet de décret aurait d'importants effets environnementaux positifs. Plus précisément, elle a démontré que la protection des espèces sauvages en péril contribue à la biodiversité nationale et protège la productivité, la santé et la résilience des écosystèmes.

Le projet de décret aiderait le Canada à respecter ses engagements pris aux termes de la Convention sur la diversité biologique. Étant donné l'interdépendance des espèces, une perte de biodiversité peut entraîner une diminution des fonctions et des services des écosystèmes. Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et ont des liens importants avec l'économie canadienne. De petits changements au sein d'un écosystème entraînant la perte d'individus et d'espèces peuvent donc avoir des effets négatifs, irréversibles et de grande portée.

Les modifications à l'annexe 1 de la LEP appuieraient également l'objectif « Populations d'espèces sauvages en

(FSDS)<sup>59</sup> goal of “Healthy wildlife populations,” and the following target: “By 2020, species that are secure remain secure, and populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans.” The amendments would support this goal by helping to ensure that species are provided appropriate protection. They would also indirectly contribute to the FSDS goal of “Effective action on climate change” by supporting the conservation of biodiversity because many ecosystems play a key role in mitigating climate change impacts. These actions would also support the United Nations’ 2030 Agenda for Sustainable Development Goals<sup>60</sup> concerning Life on Land (goal 15) and Climate Action (goal 13).

### *Gender-based analysis plus*

A gender-based analysis plus (GBA+) was performed for this proposal, looking at whether characteristics such as sex, gender, age, race, sexual orientation, income, education, employment status, language, visible minority status, disability or religion could influence how a person is impacted by the proposed Order. The analysis found that, in general, Canadians benefit positively from the protection of species at risk and from maintaining biodiversity.

The region of residence was identified as the main factor determining how a person would be impacted by the proposal. The listing of new species to Schedule 1 of SARA or their reclassification as endangered or threatened (from species of special concern) triggers the application of the general prohibitions to kill, capture or harm the protected species. Whenever these general prohibitions are implemented, they may disproportionately impact Indigenous peoples because they only apply on federal lands, of which Indigenous reserves are part. Certain of the species included in listing orders that occur on these lands have important cultural, ceremonial and socio-economic significance for Indigenous peoples. Therefore, individuals residing on Indigenous reserves are the main subgroup that could be negatively affected by the listing of species under Schedule 1 of SARA.

The species that would trigger the general prohibitions under SARA as part of this proposal are not known to be

santé » de la Stratégie fédérale de développement durable<sup>59</sup> et la cible suivante : « D’ici 2020, les espèces qui sont en sécurité le demeurent, et les populations d’espèces en péril inscrites en vertu des lois fédérales montrent des tendances qui sont conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans de gestion. » Les modifications appuieraient cet objectif en aidant à assurer que les espèces bénéficient d’une protection appropriée. Elles contribueraient aussi indirectement à l’objectif « Mesures relatives aux changements climatiques » de la Stratégie fédérale de développement durable en soutenant la conservation de la biodiversité, car de nombreux écosystèmes jouent un rôle clé dans l’atténuation des répercussions des changements climatiques. Ces mesures appuieraient également les objectifs du Programme de développement durable à l’horizon 2030 des Nations Unies<sup>60</sup> concernant la vie terrestre (objectif 15) et les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (objectif 13).

### *Analyse comparative entre les sexes plus*

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour la présente proposition afin de déterminer si des caractéristiques comme le sexe, le genre, l’âge, la race, l’orientation sexuelle, le revenu, le niveau de scolarité, la situation d’emploi, la langue, le statut de minorité visible, le handicap ou la religion influencent la façon dont une personne est touchée par le projet de décret. L’analyse a révélé qu’en général, les Canadiens bénéficient de la protection des espèces en péril et du maintien de la biodiversité.

La région de résidence a été établie comme le principal facteur déterminant la façon dont une personne serait touchée par la proposition. L’inscription de nouvelles espèces à l’annexe 1 de la LEP ou leur reclassification depuis la catégorie « espèce préoccupante » jusqu’à la catégorie « espèce en voie de disparition » ou « espèce menacées » déclenche l’application des interdictions générales relatives au fait de tuer un individu d’une espèce protégée, de le capturer ou de lui nuire. Ces interdictions générales peuvent avoir une incidence disproportionnée sur les peuples autochtones parce qu’elles ne s’appliquent qu’au territoire domaniale, dont les réserves autochtones font partie. Certaines des espèces visées par des décrets d’inscription qui se trouvent sur ce territoire ont une importance culturelle, cérémonielle et socioéconomique importante pour les peuples autochtones. Par conséquent, les personnes résidant dans les réserves autochtones constituent le principal sous-groupe qui pourrait être touché négativement par l’inscription d’espèces à l’annexe 1 de la LEP.

Les espèces qui déclencheraient l’application des interdictions générales aux termes de la LEP dans le cadre de la

<sup>59</sup> Federal Sustainable Development Strategy

<sup>60</sup> United Nations’ 2030 Agenda for Sustainable Development Goals

<sup>59</sup> Stratégie fédérale de développement durable

<sup>60</sup> Objectifs du Programme de développement durable à l’horizon 2030 des Nations Unies

located on reserve lands. As for the remaining species, their proposed status is either species of special concern, meaning immediate federal protections would not apply to these species if listed, or a reclassification from an existing conservation status to endangered or threatened, which is unlikely to impact Indigenous peoples as the general prohibitions would continue to apply in the same way.

The Department performed consultations to ensure all potentially affected parties had the opportunity to provide input into the listing proposal. It was understood by the Department that the information that forms the basis of the consultations is complex, and therefore not easily accessible to persons with low literacy skills or without a science background. Language may also be a barrier to meaningful participation in consultations for Indigenous peoples. To address these challenges, the Department offered to provide teleconferences or face-to-face meetings to explain the proposal and discuss its potential impacts to the communities who requested more support.

Although the proposed Order would not lead to incremental impacts for the Midland Painted Turtle, the Eastern Painted Turtle and the Red-headed Woodpecker, they have unique economic, social and cultural value for Indigenous peoples. For example, turtles have a strong cultural significance. They are present in many traditional stories and ceremonial objects and in art.<sup>61,62</sup> Additionally, there is evidence that Painted Turtles have been an important food source for many Indigenous peoples.<sup>63</sup> Woodpeckers are also recurrent in Indigenous stories and art; their feathers are used in traditional outfits, and to make arrows.<sup>64</sup>

One of the species proposed to be listed as a species of special concern, the Yukon Wild Buckwheat, occurs exclusively on the lands of the Champagne and Aishihik First Nations (CAFN). A recent study indicates that the species has been used medicinally by First Nations people at

présente proposition ne se trouvent pas sur les terres de réserve. Quant aux autres espèces, soit on propose de les considérer comme préoccupantes, ce qui signifie que les mesures de protection immédiates du gouvernement fédéral ne s'appliqueraient pas à ces espèces si elles étaient inscrites, soit on les reclassifie, les faisant passer de leur statut de conservation existant à la catégorie « espèce en voie de disparition » ou « espèce menacée », ce qui ne devrait pas avoir d'incidence sur les peuples autochtones puisque les interdictions générales s'appliqueraient de la même façon.

Le Ministère a mené des consultations pour veiller à ce que toutes les parties susceptibles d'être touchées aient l'occasion de contribuer à la proposition d'inscription. Le Ministère a compris que l'information à la base des consultations est complexe et qu'elle n'est donc pas facilement accessible aux personnes ayant un faible niveau d'alphabétisation ou n'ayant pas de formation scientifique. La langue peut également constituer un obstacle à une participation constructive des peuples autochtones aux consultations. Pour relever ces défis, le Ministère a offert d'organiser des téléconférences ou des réunions en personne pour expliquer la proposition aux communautés qui ont demandé plus de soutien et pour discuter de ses répercussions possibles.

Bien que le décret n'entraîne pas de répercussions supplémentaires pour la tortue peinte du Centre, la tortue peinte de l'Est et le Pic à tête rouge, ces espèces ont une valeur économique, sociale et culturelle unique pour les peuples autochtones. Par exemple, les tortues ont une grande importance culturelle. Elles sont représentées dans beaucoup d'histoires traditionnelles, d'œuvres d'art et d'objets cérémoniels<sup>61,62</sup>. De plus, il existe des preuves que les tortues peintes ont été une importante source de nourriture pour de nombreux peuples autochtones<sup>63</sup>. Les pics sont également récurrents dans l'art et les contes autochtones, et leurs plumes sont utilisées dans les vêtements traditionnels et pour fabriquer des flèches<sup>64</sup>.

L'une des espèces qu'il est proposé d'inscrire sur la liste des espèces préoccupantes, l'ériogone du Nord, se trouve exclusivement sur les terres des Premières Nations de Champagne et d'Aishihik. Une étude récente indique que l'espèce a été utilisée à des fins médicinales par les

<sup>61</sup> Smith, D. G., 2011. [Religion and Spirituality of Indigenous Peoples in Canada](#). The Canadian Encyclopedia. Historica Canada.

<sup>62</sup> Bonomo, R. (2018). [Turtles: Canada's culture in a shell](#). Land Lines. The Nature Conservancy of Canada Blog.

<sup>63</sup> Holman, J. A. 2012. Quaternary remains of Michigan amphibians and reptiles. Pp. 211–252 in J. A. Holman (ed.). *The Amphibians and Reptiles of Michigan: A Quaternary and Recent Faunal Adventure*. Wayne State University Press, Detroit, Michigan.

<sup>64</sup> Kuhnlein, H. V., and M. M. Humphries. *Animal Birds. Woodpeckers*. Traditional Animal Foods of Indigenous Peoples of Northern North America. The contributions of wildlife diversity to the subsistence and nutrition of Indigenous cultures. Accessed on July 29, 2019.

<sup>61</sup> Smith, D. G., 2011. [Religion et spiritualité des Autochtones au Canada](#). L'Encyclopédie canadienne. Historica Canada.

<sup>62</sup> R. Bonomo. 2018. [Turtles: Canada's culture in a shell](#). Land Lines. Blogue de la Conservation de la nature Canada.

<sup>63</sup> Holman, J. A. 2012. Quaternary remains of Michigan amphibians and reptiles. p. 211–252 in J. A. Holman (éd.). *The Amphibians and Reptiles of Michigan: A Quaternary and Recent Faunal Adventure*. Wayne State University Press, Detroit, Michigan.

<sup>64</sup> Kuhnlein, H. V., et M. M. M. Humphries. *Animal Birds. Woodpeckers*. Traditional Animal Foods of Indigenous Peoples of Northern North America. The contributions of wildlife diversity to the subsistence and nutrition of Indigenous cultures (consulté le 29 juillet 2019).

Aishihik Lake, but levels of use were not found to be significant.<sup>65</sup> It is worth noting however that the habitat/land on which this species occurs does have cultural, ceremonial, and socio-economic value for the CAFN. These lands include important areas surrounding a CAFN village site that is important for subsistence harvest, ceremonial purposes, burial sites, etc.

### *Rationale*

Biodiversity is crucial to ecosystem productivity, health and resiliency, yet is rapidly declining worldwide as species become extinct.<sup>66</sup> The proposed Order supports the survival and recovery of 12 species at risk in Canada, thus contributing to the maintenance of biodiversity in Canada. In the case of the three new species proposed to be listed as endangered, they would be protected on federal lands through the general prohibitions of SARA, which include prohibitions on killing, harming, harassing, capturing, possessing, collecting, buying, selling and trading. In addition, these species would benefit from the development of recovery strategies and action plans that identify the main threats to species survival, and, when possible, the critical habitat that is necessary for their survival and recovery in Canada. In addition, six species proposed to be listed or reclassified as species of special concern would benefit from the development of a management plan, which includes measures for the conservation of the species.

In summary, the proposed listings or reclassifications of the species included in this Order would benefit Canadians in many ways, yet no major costs would be incurred by Indigenous peoples or stakeholders. The costs to Government are expected to be relatively low.

### **Implementation, compliance and enforcement, and service standards**

#### *Implementation*

Following the listing, the Department of the Environment and the PCA would implement a compliance promotion plan. Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities and raise awareness and understanding of the prohibitions.

<sup>65</sup> Bennett, B. 2015. Searching for *Eriogonum flavum* var. *aquilinum* in Yukon. Botanical Electronic News. No. 497. Website: [accessed April 2016].

<sup>66</sup> Butchart, S. M. H. et al. May 2010. *Global biodiversity: indicators of recent declines*. Science. 328:1164–1168.

membres des Premières Nations du lac Aishihik, mais les niveaux d'utilisation ne se sont pas révélés importants<sup>65</sup>. Il convient toutefois de noter que l'habitat ou le territoire sur lequel se trouve cette espèce a une valeur culturelle, cérémonielle et socioéconomique pour les Premières Nations de Champagne et d'Aishihik. Ces terres comprennent des zones importantes autour d'un village de ces Premières Nations qui est important pour la récolte de subsistance, les cérémonies, les sépultures, etc.

### *Justification*

La biodiversité est essentielle à la productivité, à la santé et à la résilience des écosystèmes, mais elle diminue dans le monde entier à mesure que des espèces disparaissent.<sup>66</sup> Le décret proposé soutiendrait la survie et le rétablissement de 12 espèces en péril au Canada, ce qui contribuerait au maintien de la biodiversité au Canada. Dans le cas des trois nouvelles espèces que l'on propose d'inscrire comme menacées, elles seraient protégées sur le territoire domaniale grâce aux interdictions générales prévues par la LEP, dont les interdictions d'abattre, de blesser, de harceler, de capturer, de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre et d'échanger. De plus, ces espèces bénéficieraient de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action qui cibleraient les menaces principales à leur survie ou à leur rétablissement et désigneraient, dans la mesure du possible, l'habitat essentiel nécessaire à leur survie ou à leur rétablissement au Canada. De plus, l'élaboration d'un plan de gestion, lequel comprend des mesures pour la conservation de l'espèce, profiterait aux six espèces que l'on propose d'inscrire ou de reclassifier comme espèces préoccupantes.

En résumé, dans le cadre de ce décret, l'ajout à la liste ou les reclassifications proposées de ces espèces apporteraient des avantages aux Canadiens de diverses façons, alors qu'elles n'engendreraient pas de coûts majeurs pour les peuples autochtones ou les intervenants. Les coûts pour le gouvernement seraient relativement bas.

### **Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service**

#### *Mise en œuvre*

À la suite de l'inscription, le ministère de l'Environnement et l'APC mettront en œuvre un plan de promotion de la conformité. Les initiatives de la promotion de la conformité consistent en des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la loi par des activités d'éducation et de sensibilisation et visent à faire connaître

<sup>65</sup> Bennett, B. 2015. Searching for *Eriogonum flavum* var. *aquilinum* in Yukon. Botanical Electronic News. No. 497, site Web consulté en avril 2016.

<sup>66</sup> Butchart, S. M. H. et al. *Global biodiversity: indicators of recent declines*, Science, vol. 328 (mai 2010), p. 1164-1168.

Potentially affected Indigenous peoples and/or stakeholders would be reached in order to

- increase their awareness and understanding of the Order;
- promote the adoption of behaviours that will contribute to the overall conservation and protection of wildlife at risk in Canada;
- increase compliance with the Order; and
- enhance their knowledge regarding species at risk.

These objectives may be accomplished, where applicable, through the creation and dissemination of information products explaining new prohibitions on federal lands with respect to the species included in this proposed Order,<sup>67</sup> the recovery planning process that follows listing or reclassification, how Indigenous peoples and stakeholders can get involved, as well as general information on each of the species. These resources would be posted on the SAR Public Registry. Mail-outs and presentations to targeted audiences may also be considered as appropriate.

Within PCA's network of protected heritage places,<sup>68</sup> Heritage front-line staff are given the appropriate information regarding the species at risk found within their sites to inform visitors on prevention measures and engage them in the protection and conservation of species at risk.

Subsequent to listing, the preparation and implementation of recovery strategies, action plans or management plans may result in recommendations for further regulatory action for the protection of wildlife species. It may also draw on the provisions of other Acts of Parliament to provide required protection.

### *Compliance and enforcement*

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Agreements on alternative measures may also be used to deal with an alleged offender under certain conditions. SARA also provides for inspections and search and seizure

<sup>67</sup> With this proposal, the general prohibitions would only be triggered for the one species that is proposed to be listed as endangered (i.e. the Quebec Rockcress), which is found in the Forillon National Park (Quebec).

<sup>68</sup> Heritage places under the PCA authority include places such as national parks, national historic sites, heritage canals, national marine conservation areas and Rouge National Urban Park.

et comprendre les interdictions. Les activités de sensibilisation s'adresseraient, au besoin, aux peuples autochtones et aux intervenants susceptibles d'être touchés afin :

- de les aider à connaître et à comprendre le décret proposé;
- de promouvoir l'adoption de comportements contribuant à la conservation et à la protection globales des espèces en péril au Canada;
- d'accroître la conformité au décret proposé;
- de les aider à mieux connaître les espèces en péril.

Ces objectifs pourraient être atteints, là où cela est nécessaire, grâce à la création et à la diffusion de produits d'information expliquant les nouvelles interdictions concernant les espèces visées par ce décret<sup>67</sup> qui s'appliqueraient sur le territoire domanial, le processus de planification du rétablissement qui suit l'inscription ou la reclassification, la façon dont les peuples autochtones et les intervenants peuvent participer, ainsi que les renseignements généraux sur chacune des espèces. Ces ressources seraient publiées dans le Registre public des espèces en péril. Des envois postaux et des présentations destinés aux publics cibles pourraient aussi être envisagés.

Dans le réseau de lieux patrimoniaux protégés de l'APC<sup>68</sup>, les employés de première ligne reçoivent l'information appropriée à propos des espèces en péril qui se retrouvent sur leurs sites afin qu'ils puissent informer les visiteurs des mesures de prévention et les faire participer à la protection et à la conservation des espèces en péril.

Après l'inscription des espèces concernées, la préparation et la mise en œuvre de programmes de rétablissement, de plans d'action ou de plans de gestion peuvent mener à des recommandations de mesures de réglementation supplémentaires pour la protection des espèces sauvages. Ces recommandations peuvent aussi s'inspirer des dispositions d'autres lois du Parlement pour assurer la protection requise.

### *Conformité et application*

La LEP prévoit des sanctions en cas d'infraction à la Loi, notamment des amendes ou des peines d'emprisonnement, la saisie et la confiscation des biens saisis ou des produits de leur aliénation. Dans certaines conditions, un accord sur des mesures de rechange peut être conclu avec la personne accusée d'une infraction. La LEP prévoit

<sup>67</sup> Dans le cadre de la présente proposition, les interdictions générales ne seraient déclenchées que pour la seule espèce que l'on propose d'inscrire comme étant en voie de disparition (c'est-à-dire l'arabette du Québec), laquelle se retrouve dans le parc national Forillon (Québec).

<sup>68</sup> Les lieux patrimoniaux qui sont sous la responsabilité de l'APC comprennent des lieux comme les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux, les canaux historiques, les zones marines nationales de conservation et le parc urbain national de la Rouge.

operations by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of the Act, a corporation found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation found guilty of an indictable offence is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

### **Annex 1 — Description of species being added to or reclassified in Schedule 1 of the *Species at Risk Act***

#### **A — Species proposed for addition to Schedule 1 of SARA**

##### **1. Sun Moth, False-foxglove (*Pyrrhia aurantiago*) — Endangered**

###### About this species

False-foxglove Sun Moth is an owlet moth (family Noctuidae). Adults are approximately 30 mm long with a wingspan of 25 to 33 mm. The forewing is dark orange at the base and purple on the outer third, separated by a dark, jagged band.

Globally, False-foxglove Sun Moth ranges from southern Maine, west through southern Ontario and southern Wisconsin, south to eastern Texas and central Florida. In Canada, the species ranges in southwestern Ontario from eastern Lake Erie, west to Lake Huron, and south to Windsor. Canadian subpopulations of this moth are mostly in protected areas where the primary threats are over-browsing of the larval host plants by native White-tailed Deer and the effects of competition from invasive plants on the host plants.

également l'inspection ainsi que des opérations de recherche et de saisie par les agents de l'autorité désignés pour en contrôler l'application. En vertu des dispositions sur les peines, une société reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux. Une société reconnue coupable d'une infraction punissable par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une société sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans, ou des deux.

### **Annexe 1 — Description des espèces reclassifiées ou ajoutées à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril***

#### **A — Espèces dont l'inscription à l'annexe 1 de la LEP est proposée**

##### **1. Héliotín orangé (*Pyrrhia aurantiago*) — En voie de disparition**

###### À propos de cette espèce

L'héliotín orangé est une noctuelle (famille des Noctuidés). Les adultes mesurent environ 30 mm de longueur et ont une envergure de 25 à 33 mm. Les ailes antérieures sont orange foncé à la base et violettes sur le tiers apical, les deux couleurs étant séparées par une bande sombre irrégulière.

L'aire de répartition mondiale de l'héliotín orangé s'étend depuis le sud du Maine jusqu'au sud de l'Ontario et au sud du Wisconsin, vers l'ouest, et jusqu'à l'est du Texas et au centre de la Floride, vers le sud. Au Canada, l'aire de répartition de l'espèce se trouve dans le sud-ouest de l'Ontario, depuis l'est du lac Érié jusqu'au lac Huron, vers l'ouest, et jusqu'à Windsor, vers le sud. Les sous-populations canadiennes existantes de l'espèce se trouvent principalement dans des aires protégées, où les principales menaces sont le broutage excessif des plantes hôtes larvaires par le cerf de Virginie indigène et les modifications de l'écosystème dues à la concurrence des plantes envahissantes, qui délogent les plantes hôtes.

**Benefits of the species**

Option value.

**Consultations**

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. No comments specific to this species were received.

**Rationale for listing**

It is estimated that 99% of the species' habitat has been lost in Ontario. The larvae depend on Smooth Yellow False Foxglove and Fern-leaved Yellow False Foxglove, both of which are species at risk in Canada.

A SARA listing as endangered creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

## **2. Moss, Acuteleaf Small Limestone (*Seligeria acutifolia*) — Endangered**

**About this species**

Acuteleaf Small Limestone Moss is a minute, upright, light-green-coloured moss that forms sparse colonies on vertical surfaces of limestone bedrock.

Primary threats include impacts to habitat from quarrying, logging, and roads. The site near Kennedy Lake is currently not expected to be harvested. However, plans to quarry the marble deposit at the site near Wood Cove, where two thirds of the known Canadian population occurs, threatens this subpopulation.

**Benefits of the species**

Value of the species as a bio-indicator.

**Consultations**

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. No comments specific to this species were received.

**Rationale for listing**

The species has a very restricted distribution in Canada, where it is known from only two sites on Vancouver Island, British Columbia. It is confined to limestone outcrops near sea level beneath a high, coniferous forest canopy in hypermaritime climatic regions near the coast.

**Avantages de l'espèce**

Valeur d'option.

**Consultations**

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Aucun commentaire portant sur cette espèce n'a été reçu.

**Justification de l'inscription**

On estime que 99 % de l'habitat de l'héliotin orangé a été perdu en Ontario. Les larves dépendent de la gérardie jaune et de la gérardie faussepédiculaire, deux espèces en péril au Canada.

L'inscription d'une espèce sur la liste des espèces en voie de disparition en vertu de la LEP crée une protection immédiate pour les individus et leurs résidences sur le territoire domanial et exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un ou de plusieurs plans d'action.

## **2. Séligérie à feuilles aiguës (*Seligeria acutifolia*) — En voie de disparition**

**À propos de cette espèce**

La séligérie à feuilles aiguës est une minuscule mousse vert clair qui forme des colonies éparses de tiges dressées sur des substrats calcaires verticaux.

Les principales menaces incluent les répercussions de l'exploitation des carrières, de l'exploitation forestière et des routes sur l'habitat. À l'heure actuelle, le site près du lac Kennedy ne devrait pas être exploité. Cependant, on prévoit exploiter le gisement de marbre dans le site près de Wood Cove, où les deux tiers de la population canadienne connue se trouvent, ce qui menace la sous-population.

**Avantages de l'espèce**

Valeur de l'espèce en tant que bioindicateur.

**Consultations**

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Aucun commentaire portant sur cette espèce n'a été reçu.

**Justification de l'inscription**

Cette espèce possède une aire de répartition très restreinte au Canada, où elle est présente seulement dans deux sites de l'île de Vancouver, en Colombie-Britannique. Elle est confinée aux affleurements de calcaire près du niveau de la mer qui se trouvent sous un couvert forestier élevé de conifères dans les régions climatiques hypermaritimes à proximité de la côte.



A SARA listing as endangered creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

### **3. Rockcress, Quebec (*Boechea quebecensis*) – Endangered**

#### About this species

Quebec Rockcress is an herbaceous biennial or short-lived perennial that occurs only on the limestone cliffs and escarpments of eastern Quebec. There are eight known subpopulations of the species, but two of these are historical and one is considered extirpated, leaving five existing subpopulations. The most significant threat to Quebec Rockcress is rock climbing.

#### Benefits of the species

Option value.

#### Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. A total of four comments were received on this proposed listing: one from an Indigenous group that expressed support, as well as three others from one provincial government and two Indigenous groups that did not oppose it.

#### Rationale for listing

This plant is endemic to Canada and restricted to limestone cliffs and escarpments of the Gaspé Peninsula in eastern Quebec. Most Quebec Rockcress habitat is isolated from anthropogenic threats, but its extremely limited range makes it vulnerable to stochastic environmental events.

A SARA listing as endangered creates immediate protection for individuals and their residences on federal lands and requires the development of a recovery strategy and action plan(s).

### **4. Leafhopper, Red-tailed (*Aflexia rubranura*) Great Lakes Plains population – Species of special concern**

### **5. Leafhopper, Red-tailed (*Aflexia rubranura*) Prairie population – Species of special concern**

#### About this species

This flightless leafhopper is the only member of its genus *Aflexia*, which is globally imperilled. Red-tailed

L'inscription d'une espèce sur la liste des espèces en voie de disparition en vertu de la LEP crée une protection immédiate pour les individus et leurs résidences sur le territoire domaniale et exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un ou de plusieurs plans d'action.

### **3. Arabette du Québec (*Boechea quebecensis*) – En voie de disparition**

#### À propos de cette espèce

L'arabette du Québec est une plante herbacée bisannuelle ou vivace de courte durée de vie qui se rencontre uniquement sur les escarpements et les falaises calcaires de l'est du Québec. Huit sous-populations de l'espèce sont connues, mais deux sont historiques et une est considérée comme disparue, ce qui ne laisse que cinq sous-populations. La menace la plus importante qui pèse sur l'espèce est l'escalade.

#### Avantages de l'espèce

Valeur d'option.

#### Consultations

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Au total, quatre commentaires ont été reçus sur cette proposition d'inscription : un d'un groupe autochtone qui a exprimé son appui, et trois autres d'un gouvernement provincial et de deux groupes autochtones qui ne s'y sont pas opposés.

#### Justification de l'inscription

Cette plante endémique au Canada est restreinte aux falaises et aux escarpements calcaires de la Gaspésie, dans l'est du Québec. La plus grande partie de l'habitat de l'arabette du Québec se trouve à l'écart des menaces anthropiques, mais l'aire de répartition extrêmement limitée de l'espèce la rend vulnérable aux phénomènes environnementaux stochastiques.

L'inscription d'une espèce sur la liste des espèces en voie de disparition en vertu de la LEP crée une protection immédiate pour les individus et leurs résidences sur le territoire domaniale et exige l'élaboration d'un programme de rétablissement et d'un ou de plusieurs plans d'action.

### **4. Cicadelle à queue rouge (*Aflexia rubranura*) population des plaines des Grands Lacs – Préoccupante**

### **5. Cicadelle à queue rouge (*Aflexia rubranura*) population des Prairies – Préoccupante**

#### À propos de cette espèce

La cicadelle à queue rouge, qui ne vole pas, est la seule espèce du genre *Aflexia*, et elle est en péril à l'échelle

Leafhopper is found in open grassland and savannah habitats where its host plant, Prairie Dropseed (*Sporobolus heterolepis*), grows.

The species appears less abundant now than historically due to the near-complete loss of its tallgrass prairie bur oak habitat in Manitoba and less drastic losses of its alvar habitat in Ontario. The primary limiting factors for Red-tailed Leafhopper are its limited dispersal ability, the availability of alvar habitat in Ontario; the scarcity of its host plant, Prairie Dropseed; and vulnerability to weather patterns.

Threats to Ontario subpopulations (Great Lakes Plains population) are habitat conversion to housing (e.g. cottage development), fire, fire suppression and subsequent ingrowth of native and non-native plants, livestock overgrazing and habitat degradation from recreation. As for the Manitoba (Prairie population) sites, the primary threats are conversion to agriculture, and the cumulative effects of fire, fire suppression and native tree encroachment within the open habitats, thereby out-competing and reducing the abundance of host plants available to the Red-tailed Leafhopper.

#### Benefits of the species

N.A.

#### Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. No comments specific to this species were received.

#### Rationale for listing

Both species have limited dispersal ability. The Prairie population is restricted to remnant oak savannah grassland habitat in southern Manitoba, a habitat that has largely been lost from the province, while the Great Lakes Plains population is restricted to remnant grassland and savannah alvar habitats on Manitoulin Island and adjacent islands in Ontario.

Although a special concern listing would not result in prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of the species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

mondiale. Elle est présente dans les prairies et les savanes dégagées où croît sa plante hôte, le sporobole à glumes inégales (*Sporobolus heterolepis*).

L'espèce semble moins abondante actuellement qu'elle ne l'était dans le passé à cause de la perte quasi totale de son habitat de prairie d'herbes hautes à chêne à gros fruits au Manitoba et de la perte, moins radicale, de son habitat d'alvar en Ontario. Les principaux facteurs limitatifs de l'espèce sont sa capacité de dispersion limitée, la disponibilité de son habitat d'alvar en Ontario, sa vulnérabilité aux conditions météorologiques et l'insuffisance de sa plante hôte.

Les menaces qui pèsent sur les sous-populations de l'Ontario (population des plaines des Grands Lacs) sont la conversion de l'habitat aux fins de développement résidentiel (par exemple la construction de chalets), les incendies, leur suppression et la succession d'espèces végétales indigènes et non indigènes subséquente, le broutage excessif par le bétail (surpâturage), et la dégradation de l'habitat causée par les activités récréatives. En ce qui concerne les sites du Manitoba (population des Prairies), les principales menaces sont la conversion de l'habitat en terres agricoles, ainsi que les effets cumulatifs des incendies, de la suppression des incendies et de l'empiétement d'arbres indigènes sur les milieux ouverts (la plante hôte entre ainsi en compétition avec ces arbres, qui l'emportent sur elle et en réduisent la disponibilité pour la cicadelle à queue rouge).

#### Avantages de l'espèce

S.O.

#### Consultations

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Aucun commentaire portant sur cette espèce n'a été reçu.

#### Justification de l'inscription

Les deux populations ont une capacité de dispersion limitée. La population des Prairies est restreinte à l'habitat de prairie de savane à chênes restant dans le sud du Manitoba, habitat qui a largement disparu de la province, tandis que la population des plaines des Grands Lacs est restreinte à l'habitat restant d'alvar dans les prairies et les savanes de l'île Manitoulin et des îles adjacentes, en Ontario.

Bien qu'une inscription sur la liste des espèces préoccupantes n'entraînerait pas d'interdictions aux termes de la LEP, elle contribuerait à la conservation de cette espèce au Canada en exigeant l'élaboration d'un plan de gestion, qui comprendrait des mesures visant à empêcher que l'espèce ne devienne davantage en péril.

**6. Turtle, Eastern Painted (*Chrysemys picta picta*) – Species of special concern**

**7. Turtle, Midland Painted (*Chrysemys picta marginata*) – Species of special concern**

About this species

Painted Turtle (*Chrysemys picta*) is a small- to medium-sized freshwater turtle widespread across North America. In eastern Canada and the northeastern United States, two subspecies are recognized: Midland Painted Turtle (*C. p. marginata*) and Eastern Painted Turtle (*C. p. picta*). Painted Turtle has one of the largest ranges of freshwater turtles of North America, largely owing to their adaptability and tolerance to the cold. Eastern Painted Turtle is found in New Brunswick, Nova Scotia, and the Atlantic coastal states east of the Appalachian Mountains. As for the Midland Painted Turtle, it extends from Ontario and western Quebec south to the Great Lakes and Ohio Valley states.

The loss of more than 70% of wetlands in southern Ontario over the past 200 years (fewer than six turtle generations) has very likely resulted in significant regional declines in both abundance and distribution of the Midland Painted Turtle, although quantitative data on declines are limited. Both subspecies are subject to a suite of continuing threats, including road mortality, habitat degradation and loss, invasive species, and subsidized predators, which are unlikely to diminish in the future.

Benefits of the species

Socio-economic and cultural values for Indigenous peoples, ecological services, nutrient cycling services, option value and existence value.

Consultations

Consultations were undertaken for these species from January to May 2019.

With respect to the Eastern Painted Turtle, a total of four comments were received on the proposed listing: two from Indigenous groups and one industry association that showed support, and one from a provincial government that did not support it.

With respect to the Midland Painted Turtle, a total of five comments were received on the proposed listing: two from Indigenous groups and one industry association that were in support, one from a provincial government that did not support, as well as another from an Indigenous group that did not oppose it.

**6. Tortue peinte de l'Est (*Chrysemys picta picta*) – Préoccupante**

**7. Tortue peinte du Centre (*Chrysemys picta marginata*) – Préoccupante**

À propos de cette espèce

La tortue peinte (*Chrysemys picta*) est une tortue d'eau douce de petite à moyenne taille largement répandue dans l'ensemble de l'Amérique du Nord. Dans l'est du Canada et le nord-est des États-Unis, on distingue deux sous-espèces : la tortue peinte du Centre (*C. p. marginata*) et la tortue peinte de l'Est (*C. p. picta*). L'aire de répartition géographique de l'espèce est l'une des plus étendues parmi celles des tortues d'eau douce d'Amérique du Nord, en grande partie grâce à l'adaptabilité et à la tolérance au froid de l'espèce. La tortue peinte de l'Est est présente au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et dans les États côtiers de l'Atlantique, à l'est des Appalaches. L'aire de répartition de la tortue peinte du Centre s'étend de l'Ontario et de l'ouest du Québec aux États américains des Grands Lacs et de la vallée de l'Ohio.

La perte de plus de 70 % des milieux humides dans le sud de l'Ontario au cours des 200 dernières années (moins de six générations de tortues) a vraisemblablement entraîné un déclin régional important de l'abondance et de l'aire de répartition de la tortue peinte du Centre, mais il existe peu de données quantitatives à ce sujet. Les deux sous-espèces sont sujettes à un ensemble de menaces continues qui, dans l'avenir, ne diminueront probablement pas, notamment la mortalité routière, la dégradation et la perte d'habitat, les espèces envahissantes et les prédateurs favorisés par les activités humaines.

Avantages de l'espèce

Valeur socioéconomique et culturelle pour les peuples autochtones, services écologiques, services liés au cycle des éléments nutritifs, valeur d'option et valeur d'existence.

Consultations

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019.

En ce qui concerne la tortue peinte de l'Est, quatre commentaires ont été reçus sur la proposition d'inscription : deux de la part de groupes autochtones et d'une association industrielle qui ont manifesté leur appui, et un d'un gouvernement provincial qui ne l'a pas appuyée.

En ce qui concerne la tortue peinte du Centre, cinq commentaires ont été reçus sur la proposition d'inscription : deux de groupes autochtones et d'une association industrielle qui ont manifesté leur appui, un d'un gouvernement provincial qui ne l'a pas appuyée, ainsi qu'un autre d'un groupe autochtone qui ne s'y est pas opposé.

### Rationale for listing

The “slow” life history of turtles, characterized by exceedingly late maturation, high adult survival, and long generation time, increases vulnerability and limits population resilience to these threats. The species may become threatened if these threats are neither reversed nor managed with demonstrable effectiveness.

Although a special concern listing would not result in prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of this species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

### 8. Wild Buckwheat, Yukon (*Eriogonum flavum* var. *aquilinum*) — Species of special concern

#### About this species

Yukon Wild Buckwheat is a perennial herb with basal leaves that form a compact mat up to about 35 cm wide. The plant occurs on dry, south-facing grassland slopes, which are uncommon relicts of the vast steppes of unglaciated Beringia. Species of buckwheat have been used medicinally by First Nations people.

The species is restricted in Canada to a handful of sites in southwestern Yukon. An increase in habitat damage by Wood Bison and feral horses may threaten Yukon Wild Buckwheat, although the impacts of these species are unknown. Invasive plants are another potential threat. Yukon Wild Buckwheat is probably limited by the scattered distribution of grasslands within its extent of occurrence and its apparent low recruitment rate and limited dispersal capability.

#### Benefits of the species

Socio-economic and cultural values for Indigenous peoples, provision of food for other species and option value.

#### Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. No comments specific to this species were received.

### Rationale for listing

Despite apparently low recruitment, the number of mature individuals remains stable. This species could become threatened as rapid climate change brings increased

### Justification de l'inscription

Le cycle vital « lent » des tortues, caractérisé par une maturation excessivement tardive, un taux de survie élevé des adultes et une longue durée de génération, augmente la vulnérabilité et limite la résilience des populations à ces menaces. L'espèce pourrait devenir « menacée » si ces menaces ne sont ni renversées ni gérées avec une efficacité démontrée.

Bien qu'une inscription sur la liste des espèces préoccupantes n'entraînerait pas d'interdictions aux termes de la LEP, elle contribuerait à la conservation de cette espèce au Canada en exigeant l'élaboration d'un plan de gestion, qui comprendrait des mesures visant à empêcher que l'espèce ne devienne davantage en péril.

### 8. Ériogone du Nord (*Eriogonum flavum* var. *aquilinum*) — Préoccupante

#### À propos de cette espèce

L'ériogone du Nord est une plante herbacée vivace produisant un coussin compact de feuilles basilaires qui mesure jusqu'à 35 cm de largeur. La plante vit sur des pentes de prairies sèches et orientées vers le sud, lesquelles sont de rares vestiges des vastes steppes de la Bérिंगie, qui était restée libre de glace. Des espèces du genre *Eriogonum* sont utilisées à des fins médicinales par les peuples des Premières Nations.

Au Canada, cette plante vivace est limitée à un petit nombre de sites dans le sud-ouest du Yukon. La hausse des dommages causés à l'habitat par le bison des bois et les chevaux sauvages pourrait représenter une menace pour l'ériogone du Nord, mais l'incidence de ces espèces est inconnue. Les plantes envahissantes sont une autre menace potentielle. L'ériogone du Nord est probablement limité par la répartition éparsée des prairies dans sa zone d'occurrence ainsi que par son taux de recrutement apparemment faible et sa capacité de dispersion limitée.

#### Avantages de l'espèce

Valeur socioéconomique et culturelle pour les peuples autochtones, approvisionnement en nourriture pour d'autres espèces et valeur d'option.

#### Consultations

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Aucun commentaire portant sur cette espèce n'a été reçu.

### Justification de l'inscription

Malgré un taux de recrutement apparemment faible, le nombre d'individus matures demeure stable. Cette espèce pourrait devenir « menacée » alors que les changements

precipitation and encroachment of the grasslands by native trees and shrubs.

Although a special concern listing would not result in prohibitions under SARA, it would contribute to the conservation of this species in Canada by requiring the development of a management plan, which would include measures to prevent the species from becoming further at risk.

**B — Species proposed for reclassification in Schedule 1 of SARA**

**9. Salamander, Allegheny Mountain Dusky (*Desmognathus ochrophaeus*) Appalachian population — Up-listing from threatened to endangered**

The Great Lakes - St. Lawrence population was assessed as threatened in April 2007. Population name changed to Appalachian population in April 2018.

**About this species**

This salamander with aquatic larvae inhabits forested brooks, cascades, springs, and seeps, where there is abundant cover in the form of crevices between stones, logs, or leaf litter. The Allegheny Mountain Dusky Salamander is commonly found throughout the Appalachian Mountain system of eastern North America, from the Canada–United States border in the north to northern Georgia in the south. In Canada, the Appalachian population is found only in southwestern Quebec, at Covey Hill.

**Benefits of the species**

Pest control services, provision of food for other species and value of the species as a bio-indicator.

**Consultations**

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. Two comments were received on this proposed listing: one from an Indigenous group that expressed support, and another from a provincial government that did not support it.

**Rationale for up-listing**

The species' Appalachian population is confined to a small area at Covey Hill, Quebec, and is isolated from other populations in Canada and in the United States. Its small range makes this salamander highly susceptible to

climatiques rapides entraînent une augmentation des précipitations et l'empiétement des prairies par les arbres et les arbustes indigènes.

Bien qu'une inscription sur la liste des espèces préoccupantes n'entraînerait pas d'interdictions aux termes de la LEP, elle contribuerait à la conservation de cette espèce au Canada en exigeant l'élaboration d'un plan de gestion, qui comprendrait des mesures visant à empêcher que l'espèce ne devienne davantage en péril.

**B — Espèces qu'il est proposé de reclassifier dans l'annexe 1 de la LEP**

**9. Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*) population des Appalaches — Reclassification, de la catégorie « espèces menacées » à la catégorie « espèces en voie de disparition »**

La population des Grands Lacs et du Saint-Laurent a été évaluée comme étant menacée en avril 2007. Le nom de la population a été changé pour « population des Appalaches » en avril 2018.

**À propos de cette espèce**

La salamandre sombre des montagnes, dont les larves sont aquatiques, est présente dans des ruisseaux, des cascades, des sources et des zones de suintement en milieu forestier, là où il y a abondance d'abris sous forme de crevasses entre les pierres et les billes de bois ou dans la litière de feuilles. Elle est présente dans tout le territoire de la chaîne des Appalaches de l'est de l'Amérique du Nord, depuis la frontière canado-américaine, au nord, jusqu'au nord de l'État de la Géorgie, au sud. Au Canada, la population des Appalaches se retrouve seulement dans le sud-ouest du Québec, à Covey Hill.

**Avantages de l'espèce**

Services de lutte antiparasitaire, approvisionnement en nourriture pour d'autres espèces et valeur de l'espèce en tant que bioindicateur.

**Consultations**

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Deux commentaires ont été reçus sur cette proposition d'inscription : un d'un groupe autochtone qui a exprimé son appui, et un autre d'un gouvernement provincial qui ne l'a pas appuyée.

**Justification de la reclassification**

La population des Appalaches de l'espèce est confinée à une petite zone de Covey Hill, au Québec, et est isolée des autres populations du Canada et des États-Unis. La petite aire de répartition rend la salamandre très vulnérable aux

environmental fluctuations and chance events, and effects of various human activities. All occupied streams emanate from a single water source and are thus vulnerable to any activities or events that could lead to drying of habitats or contamination of the water source. Within the past decade, increased survey efforts have allowed better delineation of occupied areas and clarified threats, but substantial threats remain, and the risk to the population has increased due to increasing demand for water.

#### **10. Woodpecker, Red-headed (*Melanerpes erythrocephalus*) — Up-listing from threatened to endangered**

COSEWIC assessed the species as a species of special concern in April 1996. The species' status was re-examined and designated as threatened in April 2007.

##### About this species

The Red-headed Woodpecker is approximately 20 cm long and is easily recognized by its crimson head, neck, throat, and upper breast, which contrast with its white underparts and black upperparts. The species is a migratory bird that occurs only in North America. In Canada, its range is primarily in southern Manitoba and southern Ontario, with small numbers extending into Saskatchewan and southern Quebec.

This boldly patterned woodpecker, which inhabits open deciduous forests, has experienced a substantial long-term population reduction. This decline is associated primarily with reduced quality of breeding habitat, particularly the loss of standing dead trees needed for nesting, fly-catching, and food caching. Other threats include increased competition for nest sites from native and non-native bird species.

##### Benefits of the species

Socio-economic and cultural values for Indigenous peoples, recreational value, nutrient cycling services, and existence value.

##### Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. A total of seven comments were received on the proposed listing. Four of these showed support and came from two Indigenous groups, one ENGO and one association of municipalities; another came from a provincial government that did not support

fluctuations environnementales, aux événements fortuits et aux effets de diverses activités humaines. Tous les cours d'eau occupés proviennent de la même source d'eau, ce qui les rend vulnérables à toute activité ou à tout événement qui entraînerait la sécheresse de l'habitat ou la contamination de la source d'eau. Au cours de la dernière décennie, une intensification des activités de relevé a permis de mieux délimiter les zones occupées et de définir les menaces, mais des menaces importantes demeurent, et le risque pour la population a augmenté à cause d'une demande croissante en eau.

#### **10. Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*) — Reclassification, de la catégorie « espèces menacées » à la catégorie « espèces en voie de disparition »**

Le COSEPAC a évalué l'espèce comme étant préoccupante en avril 1996. Le statut de l'espèce a été réexaminé, et l'espèce a été désignée « menacée » en avril 2007.

##### À propos de cette espèce

Le Pic à tête rouge est un oiseau de taille moyenne qui mesure environ 20 cm de longueur. Il est facile à reconnaître grâce au rouge qui colore sa tête, son cou, sa gorge et le haut de sa poitrine, ce qui contraste avec les parties inférieures blanches et les parties supérieures noires de son corps. L'espèce est un oiseau migrateur qui n'existe qu'en Amérique du Nord. Au Canada, son aire de répartition comprend principalement le sud du Manitoba et de l'Ontario, ainsi que quelques zones en Saskatchewan et dans le sud du Québec.

Ce pic à plumage éclatant, qui habite dans des forêts de feuillus ouvertes, a connu un déclin démographique important sur une longue période. Ce déclin est principalement lié à la réduction de la qualité de l'habitat de reproduction, notamment la perte d'arbres morts sur pied nécessaires pour la nidification, la capture de mouches et la dissimulation de la nourriture. Parmi les autres menaces figure la compétition accrue pour les sites de nidification exercée par des espèces d'oiseaux indigènes et non indigènes.

##### Avantages de l'espèce

Valeur socioéconomique et culturelle pour les peuples autochtones, valeur récréative, services liés au cycle des éléments nutritifs, et valeur d'existence.

##### Consultations

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Au total, sept commentaires ont été reçus sur cette proposition d'inscription : quatre de deux groupes autochtones, d'une ONGE et d'une association de municipalités qui ont manifesté leur appui, et un autre provenait d'un gouvernement provincial qui ne l'a pas

it. There was also one comment from an Indigenous group and another from an industry association that did not oppose it.

#### Rationale for up-listing

The Canadian population is now likely made up of fewer than 6 000 mature individuals, almost all in Manitoba and Ontario. It appears to not be self-sustaining, and ongoing declines may accelerate given that numbers are also decreasing in adjacent parts of the U.S. range, hence the proposed reclassification.

#### 11. Skink, Prairie (*Plestiodon septentrionalis*) – Down-listing from endangered to species of special concern

COSEWIC assessed the species as a species of special concern in April 1989. Its status was re-examined and designated endangered in May 2004.

#### About this species

Prairie Skink is a small, slender lizard with body (snout-vent) length up to 85 mm; the tail can be approximately as long as the body. Prairie Skink is brown with four light stripes along the length of the body and extending onto the tail. Males have reddish-orange colouration on the head and throat during the breeding season, and juveniles have bright blue tails. There are three subspecies, but only Northern Prairie Skink occurs in Canada. Northern Prairie Skink's complete association with the mixed-grass prairie sandhill ecosystems of southwestern Manitoba make it an indicator of this rare landform. Prairie Skinks are prey for a variety of birds, mammals, and snakes.

#### Benefits of the species

Provision of food for other species and value of the species as a bio-indicator.

#### Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. Two comments opposing the proposed listing were received from two ENGOS.

#### Rationale for up-listing

The Canadian distribution of this reptile is restricted to a small area of mixed-grass prairie on sandy soils in Manitoba and is isolated from the rest of the species' range in the United States by over 100 km. Its prairie habitat has been historically lost and fragmented mainly due to

appuyée. Il y a également eu un commentaire d'un groupe autochtone et un autre d'une association industrielle qui ne se sont pas opposés à la proposition.

#### Justification de la reclassification

La population canadienne compte maintenant probablement moins de 6000 individus matures, lesquels se trouvent presque tous au Manitoba et en Ontario. L'espèce ne semble pas autosuffisante, et les déclinés continus pourraient s'accélérer étant donné que les effectifs sont également à la baisse dans les zones adjacentes de l'aire de répartition aux États-Unis.

#### 11. Scinque des Prairies (*Plestiodon septentrionalis*) – Reclassification, de la catégorie « espèces en voie de disparition » à la catégorie « espèces préoccupantes »

Le COSEPAC a évalué l'espèce comme étant préoccupante en avril 1989. Le statut de l'espèce a été réexaminé, et l'espèce a été désignée « en voie de disparition » en mai 2004.

#### À propos de cette espèce

Le scinque des Prairies est un petit lézard au corps mince mesurant (du museau au cloaque) jusqu'à 85 mm; la queue peut être presque aussi longue que le corps. Il est brun, avec quatre bandes pâles qui s'étirent sur toute la longueur du corps et sur une partie de la queue. Les mâles ont une coloration orange rougeâtre sur la tête et la gorge durant la saison de reproduction; la queue chez les juvéniles est bleu vif. Il existe trois sous-espèces, mais seul le scinque des Prairies est présent au Canada. L'association exclusive de l'espèce avec les écosystèmes de prairie mixte des dunes du sud-ouest du Manitoba en fait une espèce indicatrice pour ce type de milieu rare. Le scinque des Prairies est la proie de plusieurs oiseaux, mammifères et serpents.

#### Avantages de l'espèce

Approvisionnement en nourriture pour d'autres espèces et valeur de l'espèce en tant que bioindicateur.

#### Consultations

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Deux commentaires en opposition à la proposition d'inscription ont été reçus de la part de deux ONGE.

#### Justification de la reclassification

L'aire de répartition canadienne, qui se limite à une petite zone de prairies mixtes sur des sols sablonneux du Manitoba, est isolée du reste de l'aire de répartition de l'espèce aux États-Unis par plus de 100 km. L'habitat de prairie de l'espèce a historiquement fait l'objet d'une perte et d'une

agricultural activities. Aspen succession and invasion by exotic plants continue to degrade remaining habitats. Several new localities have been discovered within the known range since the last assessment as a result of increased survey efforts, and habitat management is ongoing within portions of the skink's range on federal and provincial lands.

Change in status from the previous assessment results from a different interpretation of status assessment criteria by COSEWIC. While the species is deemed to no longer be at risk of imminent extinction, it could become threatened if factors affecting it are unmitigated.

**12. Moss, Spoon-leaved (*Bryoandersonia illecebra*) – Down-listing from endangered to threatened**

COSEWIC assessed the species as endangered in May 2003.

**About this species**

A large and distinctive species, Spoon-leaved Moss (*Bryoandersonia illecebra*) is readily distinguished in the field by cylindrical, worm-like shoots. *Bryoandersonia* is a monotypic genus that is endemic to eastern North America. The position of Canadian subpopulations, at the edge of the species' northern geographic range, may be associated with unique genetic characters. In North America, Spoon-leaved Moss is found in forests, wetlands, meadows, lawns, and edge habitats.

This species is known in Canada only from southern Ontario, where most locations fall within the highly fragmented Carolinian zone. It appears to be associated with young or mid-seral forest: most known subpopulations are in deciduous thickets or forests regenerating in formerly cleared areas. Potential threats include pollution, recreational activities, forestry, and residential and commercial development.

**Benefits of the species**

Value of the species as a bio-indicator and option value.

fragmentation principalement dues aux activités agricoles. La succession de peupliers faux-trembles et l'invasion par des plantes exotiques continuent de dégrader l'habitat restant. Plusieurs nouveaux sites ont été découverts dans l'aire de répartition connue depuis la dernière évaluation grâce aux activités de relevé accrues. De plus, des activités de gestion de l'habitat ont cours dans des portions de l'aire de répartition se trouvant sur des terres fédérales et provinciales.

Le changement de statut du scinque des Prairies par rapport à l'évaluation précédente est dû à une interprétation différente des critères d'évaluation du statut par le COSEPAC. Bien que l'espèce ne soit plus considérée comme susceptible de disparition imminente, elle pourrait devenir « menacée » si les facteurs qui lui nuisent ne sont pas atténués.

**12. Andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*) – Reclassification, de la catégorie « espèces en voie de disparition » à la catégorie « espèces menacées »**

Le COSEPAC a évalué l'espèce comme étant en voie de disparition en mai 2003.

**À propos de cette espèce**

L'andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*) est une espèce de grande taille qui est facile à repérer sur le terrain grâce à ses rameaux cylindriques semblables à des vers. Le genre *Bryoandersonia* est un genre monotypique endémique dans l'est de l'Amérique du Nord. La situation géographique des sous-populations canadiennes, en bordure de l'aire de répartition nordique de l'espèce, pourrait être associée à des caractères génétiques uniques. En Amérique du Nord, l'espèce se rencontre dans les forêts, les milieux humides, les prés, les pelouses et les milieux de lisière.

Au Canada, cette espèce se trouve seulement dans le sud de l'Ontario, où la majorité des localités se trouvent dans la zone carolinienne fortement fragmentée. Elle semble associée aux forêts de début ou de milieu de succession : la plupart des sous-populations connues se trouvent dans des fourrés ou des forêts de feuillus situés dans des zones auparavant déboisées en régénération. Les menaces potentielles comprennent la pollution, les activités récréatives, l'exploitation forestière, et le développement résidentiel et commercial.

**Avantages de l'espèce**

Valeur de l'espèce en tant que bioindicateur et valeur d'option.



## Consultations

Consultations were undertaken for this species from January to May 2019. No comments specific to this species were received.

## Rationale for up-listing

Although the species is more abundant within its restricted ecological zone than it was thought to be when first assessed by COSEWIC, it is still uncommon, and its absence from large areas of apparently suitable habitat suggests limitation by additional threats or natural factors. When present, the number of colonies found is typically low even with intensive search effort. While the presence of this species in recently created habitats shows that dispersal is possible, the means by which it is achieved is not certain. Only female plants have been recorded in Canada and sporophytes have never been observed.

### 13. Sparrow, Coastal Vesper (*Pooecetes gramineus affinis*) – Name change only

The species was listed as endangered under SARA in 2007. COSEWIC re-assessed the species in April 2018 and did not recommend any change to its status.

#### About this species

The Coastal Vesper Sparrow is a medium-sized sparrow with distinctive chestnut wing coverts, white outer tail feathers and a white eye ring. It is one of several taxa restricted to the coastal savannahs and grasslands of the west coast of North America. In British Columbia it formerly bred in the lower Fraser River Valley and southeastern Vancouver Island, but more recently was restricted to only the Nanaimo Airport and the immediately adjacent land on Vancouver Island.

### 14. Lark, Streaked Horned (*Eremophila alpestris strigata*) – Name change only

The species was listed as endangered under SARA in 2003. COSEWIC re-assessed the species in April 2018 and did not recommend any change to its status.

#### About this species

The Streaked Horned Lark is the rarest subspecies of Horned Lark in Canada. It is a small, brown, yellow, and white bird with a distinctive black facial mask and black headband, which extends in the male into tiny feather tufts or “horns.” The species occurs only in the Pacific

## Consultations

Des consultations ont été menées pour cette espèce de janvier à mai 2019. Aucun commentaire portant sur cette espèce n'a été reçu.

## Justification de la reclassification

Bien que l'abondance de l'espèce soit plus élevée dans la zone écologique restreinte qu'on ne le croyait lors de la première évaluation par le COSEPAC, l'espèce demeure rare, et son absence de grandes zones d'habitat apparemment convenables laisse croire à une limitation par d'autres menaces ou des facteurs naturels. Là où l'espèce est présente, on trouve généralement peu de colonies, et ce, même quand les activités de recherche sont intensives. La présence de l'espèce dans des milieux récemment aménagés montre que la dispersion est possible, mais son mode de dispersion est incertain. Seules des plantes femelles ont été trouvées au Canada, et on n'a jamais pu observer de sporophytes.

### 13. Bruant vespéral de la sous-espèce affinis (*Pooecetes gramineus affinis*) – Changement de nom en anglais seulement

L'espèce a été inscrite à la LEP en voie de disparition en 2007. Le COSEPAC a réexaminé l'espèce en avril 2018 et n'a pas recommandé de modification au statut.

#### À propos de cette espèce

Le Bruant vespéral est un passereau de taille moyenne que l'on distingue grâce à la tache marron de son aile, aux plumes blanches qui bordent l'extérieur de sa queue et au cercle blanchâtre autour de son œil. C'est l'un des nombreux taxons limités aux savanes côtières et aux prairies de la côte ouest de l'Amérique du Nord. En Colombie-Britannique, il se reproduisait autrefois dans la vallée du bas Fraser et dans le sud-est de l'île de Vancouver, mais plus récemment, il était limité à l'aéroport de Nanaimo et aux terres immédiatement adjacentes sur l'île de Vancouver.

### 14. Alouette hausse-col de la sous-espèce strigata (*Eremophila alpestris strigata*) – Changement de nom en anglais seulement

L'espèce a été inscrite à la LEP en voie de disparition en 2003. Le COSEPAC a réexaminé l'espèce en avril 2018 et n'a pas recommandé de modification au statut.

#### À propos de cette espèce

De toutes les Alouettes hausse-col, la sous-espèce *strigata* (*Eremophila alpestris strigata*) est la plus rare au Canada. C'est un petit oiseau brun, jaune et blanc qu'on distingue par son masque facial noir et par son bandeau noir qui, chez les mâles, se prolonge en petites touffes de

coastal plains of southwestern British Columbia, Washington and Oregon. In British Columbia, its historical distribution is restricted to southeastern Vancouver Island, the Gulf Islands, and the lower Fraser River Valley from the mouth of the Fraser River east to Chilliwack.

plumes appelées aigrettes. L'espèce n'est présente que dans les plaines côtières du Pacifique du sud-ouest de la Colombie-Britannique, de Washington et de l'Oregon. En Colombie-Britannique, sa distribution historique est limitée au sud-est de l'île de Vancouver, aux îles Gulf et à la vallée du bas Fraser, de l'embouchure du fleuve Fraser à l'est de Chilliwack.

## PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Order within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Bruno Lafontaine, Acting Director, Species at Risk Act Policy and Regulatory Affairs, Canadian Wildlife Service, Environment and Climate Change Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (tel: 1-800-668-6767; email: [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)).

Ottawa, August 21, 2020

Julie Adair  
Assistant Clerk of the Privy Council

## Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

### Amendments

**1 Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>1</sup> is amended by striking out the following under the heading “Birds”:**

Lark strigata subspecies, Horned (*Eremophila alpestris strigata*)  
*Alouette hausse-col de la sous-espèce strigata*

Sparrow affinis subspecies, Vesper (*Pooecetes gramineus affinis*)  
Bruant vespéral de la sous-espèce affinis

## PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Bruno Lafontaine, Directeur par intérim, Politiques sur la Loi sur les espèces en péril et affaires réglementaires, Service canadien de la Faune, Environnement et Changement climatique Canada, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (tél. : 1-800-668-6767; courriel : [ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca](mailto:ec.LEPreglementations-SARAregrulations.ec@canada.ca)).

Ottawa, le 21 août 2020

La greffière adjointe du Conseil privé  
Julie Adair

## Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

### Modifications

**1 La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>1</sup> est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Alouette hausse-col de la sous-espèce strigata  
(*Eremophila alpestris strigata*)  
*Lark strigata subspecies, Horned*

Bruant vespéral de la sous-espèce affinis (*Pooecetes gramineus affinis*)  
*Sparrow affinis subspecies, Vesper*

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>1</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>1</sup> L.C. 2002, ch. 29

**2 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Birds”:**

Lark, Streaked Horned (*Eremophila alpestris strigata*)  
Alouette hausse-col de la sous-espèce strigata

Sparrow, Coastal Vesper (*Poocetes gramineus affinis*)  
Bruant vespéral de la sous-espèce affinis

Woodpecker, Red-headed (*Melanerpes erythrocephalus*)  
Pic à tête rouge

**3 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Amphibians”:**

Salamander, Allegheny Mountain Dusky (*Desmognathus ochrophaeus*) Appalachian population  
Salamandre sombre des montagnes population des Appalaches

**4 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:**

Skink, Prairie (*Plestiodon septentrionalis*)  
Scinque des Prairies

**5 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:**

Sun Moth, False-foxglove (*Pyrrhia aurantiago*)  
Héliotín orangé

**6 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:**

Rockcress, Quebec (*Boechera quebecensis*)  
Arabette du Québec

**7 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Mosses”:**

Moss, Spoon-leaved (*Bryoandersonia illecebra*)  
Andersonie charmante

**8 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mosses”:**

Moss, Acuteleaf Small Limestone (*Seligeria acutifolia*)  
Séligérie à feuilles aiguës

**2 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Alouette hausse-col de la sous-espèce strigata (*Eremophila alpestris strigata*)  
Lark, Streaked Horned

Bruant vespéral de la sous-espèce affinis (*Poocetes gramineus affinis*)  
Sparrow, Coastal Vesper

Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*)  
Woodpecker, Red-headed

**3 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :**

Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*) population des Appalaches  
Salamander, Allegheny Mountain Dusky  
Appalachian population

**4 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Reptiles », de ce qui suit :**

Scinque des Prairies (*Plestiodon septentrionalis*)  
Skink, Prairie

**5 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :**

Héliotín orangé (*Pyrrhia aurantiago*)  
Sun Moth, False-foxglove

**6 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Plantes », de ce qui suit :**

Arabette du Québec (*Boechera quebecensis*)  
Rockcress, Quebec

**7 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Mousses », de ce qui suit :**

Andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*)  
Moss, Spoon-leaved

**8 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mousses », de ce qui suit :**

Séligérie à feuilles aiguës (*Seligeria acutifolia*)  
Moss, Acuteleaf Small Limestone

**9 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Birds”:**

Woodpecker, Red-headed (*Melanerpes erythrocephalus*)  
Pic à tête rouge

**10 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Amphibians”:**

Salamander, Allegheny Mountain Dusky (*Desmognathus ochrophaeus*) Great Lakes - St. Lawrence population  
Salamandre sombre des montagnes population des Grands Lacs et du Saint-Laurent

**11 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mosses”:**

Moss, Spoon-leaved (*Bryoandersonia illecebra*)  
Andersonie charmante

**12 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:**

Skink, Prairie (*Plestiodon septentrionalis*)  
Scinque des Prairies

Turtle, Eastern Painted (*Chrysemys picta picta*)  
Tortue peinte de l’Est

Turtle, Midland Painted (*Chrysemys picta marginata*)  
Tortue peinte du Centre

**13 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Arthropods”:**

Leafhopper, Red-tailed (*Aflexia rubranura*) Great Lakes Plains population  
Cicadelle à queue rouge population des plaines des Grands Lacs

Leafhopper, Red-tailed (*Aflexia rubranura*) Prairie population  
Cicadelle à queue rouge population des Prairies

**14 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Plants”:**

Wild Buckwheat, Yukon (*Eriogonum flavum* var. *aquilinum*)  
Ériogone du Nord

## Coming into Force

**15 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**9 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Oiseaux », de ce qui suit :**

Pic à tête rouge (*Melanerpes erythrocephalus*)  
Woodpecker, Red-headed

**10 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Amphibiens », de ce qui suit :**

Salamandre sombre des montagnes (*Desmognathus ochrophaeus*) population des Grands Lacs et du Saint-Laurent  
Salamander, Allegheny Mountain Dusky Great Lakes - St. Lawrence population

**11 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mousses », de ce qui suit :**

Andersonie charmante (*Bryoandersonia illecebra*)  
Moss, Spoon-leaved

**12 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Reptiles », de ce qui suit :**

Scinque des Prairies (*Plestiodon septentrionalis*)  
Skink, Prairie

Tortue peinte de l’Est (*Chrysemys picta picta*)  
Turtle, Eastern Painted

Tortue peinte du Centre (*Chrysemys picta marginata*)  
Turtle, Midland Painted

**13 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Arthropodes », de ce qui suit :**

Cicadelle à queue rouge (*Aflexia rubranura*) population des plaines des Grands Lacs  
Leafhopper, Red-tailed Great Lakes Plains population

Cicadelle à queue rouge (*Aflexia rubranura*) population des Prairies  
Leafhopper, Red-tailed Prairie population

**14 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Plantes », de ce qui suit :**

Ériogone du Nord (*Eriogonum flavum* var. *aquilinum*)  
Wild Buckwheat, Yukon

## Entrée en vigueur

**15 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**INDEX****COMMISSIONS****Canadian International Trade Tribunal**

Appeal	
Notice No. HA-2020-008.....	2253

**Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission**

Administrative decisions .....	2254
Decisions .....	2254
* Notice to interested parties .....	2253
Orders .....	2256
Part 1 applications .....	2254

**Public Service Commission**

Public Service Employment Act	
Permission granted (Dauphinee, Lawrence Gregory) .....	2256

**GOVERNMENT NOTICES****Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice with respect to the Release guidelines for Disperse Yellow 3 and 25 other azo disperse dyes in the textile sector .....	2219

**Industry, Dept. of**

Appointments.....	2226
-------------------	------

**Privy Council Office**

Appointment opportunities.....	2249
--------------------------------	------

**Transport, Dept. of**

Aeronautics Act	
Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 6 .....	2226

**MISCELLANEOUS NOTICES**

Concentra Bank	
Designated offices for the service of enforcement notices .....	2258
* Pacific Life Re International Limited	
Application to establish a Canadian branch.....	2258

**ORDERS IN COUNCIL****Public Health Agency of Canada**

Quarantine Act	
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Mandatory Isolation), No. 4 .....	2260
Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Prohibition of Entry into Canada from any Country Other than the United States) .....	2276

**PROPOSED REGULATIONS****Environment, Dept. of the**

Species at Risk Act	
Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act.....	2288

**SUPPLEMENTS****Copyright Board**

SOCAN Tariff 10.A – Parks, Parades, Streets and Other Public Areas – Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music (2018-2022)	
SOCAN Tariff 10.B – Parks, Parades, Streets and Other Public Areas – Marching Bands; Floats with Music (2018-2022)	

\* This notice was previously published.

## INDEX

### AVIS DIVERS

Banque Concentra Bureaux désignés pour la signification des avis d'exécution .....	2258
* Pacific Life Re International Limited Demande d'établissement d'une succursale au Canada.....	2258

### AVIS DU GOUVERNEMENT

<b>Conseil privé, Bureau du</b> Possibilités de nominations .....	2249
--	------

<b>Environnement, min. de l'</b> Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Avis concernant les Directives sur les rejets du Disperse Yellow 3 et de 25 autres colorants azoïques dispersés dans le secteur des textiles .....	2219
--	------

<b>Industrie, min. de l'</b> Nominations .....	2226
---	------

<b>Transports, min. des</b> Loi sur l'aéronautique Arrêté d'urgence n° 6 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19 .....	2226
--	------

### COMMISSIONS

<b>Commission de la fonction publique</b> Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Dauphinee, Lawrence Gregory) .....	2256
---	------

<b>Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</b> * Avis aux intéressés .....	2253
Décisions .....	2254
Décisions administratives .....	2254
Demandes de la partie 1 .....	2254
Ordonnances.....	2256

<b>Tribunal canadien du commerce extérieur</b> Appel Avis n° HA-2020-008 .....	2253
--	------

### DÉCRETS

<b>Agence de la santé publique du Canada</b> Loi sur la mise en quarantaine Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis).....	2276
Décret n° 4 visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (obligation de s'isoler).....	2260

### RÈGLEMENTS PROJETÉS

<b>Environnement, min. de l'</b> Loi sur les espèces en péril Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril .....	2288
---	------

### SUPPLÉMENTS

<b>Commission du droit d'auteur</b> Tarif 10.A de la SOCAN – Parcs, parades, rues et autres endroits publics – Musiciens ambulants et musiciens de rue; musique enregistrée (2018-2022) Tarif 10.B de la SOCAN – Parcs, parades, rues et autres endroits publics – Fanfares; chars allégoriques avec musique (2018-2022)
--

\* Cet avis a déjà été publié.

# Canada Gazette

## Part I



# Gazette du Canada

## Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 5, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 5 SEPTEMBRE 2020

**COPYRIGHT BOARD**

*SOCAN Tariff 10.A – Parks, Parades, Streets and Other Public Areas – Strolling Musicians and Buskers; Recorded Music (2018-2022)*

*SOCAN Tariff 10.B – Parks, Parades, Streets and Other Public Areas – Marching Bands; Floats with Music (2018-2022)*

Citation: 2020 CB 013-T  
See also: *SOCAN Tariffs 10.A and 10.B (2018-2022)*,  
2020 CB 013

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor  
Secretary General  
613-952-8621 (telephone)  
[registry-greffe@cb-cda.gc.ca](mailto:registry-greffe@cb-cda.gc.ca) (email)

**SOCAN TARIFF 10.A – PARKS, PARADES, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS – STROLLING MUSICIANS AND BUSKERS; RECORDED MUSIC (2018-2022)**

**SOCAN TARIFF 10.B – PARKS, PARADES, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS – MARCHING BANDS; FLOATS WITH MUSIC (2018-2022)**

*General Provisions*

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms “licence,” “licence to perform” and “licence to communicate to the public by telecommunication” mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or

**COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR**

*Tarif 10.A de la SOCAN – Parcs, parades, rues et autres endroits publics – Musiciens ambulants et musiciens de rue; musique enregistrée (2018-2022)*

*Tarif 10.B de la SOCAN – Parcs, parades, rues et autres endroits publics – Fanfares; chars allégoriques avec musique (2018-2022)*

Référence : 2020 CDA 013-T  
Voir également : *Tarifs 10.A et 10.B de la SOCAN (2018-2022)*, 2020 CDA 013

Publié en vertu de l’article 70.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*

La secrétaire générale  
Lara Taylor  
613-952-8621 (téléphone)  
[registry-greffe@cb-cda.gc.ca](mailto:registry-greffe@cb-cda.gc.ca) (courriel)

**TARIF 10.A DE LA SOCAN – PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS – MUSICIENS AMBULANTS ET MUSICIENS DE RUE; MUSIQUE ENREGISTRÉE (2018-2022)**

**TARIF 10.B DE LA SOCAN – PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS – FANFARES; CHARS ALLÉGORIQUES AVEC MUSIQUE (2018-2022)**

*Dispositions générales*

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l’exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient une licence d’exécution en public ou de communication au public par

to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, including the right to make works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) shall be due and payable upon grant of the licence. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days' notice in writing.

**SOCAN TARIFF 10.A – PARKS, PARADES, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS – STROLLING MUSICIANS AND BUSKERS; RECORDED MUSIC (2018-2022)**

*Tariff*

Tariff of royalties to be collected by SOCAN in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2018, 2019, 2020, 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets or other public areas, the fee payable is as follows:

\$34.93 for each day on which music is performed, up to a maximum fee of \$239.21 in any three-month period.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication, y compris de mettre à la disposition du public par télécommunication des œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

**TARIF 10.A DE LA SOCAN – PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS – MUSICIENS AMBULANTS ET MUSICIENS DE RUE; MUSIQUE ENREGISTRÉE (2018-2022)**

*Tarif*

Tarif des redevances que la SOCAN peut percevoir en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des musiciens ambulants ou des musiciens de rue, ou au moyen de musique enregistrée, dans des parcs, rues ou autres endroits publics, la redevance payable s'établit comme suit :

34,93 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 239,21 \$ pour toute période de trois mois.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.



For concert performances in parks, streets or other public areas, Tariff 4 shall apply.

**SOCAN TARIFF 10.B – PARKS, PARADES, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS – MARCHING BANDS; FLOATS WITH MUSIC (2018-2022)**

*Tariff*

Tariff of royalties to be collected by SOCAN in compensation for the right to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire including the right to make such works available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to them from a place and at a time individually chosen by that member of the public.

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2018, 2019, 2020, 2021 and 2022, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by marching bands or floats with music participating in parades, the fee payable is as follows:

\$9.42 for each marching band or float with music participating in the parade, subject to a minimum fee of \$34.93 per day.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Pour les concerts donnés dans des parcs, rues ou autres endroits publics, le Tarif 4 s'applique.

**TARIF 10.B DE LA SOCAN – PARCS, PARADES, RUES ET AUTRES ENDROITS PUBLICS – FANFARES; CHARS ALLÉGORIQUES AVEC MUSIQUE (2018-2022)**

*Tarif*

Tarif des redevances que la SOCAN peut percevoir en compensation pour l'exécution en public, ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des fanfares ou chars allégoriques avec musique prenant part à des parades, la redevance payable s'établit comme suit :

9,42 \$ par fanfare ou char allégorique avec musique prenant part à une parade, sous réserve d'une redevance minimale de 34,93 \$ par jour.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.